Nations Unies

S/PV.7113



Conseil de sécurité

Soixante-neuvième année

Provisoire

7113e séance

Mercredi 19 février 2014, à 10 heures
New York

Président :	M. Linkevičius/Mme Murmokaitė/M. Baublys	(Lituanie)
Membres :	Argentine	Mme Perceval
	Australie	M. Quinlan
	Chili	M. Moreno Charme
	Chine	M. Wang Min
	États-Unis d'Amérique	Mme DiCarlo
	Fédération de Russie	M. Zagaynov
	France	M. Araud
	Jordanie	le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Hussein
	Luxembourg	Mme Lucas
	Nigéria	M. Sarki
	République de Corée	M. Oh Joon
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir Mark Lyall Grant
	Rwanda	M. Nduhungirehe
	Tchad	M. Cherif

Ordre du jour

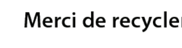
Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales

Rapport du Secrétaire général sur l'évaluation de l'efficacité de la contribution du système des Nations Unies à l'instauration de l'état de droit en période et au lendemain de conflits (S/2013/341)

Lettre datée du 3 février 2014, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/75)

14-23891 (F)







La séance est ouverte à 10 h 5.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales

Rapport du Secrétaire général sur l'évaluation de l'efficacité de la contribution du système des Nations Unies à l'instauration de l'état de droit en période et au lendemain de conflits (S/2013/341)

Lettre datée du 3 février 2014, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/75)

Le Président (*parle en anglais*) : En vertu de l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite les représentants de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Arabie saoudite, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Bangladesh, de la Belgique, du Botswana, du Brésil, de la Colombie, du Costa Rica, de la Croatie, de Cuba, de l'Équateur, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Géorgie, du Guatemala, de l'Indonésie, d'Israël, du Japon, du Kazakhstan, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Malaisie, du Mexique, de la Namibie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Ouganda, du Pakistan, des Pays-Bas, du Pérou, des Philippines, de la Pologne, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République démocratique du Congo, de la République de Moldova, de la République islamique d'Iran, du Sénégal, de la Slovaquie, de la Slovénie, de Sri Lanka, de la Suède, de la Suisse, de la Tunisie, de la Turquie, de l'Uruguay et du Zimbabwe à participer à la présente séance.

En vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite S. E. M. Thomas Mayr-Harting, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, à participer à la présente séance.

Je propose que le Conseil invite l'Observateur permanent de l'État observateur de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à participer à la présente séance, conformément au règlement intérieur provisoire du Conseil et à la pratique établie à cet égard.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

J'appelle l'attention des membres du Conseil sur le document S/2013/341, qui contient le rapport du Secrétaire général sur l'évaluation de l'efficacité de la contribution du système des Nations Unies à l'instauration de l'état de droit en période et au lendemain de conflits.

J'appelle également leur attention sur le document S/2014/75, qui contient une lettre datée du 3 février 2014, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Lituanie, transmettant un document de réflexion sur le sujet à l'examen.

Je souhaite une chaleureuse bienvenue à S. E. le Secrétaire général, M. Ban Ki-moon, à qui je donne maintenant la parole.

Le Secrétaire général (*parle en anglais*) : Je remercie le Gouvernement lituanien d'avoir organisé cet important débat.

L'état de droit est au cœur du travail que nous accomplissons à l'ONU. Il est intrinsèquement lié à la paix et à la sécurité. Lorsque les institutions publiques se montrent incapables de rendre la justice ou de protéger les droits des peuples, l'insécurité et le conflit l'emportent.

Au niveau national, la réconciliation et une paix durable nécessitent un état de droit solide grâce à des institutions réactives et ouvertes. La population doit pouvoir compter sur le fait que ses institutions seront à même de régler les différends rapidement et équitablement et qu'elles fourniront un accès égalitaire aux services de base, notamment la justice et la sécurité.

Au plan international, l'adhésion à l'état de droit est primordiale pour la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends. Les mécanismes visant à lutter contre l'impunité et garantir l'application du principe de responsabilité, notamment les tribunaux pénaux soutenus par l'ONU, étayent la primauté du droit. C'est pourquoi renforcer l'état de droit fait désormais partie intégrante des mandats des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales. À l'heure actuelle, 18 missions déployées à travers le monde ont vocation de promouvoir l'état de droit.

Nous apportons aux autorités nationales un appui aux contours très divers, allant de la rédaction de constitutions au renforcement des institutions dans les secteurs de la police, de la justice et du système pénitentiaire, et des efforts de lutte contre la corruption

aux initiatives de justice et d'établissement des responsabilités pour les crimes sexistes.

J'ai désigné le Département des opérations de maintien de la paix et le Programme des Nations Unies pour le développement – en liaison avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ONU-Femmes et d'autres partenaires – cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires. Cette nouvelle cellule nous a déjà aidés dans nos efforts du Mali à la République démocratique du Congo, en passant par Haïti et ailleurs, en renforçant notre capacité d'agir de manière efficace et cohérente. J'encourage les membres du Conseil de sécurité et les autres États Membres ainsi que les organisations régionales à prêter leur appui à la Cellule mondiale de coordination et à collaborer avec l'ONU afin de veiller à la mise en place pérenne d'institutions nationales garantes de l'état de droit.

La définition des mandats de maintien ou de consolidation de la paix est l'occasion stratégique d'appuyer les priorités nationales dans ce domaine. Outre les composantes policière et militaire, les mandats des nouvelles missions devraient inclure les activités judiciaires et pénitentiaires. Cela aiderait à étendre l'autorité de l'État et à établir les bases d'un renforcement des institutions à plus long terme. Ces mandats devraient obéir à plusieurs critères importants. J'en soulignerai quatre brièvement.

Premièrement, les mandats devraient refléter les problèmes propres au pays concerné et recenser les secteurs prioritaires en matière d'aide. Cela renforcerait l'efficacité de nos activités d'état de droit et permettrait de prendre davantage en compte la problématique hommes-femmes, tout en orientant l'élaboration des programmes et en servant de base au dialogue avec les autorités nationales.

Deuxièmement, il est vital de hiérarchiser ou de diviser en étapes la mise en œuvre des différentes composantes de l'aide. Répondre rapidement aux besoins immédiats de la population en matière de sécurité et de protection est indispensable si nous voulons poser les fondements du succès à long terme des institutions et des processus.

Troisièmement, compte tenu des ressources humaines et financières limitées, une stratégie progressive de mise en œuvre est sans doute le moyen le plus efficace de passer du maintien de la paix à l'aide au développement sur le long terme. Cela présuppose que missions et équipes de pays collaborent dès les premières heures.

Quatrièmement, il est indispensable d'évaluer les progrès pour prendre des décisions politiques qui soient basées sur des informations concrètes et répondent à des besoins spécifiques. Le Conseil de sécurité a fait des progrès notables pour promouvoir le suivi et l'évaluation de l'aide apportée par l'ONU en matière d'état de droit. Des mandats précis assortis d'une mise en œuvre progressive, incluant des capacités de collecte et d'analyse de données, consolideraient encore ces efforts. Comme je l'ai dit dans mon rapport au Conseil du 11 juin 2013 (S/2013/341), l'Organisation doit désormais se donner et asseoir une tradition d'évaluation.

Je suis encouragé par la détermination sans faille du Conseil à s'assurer que nous optimisions au maximum l'aide en matière d'état de droit dans le cadre des missions de maintien de la paix et de consolidation de la paix. Je me félicite vivement du débat de ce jour au Conseil.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le Secrétaire général de sa déclaration.

Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de Ministre lituanien des affaires étrangères.

Pour commencer, je voudrais remercier le Secrétaire général de son rapport sur l'évaluation de l'efficacité des activités de l'ONU en matière d'état de droit (S/2013/341), ainsi que de son exposé très instructif d'aujourd'hui. Nous savons gré au Secrétaire général de son leadership et de son engagement personnel pour ce qui est de l'institutionnalisation de l'état de droit dans les activités de l'ONU.

Dwight Eisenhower a un jour déclaré que

> « le meilleur moyen de montrer ce que la primauté du droit signifie pour nous dans la vie quotidienne, c'est de rappeler ce qu'il arrive lorsqu'il n'y a pas de primauté du droit. »

Les événements en République centrafricaine et en Syrie nous offrent un exemple choquant de ce qu'il se passe lorsqu'il n'y a pas d'état de droit. En République centrafricaine, l'effondrement total de l'ordre public a abouti à d'indicibles atrocités et fait craindre un nettoyage ethnique voire un génocide. En Syrie, l'état de siège et la famine sont utilisés comme des armes de guerre. La population civile subit des bombardements

aériens, des tirs de missiles Scud et des tirs de mortier. En violation flagrante du droit international, l'accès humanitaire continue d'être refusé, et les travailleurs humanitaires sont pris pour cible. La sauvagerie des Chabab en Somalie, la brutalité barbare des extrémistes radicaux dans le nord du Mali, les centaines de milliers de personnes déplacées au Soudan du Sud – toutes ces situations, et d'autres encore, mettent en lumière l'importance critique du rétablissement de l'état de droit et du renforcement des institutions pour protéger les civils et s'attaquer aux causes profondes des conflits.

À l'heure actuelle, près de 20 missions de l'ONU sont dotées d'un mandat de promotion de l'état de droit. Aussi techniques que ces mandats puissent être, l'état de droit est bien plus que la simple somme des activités spécifiques effectuées par les soldats de la paix et les missions politiques spéciales sur le terrain. Il est le cadre dans lequel s'inscrivent les règles et droits qui rendent possibles des sociétés sûres, stables et justes. Il sous-tend la bonne gouvernance, garantit le respect du principe de responsabilité et permet que justice soit rendue pour tous, sans discrimination. Dans les pays qui sortent d'un conflit, l'état de droit fournit un cadre permettant de répondre aux doléances et préoccupations légitimes des populations touchées et de prendre des mesures, de manière pacifique, contre les auteurs de violences ou violations.

L'accent mis par le Conseil sur une aide holistique en matière d'état de droit dans les pays touchés par un conflit est donc déterminant pour la prévention des conflits ainsi que pour briser le cycle de la résurgence de la violence. Les activités d'état de droit telles que le Conseil les inclut dans les mandats qu'il confie vont de la rédaction de constitutions à la garantie de processus politiques ouverts, en passant par le renforcement des services policiers, pénitentiaires et de maintien de l'ordre, l'élaboration de mécanismes de justice transitionnelle et la lutte contre la violence sexuelle en période de conflit. Dans tous les cas, le principe de la prise en main nationale est incontournable, car lui seul peut garantir que l'état de droit continuera de prévaloir longtemps après le départ des soldats de la paix.

Les pays qui se relèvent d'un conflit se heurtent en général à un héritage de violations généralisées et systématiques des droits de l'homme et à son cortège de plaintes, lesquelles, si elles sont laissées sans suite, risquent de relancer le cycle de la violence. Une force de police crédible et qui fonctionne bien est un élément clef pour instaurer la sécurité et une paix durable dans une situation d'après-conflit. Souvent toutefois, les services d'ordre doivent intégrer des éléments qui ont pris part au conflit. Cette situation peut aisément saper la confiance de la population dans la justice, surtout lorsqu'elle voit ses anciens tortionnaires porter l'uniforme.

Un tri rigoureux du personnel, la mise en place de mécanismes internes de responsabilisation, la formation aux droits de l'homme et aux sexospécificités sont donc essentiels et ont été appuyés par les missions de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies dans le cadre de mandats comportant un volet état de droit.

L'application du principe de responsabilité pour les crimes contre l'humanité, le génocide et les crimes de guerre est indispensable pour progresser sur la voie de la réconciliation et de la paix. C'est aux systèmes nationaux de justice qu'il incombe au premier chef d'enquêter sur ces crimes et de les juger.

Les missions des Nations Unies jouent un rôle important s'agissant d'appuyer les efforts des autorités nationales, en aidant à mettre en place des Commissions Vérité et réconciliation et des mécanismes de justice transitionnelle, en renforçant les capacités en matière d'enquête et en réformant les institutions juridiques et judiciaires.

Toutefois, quand les systèmes judiciaires échouent à s'attaquer à l'impunité pour les crimes les plus graves de préoccupation internationale, le Conseil de sécurité doit se tenir prêt à utiliser toute la gamme de moyens dont il dispose, notamment les sanctions ciblées et les renvois à la Cour pénale internationale. En tant que membre fondateur de la CPI, la Lituanie se féliciterait de la mise en place d'un cadre plus harmonieux en matière de renvois à la Cour.

La discrimination, l'oppression, l'exclusion, les griefs persistants, les conflits non réglés, l'abus de pouvoir et le déficit de gouvernance démocratique, s'il n'y est pas mis fin, mèneront tôt ou tard à l'éruption de la violence et à l'éclatement des conflits. C'est le cas partout dans le monde et, à regret, près de chez nous, en pleine Europe aujourd'hui. L'Ukraine est en proie aux troubles. Les affrontements entre Gouvernement et manifestants se sont soldés par des morts et des blessés. Il nous faut stopper immédiatement et par tous les moyens l'effusion de sang et faire répondre les auteurs de leurs actes. Le rétablissement de l'état de droit est essentiel pour ouvrir un dialogue sincère sur la réforme

constitutionnelle et sur un gouvernement inclusif, et pour prévenir d'autres violences.

Je reprends à présent mes fonctions de Président du Conseil.

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil.

M. Moreno Charme (Chili) (*parle en espagnol*) : Je voudrais tout d'abord remercier la Lituanie d'avoir pris l'initiative de convoquer le présent débat public sur la promotion et le renforcement de l'état de droit aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

L'état de droit est la garantie fondamentale que toutes les sociétés protègent le droit de chaque citoyen et citoyenne d'exercer leurs droits de façon responsable. Il interdit en outre l'arbitraire tant dans les relations entre l'État et les citoyens que dans les relations entre les États.

L'action multilatérale dans ce domaine est liée au devoir de coopérer. C'est pourquoi le Chili participe à toutes les actions menées par l'ONU pour que l'état de droit soit universellement accepté, ce qui est un sujet d'intérêt légitime pour la communauté internationale. Voilà la signification de l'engagement pris par les chefs d'État et de Gouvernement en 2005 et de la Déclaration de 2012 de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international (résolution 67/1 de l'Assemblée générale).

Le Chili est persuadé que l'état de droit doit être au cœur du programme de développement pour l'après-2015.

L'état de droit, les droits de l'homme et la démocratie sont des valeurs fondamentales des Nations Unies qui se renforcent mutuellement et qui forment un tout indivisible. Au plan international, l'état de droit se fonde sur la Charte des Nations Unies, comme l'indique le fait qu'en vertu de son Article 103, la Charte prévaut sur tous les autres accords auxquels ont souscrits les États Membres.

Le lien entre l'état de droit et le maintien de la paix et de la sécurité internationales est aujourd'hui incontestable. Cela est manifeste du fait de la part de plus en plus importante de l'état de droit dans les mandats multidimensionnels des missions et opérations de maintien de la paix conçues pour faciliter la création ou la reconstruction des institutions publiques d'un État sortant d'un conflit, en particulier dans les domaines de la justice, de la police et du système carcéral et, bien entendu, appuyer les réformes constitutionnelles et législatives.

Cette question se pose régulièrement au Conseil de sécurité, que ce soit lors de l'élaboration des mandats, dans la phase de mise en œuvre sur le terrain ou quand il s'agit de tirer les enseignements. Toutefois, Le but ultime est généralement le même : aider à créer les conditions pour une paix durable en vue d'éviter au pays de retomber dans le conflit.

Ici, plutôt que de se substituer aux parties, l'ONU joue un rôle de facilitation et d'accompagnement. En outre, l'application des mandats comportant un volet état de droit doit se faire dans le cadre d'une approche globale et systématique. À cet égard, je tiens à partager brièvement quelques réflexions avec le Conseil.

Premièrement, les mandats doivent se fonder sur le principe de l'appropriation nationale. En, d'autres mots, les États et leurs sociétés doivent piloter leurs propres processus de consolidation de la paix, avec l'assistance de la communauté internationale et de l'Organisation des Nations Unies. Par conséquent, les mandats doivent répondre aux besoins locaux. C'est la situation interne qui doit déterminer la teneur des mandats, et non le contraire. Il n'existe pas à cet égard de solution toute faite. Les mandats doivent être clairs et précis non seulement pour ce qui est des buts recherchés mais aussi des moyens de les atteindre et d'obtenir les ressources pour ce faire.

Un aspect particulièrement important est le renforcement de l'appareil judiciaire, surtout dans les sociétés tenues d'appliquer une justice transitionnelle en période post-conflit. C'est le lieu pour le Chili de souligner aussi l'importance de l'indemnisation des victimes de violence et de violations et abus des droits de l'homme. les réparations favorisent le processus d'apaisement et de réconciliation d'une société.

Les mandats doivent aussi permettre d'appliquer le principe de responsabilité, que ce soit devant des tribunaux nationaux ou devant la Cour pénale internationale. Conformément au principe de la complémentarité, le Conseil de sécurité doit activement assurer un suivi des cas examinées et renvoyer à la Cour pénale internationale ceux concernant des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Le Chili est convaincu qu'il s'agit là d'un moyen efficace d'aider à mettre fin à l'impunité pour de telles atrocités.

De même, et selon que de besoin, les programmes doivent inclure le concept de responsabilité de protéger

dans leur volet prévention, en d'autres mots, dans leurs premier et deuxième piliers. Les mandats comportant un volet état de droit doivent traiter les problèmes sexospécifiques qui émergent et assurer une protection juridique adéquate aux enfants en période de conflit armé. Il importe aussi d'envisager une participation accrue des organisations régionales à cet exercice, en vertu du Chapitre VIII de la Charte. La proximité physique de ces organisations avec les pays concernés et la communauté des liens culturels, historiques et politiques donnent à ces organismes une légitimité considérable en tant qu'instrument. L'objectif est donc d'incorporer la dimension régionale de l'état de droit et de tirer parti au maximum des avantages relatifs évidents.

C'est le système des Nations Unies dans son ensemble qui doit s'impliquer dans ces processus d'une façon coordonnée et cohérente, en évitant les possibles répétitions. Nous saluons les progrès réalisés au niveau de la coordination.

Enfin, nous voudrions tout simplement ajouter que nous apprécions les efforts faits par le Secrétaire général pour intégrer la perspective état de droit dans les travaux des Nations Unies, et nous encourageons l'Organisation à continuer de s'employer à établir des indicateurs et à mesurer les progrès enregistrés en matière d'état de droit. Le plus grand défi pratique qu'il nous faut relever aujourd'hui est probablement de développer une capacité d'évaluation au niveau des mandats pour ce qui de l'état de droit.

M. Quinlan (Australie) (*parle en anglais*) : Je tiens à vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir convoqué le présent débat et de le présider en personne aujourd'hui. Nous remercions aussi le Secrétaire général de nous avoir présenté une mise à jour des dernières mesures prises aux fins du renforcement des capacités du Secrétariat de mettre en œuvre les mandats du Conseil de sécurité comportant un volet état de droit.

Le renforcement de l'état de droit, comme le Secrétaire général nous l'a rappelé ce matin, est un pilier fondamental, comme nous le savons, aussi bien de la prévention des conflits que d'une consolidation de la paix efficace qui la place, comme il l'a affirmé, au cœur de la mission du Conseil de sécurité et des opérations de paix mandatées par le Conseil. Les interventions réussies, dans le domaine de l'état de droit, peuvent permettre de réduire notablement les probabilités de survenue ou de résurgence d'un conflit. Il est donc indispensable que le Conseil donne aux opérations de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales des Nations Unies une autorité et une clarté d'orientations suffisantes pour qu'elles puissent mener à bien des mandats bien ciblés et réalisables dans le domaine de l'état de droit. La mise en œuvre de ces mandats doit bénéficier du niveau de priorité adapté au sein de la mission. Si la première priorité doit être la stabilisation immédiate d'une situation de sécurité donnée, la planification de la mise en œuvre des activités d'état de droit doit suivre immédiatement.

Nous accueillons favorablement les conseils du Secrétaire général relativement aux changements institutionnels à apporter au sein de l'ONU afin de répondre aux questions de l'état de droit. L'octroi d'une plus grande responsabilité au fonctionnaire de l'ONU ayant le rang le plus élevé dans un pays, désormais responsable d'encadrer la stratégie relative à l'état de droit et de superviser sa mise en œuvre, constitue une avancée importante. Nous nous félicitons en outre de la désignation du Département des opérations de maintien de la paix et du Programme des Nations Unies pour le développement comme cellule mondiale conjointe de coordination des activités relatives à l'état de droit, qui, nous l'espérons, permettra d'améliorer la coordination et la cohérence des efforts déployés par l'ONU en matière d'état de droit.

Pour tous les aspects des mandats des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales, y compris l'état de droit, il est essentiel, comme nous le savons, de tirer les enseignements qui s'imposent tant des succès que des échecs. Lorsqu'il élabore et examine les mandats relatifs au renforcement de l'état de droit, le Conseil doit être clairement informé de ce qui fonctionne et de ce qui ne fonctionne pas. Si nous nous félicitons du récent rapport du Secrétaire général sur l'évaluation de l'efficacité de la contribution du système des Nations Unies à l'instauration de l'état de droit en période et au lendemain de conflits (S/2013/341), il est clair, d'après les recommandations contenues dans le rapport même, qu'il reste encore du chemin à parcourir. Des évaluations de l'incidence des interventions de l'ONU sur le plan qualitatif sont indispensables. Il ne s'agit pas uniquement du nombre de policiers formés ou d'ateliers de travail organisés. Nous sommes favorables à l'utilisation par l'ONU d'indicateurs destinés à évaluer la mise en œuvre de l'état de droit à cet égard.

Au niveau national, l'état de droit est au cœur du contrat social entre l'État et ses citoyens. Veiller à ce que la justice soit présente à tous les niveaux de la

société et que les gouvernements soient responsables de leurs actes implique la stabilité et la protection effective de l'État, et garantit la protection des droits de l'homme.

Contribuer au renforcement des capacités policières, pénitentiaires, judiciaires et de poursuites afin de pouvoir mener les enquêtes et juger les crimes – et je me réfère ici à la législation nationale et à sa traduction dans la pratique internationale – est un mandat fondamental pour de nombreuses missions des Nations Unies. L'une des avancées récentes a été l'autorisation octroyée à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali d'utiliser tous les moyens nécessaires pour étayer les efforts des autorités maliennes de transition afin de traduire en justice les responsables de crimes internationaux graves, compte dûment tenu de la compétence de la Cour pénale internationale (CPI). Le Conseil a de même encouragé la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo à user de son autorité pour aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à traduire en justice les responsables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité dans le pays, notamment en coopérant avec la CPI.

Le Conseil doit se poser la question de savoir si des mandats similaires doivent être confiés à d'autres opérations de maintien de la paix. Une telle démarche peut participer du vaste appui fourni par le Conseil à la CPI. La Cour est un partenaire essentiel du Conseil sur les questions relatives à l'état de droit, et le Conseil doit faire davantage pour l'aider dans ses travaux.

Enfin, je voudrais faire quelques observations sur la police. Les composantes de police des opérations de maintien de la paix des Nations Unies nécessitent une attention accrue. La Police des Nations Unies renforce l'état de droit tant dans les situations de conflit qu'au lendemain d'un conflit, dans lesquelles elle fournit des services temporaires de police et aide à la réforme et à la refonte de la police nationale et des autres entités de maintien de l'ordre. Étant donné l'ampleur et la complexité des fonctions policières, le Conseil est encore en mesure d'élargir l'orientation stratégique des mandats afin d'encadrer efficacement la gestion des missions et de leurs composantes de police. Au niveau opérationnel, la formation préalable au déploiement sur les questions culturelles permet aux policiers déployés de mieux interagir avec leurs homologues du pays hôte. La Division de la police effectue un travail important en matière de formation initiale spécifique aux missions. Le récent projet pilote de la Mission des Nations Unies au Libéria en constitue un excellent exemple.

Puisque j'en arrive au terme de mon intervention, je tiens à dire que nous espérons être en mesure d'achever avec succès nos négociations afin d'adopter une déclaration présidentielle sur la question de l'état de droit. Nous l'avons déjà fait auparavant, et nous devons pouvoir le refaire.

Pour terminer, consolider l'état de droit dans un pays exige un engagement à long terme. Il importe donc que, dès le début de la planification de la composante état de droit d'une mission des Nations Unies, l'on tienne également compte du transfert des fonctions de mise en œuvre de l'état de droit de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies aux autorités nationales. Des institutions solides capables de tenir sur leurs fondations, voilà la véritable preuve de notre succès.

M. Araud (France) : Je vous remercie, Monsieur le Ministre, d'avoir organisé le présent débat.

La France s'associe à la déclaration que prononcera l'Union européenne.

J'insisterai sur trois aspects.

Le premier est l'exemplarité des opérations de maintien de la paix et, plus largement, de l'Organisation dans le domaine de l'état de droit. Pour être légitime et efficace, l'action de l'ONU doit se fonder sur les principes de transparence, de respect des droits et de redevabilité. La France se félicite à cet égard des politiques du Secrétaire général dans ces domaines, notamment la politique de tolérance zéro pour les sévices sexuels, la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme, la politique de filtrage et les directives relatives à la limitation des contacts avec des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt de la Cour pénale internationale.

L'ensemble du personnel de l'Organisation, à tous les niveaux, doit être conscient de ces règles. L'ONU ne peut apporter de soutien dans le domaine de la sécurité à des entités qui ne respectent pas les droits de l'homme ou qui recrutent des enfants. L'ONU ne peut traiter, dans le cours normal de ses activités, avec des criminels. Le Bureau des affaires juridiques est le garant de la bonne application de ces directives, et nous saluons une fois de plus la rigueur des services du Conseiller juridique. Nous devons être irréprochables.

Deuxièmement, j'évoquerai l'adéquation des mandats des opérations de maintien de la paix et des

missions politiques spéciales aux besoins effectifs en matière d'état de droit. Face à des situations de conflit, lorsque les États concernés sont fragilisés, ou même défaillants, le Conseil a identifié au fil des années plusieurs domaines clefs d'intervention : l'appui à la chaîne pénale, la justice indépendante, le système pénitentiaire, la réforme du secteur de la sécurité dans toutes ses composantes, le renforcement des institutions, et le soutien à la justice pénale internationale.

Le Conseil a, en conséquence, précisé dans les mandats de plusieurs opérations de maintien de la paix la contribution que pouvaient apporter les Casques bleus à la lutte contre l'impunité des auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Nous les avons mandatés pour aider les autorités nationales à coopérer avec la Cour pénale internationale. À cet égard, le rôle de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali, en soutien des autorités nationales, mérite d'être mis en lumière.

Si certains doutent encore que toutes les tâches que je viens d'énumérer doivent faire partie intégrante du maintien de la paix et de la sécurité internationales, qu'ils regardent vers la République centrafricaine. Dans ce pays, jusqu'à présent, grâce à l'action de la force africaine soutenue par la France, des massacres de grande ampleur ont pu être évités. Cependant, nous sommes face à une situation générale d'insécurité née de l'effondrement de l'État centrafricain. Il est donc indispensable, parallèlement à l'action sécuritaire, d'agir dès maintenant pour remettre sur les rails les institutions et restaurer l'autorité de l'État centrafricain. Pour cela, il est impératif d'assurer au plus vite le paiement des fonctionnaires, ce qui permettra de remettre en route les forces de police et de gendarmerie, ainsi que les tribunaux et les centres de détention. Il faut également garder comme objectif la tenue d'élections, au plus tard en février 2015.

Sur ces sujets prioritaires, l'ONU, aujourd'hui à travers le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine et, dès que possible, à travers une opération de maintien de la paix, a un rôle essentiel à jouer. Pour permettre la remise en route de l'État centrafricain et lui donner les attributs d'un État de droit, ces projets exigent des moyens. Les membres de la communauté internationale doivent renforcer leur mobilisation.

Troisièmement, s'agissant de l'adaptation aux menaces transversales, le Conseil de sécurité a démontré, ces dernières années, sa capacité d'adaptation à des défis nouveaux. Tout d'abord, l'accompagnement en matière judiciaire et pénitentiaire de la lutte contre la piraterie au large des côtes de la Somalie en est un exemple. Aujourd'hui, c'est le renforcement des capacités des États du Sahel dans la lutte contre le trafic de stupéfiants qui doit nous mobiliser et, à nouveau, la France se félicite que l'Organisation se soit dotée d'une stratégie intégrée pour le Sahel permettant de rassembler tous les acteurs du système contre le développement d'une criminalité qui met en cause la stabilité des États de la zone. Des efforts importants sont également faits pour permettre aux États de reprendre le contrôle, au profit de leurs citoyens, du commerce des ressources naturelles. La mainmise de groupes armés sur ces ressources alimente les conflits et prive les États de revenus. Là encore, le maintien de la paix et la construction de l'État participent d'une même logique.

Dans ce contexte, il est regrettable que le Conseil n'ait pas encore pu évoquer, dans une déclaration ou une résolution, celui des trafics qui est le plus coûteux pour le continent africain après le trafic de narcotiques : le trafic de la faune sauvage. Il ne s'agit pas seulement de protéger des espèces menacées, comme les éléphants ou les rhinocéros, mais de traiter cette question sous l'angle de la criminalité organisée. La France suit avec attention les initiatives lancées sur ce sujet à l'Organisation des Nations Unies, notamment par le Gabon et l'Allemagne. Elle se félicite de la conférence tenue très récemment par le Royaume-Uni. Le Conseil devra s'en saisir.

La promotion de l'état de droit fait partie de l'ADN de l'Organisation. L'Assemblée générale y a consacré en 2012 une Déclaration de haut niveau, inscrite dans sa résolution 67/1. Le Département des opérations de maintien de la paix, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, nos opérations de maintien de la paix, missions et équipes de pays sur le terrain y consacrent une grande partie de leur mandat et de leurs moyens.

Sans doute peut-on encore améliorer l'adéquation des mandats aux besoins – je pense en ce moment au Soudan du Sud. Sans doute peut-on travailler davantage sur la mobilisation de capacités civiles. Sans doute peut-on consacrer encore plus d'efforts à la planification des transitions entre opérations de maintien de la paix et équipes de pays. Mais la promotion de l'état de droit

est au cœur de notre mandat. La France continuera, au sein du Conseil, à soutenir cet objectif, et aujourd'hui, l'urgence est en République centrafricaine.

Le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Hussein (Jordanie) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, nous vous remercions d'avoir organisé ce débat sur la promotion et le renforcement de l'état de droit aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales et d'avoir élaboré un document de réflexion (S/2014/75, annexe) pour l'orienter. Nous remercions le Secrétaire général de son exposé et de son rapport, intitulé « Évaluation de l'efficacité de la contribution du système des Nations Unies à l'instauration de l'état de droit en période et au lendemain de conflits » (S/2013/341). Nous sommes en outre favorables à la publication d'une déclaration présidentielle par le Conseil sur cette question, dans laquelle il soit fait référence à la Cour pénale internationale, car nous sommes convaincus que ne pas le faire tiendrait purement et simplement de la farce, dans le cadre, en particulier, de ce point de l'ordre du jour.

Avant que ma délégation ne fasse quelques observations sur le rapport du Secrétaire général, je voudrais faire brièvement un bilan rétrospectif général de cette question. Je voudrais d'abord revenir sur le premier débat que nous avons tenu sur cette question au Conseil de sécurité les 24 et 30 septembre 2003 (voir S/PV.4833 et S/PV.4835), trois ans après la présentation du rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies, dirigé par Lakhdar Brahimi, en août 2000 (S/2000/809), et 11 ans après la réapparition des opérations de maintien de la paix complexes aux Nations Unies, avec la création de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge. Ces 11 années ont été marquées par beaucoup d'essais et d'erreurs, puisque la décennie a fourni à l'ONU maints exemples douloureux de ce qui se produit lorsque l'état de droit n'est pas placé assez haut sur l'échelle des priorités immédiates. Chaque administration transitoire mise en place pendant cette période a fini par apprendre ce qui demeure la plus dure et la plus triste leçon de la guerre, à savoir que le gagnant incontesté en est invariablement... le profiteur de guerre, bien entendu, comme cela a toujours été le cas. Souvent, ce sont des réseaux criminels transnationaux qui acquièrent un immense pouvoir à l'intérieur et en dehors des zones sortant de conflit, une fois que la cessation des hostilités a fait son effet.

La principale proposition de Brahimi en 2000, qui a été à l'origine du premier débat sur l'état de droit à l'ONU (voir S/PV.4220), portait sur la nécessité de disposer d'un code pénal « type » ou « temporaire » dans le cadre des administrations transitoires. À l'époque, l'Assemblée générale n'a pas accueilli favorablement cette proposition, non pas parce que les Membres n'en voyaient pas la nécessité, mais parce qu'il n'y avait pas de consensus sur la question de savoir si c'était le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale qui devait montrer la voie dans ce domaine. Ainsi, au lieu de mettre en œuvre cette proposition, le Secrétariat a-t-il engagé, à l'instigation de l'Assemblée générale, le lent travail de constitution des capacités compétentes en son sein, en créant le Groupe de services consultatifs en matière pénale et judiciaire, composé de deux personnes, au sein du Département des opérations de maintien de la paix (DOMP).

C'est pendant cette période-là que nous avons tenu le premier débat dans cette salle, à l'initiative du Royaume-Uni. À l'époque, j'avais indiqué dans notre déclaration du 30 septembre 2003 (voir S/PV.4835) que, en fin de compte, non seulement le Groupe consultatif en matière pénale et judiciaire devait être élargi, mais qu'il devrait un jour faire partie lui-même d'une division de la justice et de l'état de droit...

Où en sommes-nous aujourd'hui? À la lecture du rapport du Secrétaire général, il est clair que nous, les États Membres, n'accordons toujours pas à l'état de droit la priorité qu'il mérite, quelque raffiné que puisse être le langage de nos déclarations présidentielles ou quel que soit ce que nous pouvons dire dans nos propres déclarations. Et parce que nous sommes depuis longtemps sortis du cadre précis de notre débat initial sur l'état de droit pour faire le choix au contraire d'élargir, sur ces 13 années, cette thématique de façon qu'elle couvre désormais tous les aspects de l'univers juridique, l'ONU se retrouve sans vision claire et sans orientation stratégique s'agissant de cette question, et encore moins de réelle capacité de recueillir des données de référence et d'établir des critères d'évaluation précis de l'efficacité globale en la matière. Cela est bien évident dans le rapport.

Il est vrai que nous pouvons nous féliciter des visites conjointes effectuées par la Cellule mondiale de coordination dans cinq zones de mission et prendre acte du fait que 336 spécialistes des affaires judiciaires sont déployés par le Bureau du Sous-Secrétaire général à l'état de droit et aux institutions chargées de la sécurité dans 18 opérations sur le terrain, en reconnaissant que nombreux, parmi eux, sont des professionnels

extrêmement compétents. Il n'en reste pas moins qu'au total ils ne représentent encore que 1 %, – en fait beaucoup moins de 1 %; 0,28 % pour être précis – de l'effectif total du personnel déployé au sein des opérations sur le terrain dirigées par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département des affaires politiques. À cause des États Membres, leur travail est souvent aléatoire, non linéaire et sans ordre séquentiel. Et il est noyé dans la multitude des besoins des pays hôtes, qui sont considérables, parfois au-delà de tout ce que l'on peut imaginer.

Par conséquent, ce que nous devons faire si nous sommes vraiment sérieux en ce qui concerne l'état de droit, c'est revenir à l'essentiel. Nous devons nous poser à nouveau ces questions : quelles sont les deux premières conditions préalables au relèvement d'une société déchirée par la guerre, compte tenu de ses réalités? Que doit faire l'ONU pour créer ces conditions de manière efficace?

En réponse à ces questions, nous soutenons que dans des situations d'après-conflit, les deux conditions préalables les plus importantes à toute entreprise internationale fructueuse visant le relèvement d'un pays ou d'une région largement ravagés par un conflit sont premièrement, assurer la sécurité – ce que nous devons faire –, et deuxièmement, assurer, avec l'aide humanitaire, l'administration de la justice. Toutes les autres activités de développement peuvent attendre et être menées ultérieurement ou mieux encore, confiées à d'autres acteurs.

Par conséquent, ce qu'il faut en premier lieu dans les situations d'après-conflit, ce sont des juridictions pénales et financières équitables et efficaces. Compte tenu du fait que très souvent dans ce genre de situations les infrastructures de l'État hôte ont été dévastées, nous n'avons d'autre choix réaliste, si nous voulons être francs à ce sujet, que de gérer au sein de la communauté internationale elle-même les tribunaux, l'ONU, à la demande du pays hôte, imposant un code pénal type adapté à la situation jusqu'à ce que le pays en question puisse se redresser et assumer lui-même la gestion de ces tribunaux. L'ONU aurait donc besoin de capacités substantielles et d'un appui beaucoup plus important que celui dont il dispose aujourd'hui.

Or, près de 11 ans après notre premier débat et malgré les efforts considérables déployés par le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général pour promouvoir l'état de droit – et que nous applaudissons –, nous n'avons toujours pas de département chargé de l'état de droit ni aucune structure compétente dont la taille reflète l'importance cruciale de cette question.

La Cellule mondiale de coordination, résultat d'une tentative bienvenue de fusion du Programme des Nations Unies pour le développement et du DOMP, est une entité de taille très réduite et ne correspond nullement à ce que nous avions à l'esprit des années auparavant. D'ailleurs, nous ne comprenons pas pourquoi le Bureau d'appui à la consolidation de la paix n'a jamais fait partie de cette Cellule, du moins en ce qui concerne les pays inscrits à son ordre du jour.

Par ailleurs, à notre avis, le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, en dépit de la direction remarquable du Vice-secrétaire général à cet égard, ne peut pas être le meilleur moyen de traiter ce dossier. L'idée même d'éparpiller d'abord les fonctions relatives à l'état de droit entre tous les fonds, organismes et programmes, que l'ONU a acceptée il y a plusieurs années, pour n'en ressentir que davantage, désormais, le poids que représente la nécessité de chapeauter la coordination de toutes ces fonctions, n'était pas judicieuse.

En substance, l'ONU s'est créé un problème d'une telle complexité qu'elle ne pouvait espérer pouvoir le régler un jour. Il est donc préférable que nous admettions maintenant que cette approche dispersée, même si elle est maintenant extrêmement bien coordonnée, est une proposition vouée à l'échec sur le long terme.

Par conséquent, je terminerai en répétant ce que nous avons dit lors du premier débat organisé ici, en 2003 : on ne doit avoir à frapper qu'à une porte pour la question de l'état de droit, sous la forme d'un service autonome des Nations Unies, aux dimensions commensurables à son importance primordiale, où toutes les compétences et les connaissances sur cette question soient rassemblées sous un même toit, et où l'on puisse trouver non seulement des experts spécialisés dans la promulgation de projets de constitution et de modèles de codes pénaux mais également d'anciens praticiens imprégnés de tous les aspects des grandes traditions juridiques, y compris la *common law*, le droit romain et les systèmes juridiques mixtes ainsi que la charia; des experts de la procédure pénale et de la conduite des procès; des spécialistes et enquêteurs auprès de tribunaux financiers; des spécialistes des systèmes d'administration judiciaire, notamment de leur conception; des spécialistes de l'aide juridique; et des experts de la réforme judiciaire et de la magistrature, tout cela en sus de toute l'expertise pertinente nécessaire

en matière d’administration des services répressifs et pénitentiaires.

Alors seulement, l’ONU sera dotée de la capacité lui permettant de répondre à la fois aux exigences du Conseil relatives à l’état de droit et aux attentes des pays hôtes et des pays demandeurs qui en ont si cruellement besoin.

Mme Perceval(Argentine) (*parle en espagnol*) : Nous remercions la présidence lituanienne du Conseil de sécurité d’avoir convoqué cet important débat public. Nous sommes heureux de vous voir, M. Linkevičius, présider une nouvelle fois une séance du Conseil et de voir également participer à cette séance le Ministre des affaires étrangères de notre soeur la République du Chili. Nous remercions également le Secrétaire général de la présentation de son rapport (S/2013/341). Je tiens aussi à saluer respectueusement la présence du Vice-Secrétaire général, M. Eliasson. « Les droits avant tout » sont la clef de la réalisation des objectifs qui ont motivé le présent débat.

Le Conseil de sécurité a reconnu l’interdépendance entre le respect de l’état de droit, des institutions solides et efficaces, et la paix et la sécurité internationales. L’Organisation elle aussi a reconnu ce fait dans son ensemble, en particulier dans la Déclaration de la Réunion de haut niveau de l’Assemblée générale sur l’état de droit aux niveaux national et international adoptée le 24 septembre 2012 (résolution 67/1 de l’Assemblée générale). Il n’y a pourtant aucune réponse claire, mais des questions profondes.

Comment contribuer au sein du Conseil et de l’ONU à construire un État de droit dans des sociétés désagrégées et disjointes par un conflit armé ou dans des collectivités en proie à l’instabilité et aux pénuries, qui viennent d’être le théâtre, l’incarnation parfois, d’une violence meurtrière, destructrice et avilissante? Comment contribuer aujourd’hui, de cette enceinte, à la promotion et au renforcement de l’état de droit à une époque de souveraineté inégale comme celle que nous observons aujourd’hui? C’est une époque d’interdépendance croissante et de formidable mutation du pouvoir, lequel passe de plus en plus des États à des entités extra-étatiques ou supra-étatiques dénuées de règles, qui conditionnent et provoquent une inefficacité structurelle au niveau des institutions de l’état de droit, censées pourtant, depuis toujours, veiller à l’intérêt général, et notamment à la paix, à la sécurité et aux droits fondamentaux.

Nous revient donc la tâche difficile et la responsabilité de consolider les institutions internationales destinées à préserver la paix, cadres légitimes de la médiation pacifique des différends et de la réglementation du marché, ainsi que de la promotion, de la protection et du respect des droits de l’homme et des biens fondamentaux pour tous que sont l’eau, l’air, les sols, les ressources minérales, les ressources énergétiques et les produits alimentaires.

Comment faire pour que l’atteinte à l’état de droit et à la démocratie en acte qu’engendrent les violations des droits de l’homme cesse d’être monnaie courante et pour que les crimes contre l’humanité cessent de rester impunis? Nous devons veiller à ce que le progrès social terrasse le terrorisme et la criminalité sans foi ni loi des pouvoirs autoritaires, terroristes ou mafieux, et à ce que les massacres de civils, les tueries aveugles, les opérations de nettoyage ethnique, les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires, les violences faites aux femmes, les tortures, la prévention illégale de liberté, le trafic d’armes, les violations des droits de l’enfant, le trafic de drogues, la traite des personnes et les « goulags » de notre époque laissent place à une vie, à la dignité et à la liberté des personnes et des peuples.

L’Argentine est convaincue que si ces atrocités se perpétuent et prolifèrent, cela est dû au fait que, face à ces crimes atroces, l’impunité demeure largement la règle et que cette impunité est l’autre face de la vaine rhétorique que l’on entend sur les droits de l’homme et l’état de droit dans une grande partie de la communauté internationale, en particulier chez ses membres les plus puissants. Dans ce contexte, c’est justement dans les situations de conflit et d’après-conflit qu’il est le plus nécessaire de veiller à ce que l’impunité ne l’emporte pas. Pour ce faire il est nécessaire de coopérer à la mise en place et au renforcement de pouvoirs judiciaires indépendants et de systèmes répressifs et pénitentiaires respectueux des normes des droits de l’homme.

Les commissions d’enquête jouent à cet égard un rôle fondamental, qu’elles soient nationales ou internationales. L’Argentine se félicite que le Conseil ait exprimé sa volonté d’avoir recours à la Commission internationale humanitaire d’établissement des faits créée en application de l’article 90 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux.

Dans certaines situations, outre la justice nationale, existe la possibilité d’une saisine de la Cour pénale internationale (CPI) par le Conseil ou par les

États Membres eux-mêmes. Sur ce plan également, les opérations et missions des Nations Unies jouent un rôle important à l'appui des efforts des États et de la CPI elle-même. À cet égard, les directives du Secrétaire général sur les contacts non essentiels avec les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt émis par la CPI sont particulièrement pertinentes.

Nous lisons parfois des titres de journaux catastrophiques concernant nos pays du Sud. Il y a quelques jours encore, on disait de mon pays qu'il était dans l'abîme. J'évoque ici une question concrète. Depuis lundi, dans ma province de Mendoza, comme suite à l'abrogation, en 2013, des lois anticonstitutionnelles, des lois de la honte, qui pactisaient avec l'impunité, a commencé un procès emblématique, autour de 41 accusés responsables de 200 crimes contre l'humanité. Et ces accusés étaient non seulement des policiers, des militaires ou des membres du personnel pénitentiaire mais également des juges, des procureurs et des avocats, qui avaient refusé de rendre la justice et d'écouter les victimes.

C'est pourquoi je dis que, parfois, la classification qui continue de prévaloir entre civilisation et barbarie pour caractériser ou classer des pays, comme il est dit dans le rapport, ne peut être utilisée au moment de définir le mandat d'une opération de maintien de la paix ou d'une mission politique spéciale.

Nous voulons un traitement égal des pays face aux questions relatives aux droits de l'homme, face à l'instauration et au renforcement de la démocratie et face au respect illimité des droits de l'homme. En cela l'Argentine n'a rien inventé. Elle dit et assume simplement les dispositions de la Déclaration de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, à savoir que

> « l'état de droit et le développement sont fortement interdépendants et se renforcent mutuellement, que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est indispensable à la croissance économique soutenue et sans exclusive, au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et de la faim et à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, qui renforcent à leur tour l'état de droit ». (*résolution 67/1 de l'Assemblée générale, par. 7*)

En conclusion, je pense que nous savons que nous sommes à un moment charnière pour l'Organisation, entre les objectifs du Millénaire pour le développement et les objectifs de développement durable, moment qui nous oblige à nous donner pour objectif de faire enfin vraiment des prescriptions de la Charte des Nations Unies une réalité.

Nous devons vraiment mettre fin dans les faits au scandale des inégalités, non seulement parce que c'est un devoir que nous imposent les traités internationaux, mais aussi parce que c'est une condition indispensable pour garantir la paix et la sécurité, par une politique sociale internationale fondée sur les droits de l'homme, et non pas uniquement sur l'aide. À cette fin, l'engagement de la communauté internationale est fondamental. Les inégalités en matière d'accès aux droits doivent disparaître. Faute de quoi, l'insécurité continuera de s'accroître et il n'y aura pas de paix durable.

Pour terminer, je voudrais souligner la nécessité de ce que nous nous libérions du joug de l'uniformité, de l'injuste suprématie de toute classification cherchant à mettre les pays en péril en réitérant le piège autoritaire de l'imposition d'une voie unique. C'est la raison pour laquelle l'Argentine, à l'instar du rapport du Secrétaire général, estime qu'il convient de mettre au point une méthode permettant aux États Membres, aux côtés de l'Organisation, d'évaluer les incidences des activités menées en matière d'état de droit. Tant le plan conceptuel que les critères de référence doivent être universels pour ce qui est de l'exigibilité des droits de l'homme, mais en même temps contextualisés et concrets, afin de pouvoir rendre compte de la multiplicité de nos mondes aux identités, sujets et dignités divers et pluriels. Il ne s'agit pas, donc, de brandir comme un étendard la noble fin que constitue la contribution à l'édification d'un état de droit pour imposer, au gré de la violence homogénéisatrice ou de la manipulation, un modèle unique d'État, sans prendre en considération, sans écouter, comprendre, sentir, intégrer et exprimer, par notre travail, les inquiétudes, les projets de vie et les contrats sociaux des différents peuples concernés. Ce n'est pas seulement la démocratie qui se conjugue au pluriel; cela doit être également concevable d'un état de droit légal, légitime, réaliste et efficace.

Il est nécessaire de reconnaître que le renforcement de l'état de droit au niveau national va bien au-delà des mandats des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales. À côté de l'appropriation nationale, l'Argentine croit fermement en la validité des

mécanismes régionaux d'ordre démocratique, tels que ceux que nous avons adoptés en Amérique latine et dans les Caraïbes. Ce débat est une réaffirmation de ce que nous oublions parfois, et qui constitue le soubassement de la Déclaration de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international : les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont tous interdépendants.

M. Cherif (Tchad) : Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir organisé ce débat sur la promotion et le renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Je remercie également le Secrétaire général de son exposé, ainsi que tous les intervenants qui m'ont précédé de leurs précieuses contributions.

Le Tchad se félicite de la multiplication par le Conseil de sécurité de ces initiatives d'organiser des débats aussi importants que celui de ce matin, sanctionnés par l'adoption d'importantes déclarations présidentielles. Le travail réalisé par le Conseil dans ce domaine et les efforts accrus du Secrétaire général aux fins de la mise en œuvre et du suivi des conclusions de ces initiatives témoignent de la pertinence des sujets abordés et de la convergence de vues de la communauté internationale sur la nécessité de poursuivre ces réflexions en vue d'atteindre les objectifs fixés.

L'une des conséquences de la guerre est, comme on le sait, l'anéantissement de l'état de droit, car durant la guerre ou à la suite de celle-ci, les institutions et les lois étatiques sont mises à rude épreuve. L'institution judiciaire ne joue plus son rôle traditionnel d'arbitre, de correcteur ou encore de contrôle de la légalité. Dans son sillage, l'impunité et le désordre s'installent à tous les niveaux; la sécurité ne peut plus être garantie du fait que les forces habituellement chargées du maintien de l'ordre public sont elles-mêmes inopérantes. La violence à l'encontre des femmes, des enfants et des autres personnes vulnérables prennent une ampleur hors du commun. Bref, l'État sous toutes ses formes s'en trouve ébranlé. Les exemples ne manquent pas à travers le monde, et particulièrement dans la plupart des pays d'Afrique et du Moyen-Orient, où le langage quotidien est dominé par les questions de recherche de la paix et de la stabilité, de restauration de l'autorité de l'État, de lutte contre l'impunité, de réorganisation de l'armée et des services de sécurité, notamment.

Le foisonnement quasi généralisé des missions ou bureaux des Nations Unies et les déploiements de forces régionales africaines et européennes au Mali, en Centrafrique, en République démocratique du Congo, en Somalie, au Darfour, au Soudan du Sud, au Yémen, entre autres, participent du souci de la communauté internationale de faire face à la gravité de ces situations, pour lesquelles elle a consenti et continue de consentir des efforts louables. Dans ces contextes, l'état de droit reste une quête de longue haleine, car les fondements primaires de l'État eux-mêmes sont à reconstituer. Certains États, bien que n'ayant pas connu la guerre, possèdent un État de droit fragile du fait des pesanteurs socio-culturelles et historiques sans doute, mais aussi et surtout en raison de la mauvaise gouvernance qui explique la faible performance de leurs institutions.

Les solutions préconisées pour la promotion et le raffermissement de l'état de droit, notamment le renforcement ou le rétablissement des institutions et de la législation nationales, la formation, la justice transitionnelle, sont sans conteste efficaces. Cependant, elles méritent d'être accompagnées par une lutte conséquente contre la pauvreté et l'analphabétisme. L'instauration de la démocratie et de la bonne gouvernance dans les États peut constituer la meilleure garantie pour affermir ou rétablir la règle de droit, car dans un État démocratique, il n'y a pas de place pour l'injustice, la corruption et les violations des droits humains. L'impunité, source principale de la déliquescence de l'État de droit dans la plupart des pays, doit faire l'objet d'une lutte implacable, avec des moyens appropriés. Sur le plan national, la participation de la société civile, des dirigeants religieux et traditionnels aux mécanismes de prévention ou de règlement des conflits est de plus en plus encouragée, comme c'est le cas au Tchad et, tout récemment, en Centrafrique et au Mali.

La Déclaration de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international (résolution 67/1 de l'Assemblée générale) a établi un lien étroit entre l'état de droit et les trois piliers de l'action des Nations Unies que sont la paix et la sécurité, les droits de l'homme et le développement. Cela permet de renforcer concrètement l'action de l'ONU non seulement dans le domaine des droits de l'homme, y compris les aspects relatifs aux femmes et aux enfants, à la justice internationale, et à la limitation des armes légères, mais aussi dans d'autres domaines, tels que la corruption, la criminalité internationale, l'accès aux ressources génétiques, entre autres, en tant qu'aspects de l'état de droit.

Il importe de souligner que la question de la justice internationale figure en bonne place dans la problématique de l'état de droit. La lutte contre l'impunité au plan national doit être complétée par des efforts accrus de lutte contre ce phénomène au plan international. Cela passe nécessairement par un raffermissement du rôle de la justice pénale internationale, permettant de lui garantir les moyens de sa mission. Le terrorisme et la criminalité internationale doivent être combattus par l'Organisation des Nations Unies, en étroite collaboration avec les États et les organisations internationales.

Les efforts déployés par les États du Sahel en matière de mutualisation des efforts de lutte contre le terrorisme dans le cadre du Processus de Nouakchott, avec la création récente du Groupe des Cinq du Sahel, qui regroupe le Burkina Faso, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Tchad, méritent d'être salués et soutenus par l'ensemble de la communauté internationale eu égard à l'ampleur des menaces de tous ordres auxquels sont exposées les populations du fait des terroristes et des narcotrafiquants qui écument la région.

Pour terminer, le renforcement de l'état de droit sur le plan international doit reposer sur une stratégie d'ensemble, claire et précise, associant les entités régionales et sous-régionales. Cette stratégie doit intégrer les mécanismes de prévention des conflits, l'interdiction des armes légères, le renforcement de la lutte contre l'impunité à travers la coopération judiciaire et le renforcement des tribunaux nationaux et internationaux.

Mme DiCarlo (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Je salue, Monsieur le Président, votre présence parmi nous aujourd'hui et je vous remercie d'avoir organisé le présent débat sur cette question d'une importance vitale qu'est l'état de droit. Nous remercions également le Secrétaire général de ses précieuses observations.

Le respect de l'état de droit est capital pour l'instauration de sociétés stables, sûres et démocratiques au sortir d'un conflit. Mais pour établir une culture de respect de l'état de droit dans les situations d'après-conflit, il faut déployer de gros efforts, dans la durée, et il faut également l'appui de la communauté internationale. C'est pourquoi il importe que nous examinions quels sont les outils que l'ONU peut utiliser pour encourager l'état de droit dans les pays qui sortent d'un conflit.

Au lendemain d'un conflit, la présence de l'ONU prend souvent la forme d'opérations de maintien de la paix, lesquelles sont particulièrement bien placées pour être les fers de lance des efforts de renforcement des institutions chargées de l'état de droit. Les missions de maintien de la paix devraient toujours compter parmi leur personnel des experts de l'état de droit qui peuvent être en première ligne de l'appui aux efforts nationaux en faveur de la justice et de la responsabilité.

Par exemple, l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) a aidé le Gouvernement, au lendemain du conflit, à rétablir la présence de la police civile dans tout le pays et à restructurer l'ensemble des services chargés de la sécurité. Elle a également aidé le Ministère de l'intérieur et de la sécurité à élaborer plusieurs projets de lois et règlements sur l'organigramme, les compétences et le fonctionnement de la police nationale. Dans ce contexte, l'ONUCI, en coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies, a formé quelque 500 membres des forces nationales de sécurité à la protection des civils. Parallèlement en Haïti, l'accent mis par la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) sur la Police nationale d'Haïti, dans le cadre d'un vaste effort de promotion de l'état de droit, a permis à Haïti de réduire sa dépendance aux forces militaires internationales pour garantir la sécurité au quotidien.

Dans ce contexte, les missions de maintien de la paix peuvent également jouer un rôle important à l'appui des efforts nationaux et internationaux pour traduire en justice les auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de crime de génocide, notamment en contribuant à l'arrestation des fugitifs.

Outre le maintien de la paix, les programmes des Nations Unies en faveur du développement ont apporté d'importantes contributions à l'état de droit. Par exemple, le programme État de droit du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) au Darfour permet de sensibiliser aux questions des droits de l'homme et de l'état de droit. En coopération avec les chefs communautaires et les organisations et autorités locales, il s'efforce de contribuer à mettre fin aux violations du droit international des droits de l'homme. L'objectif est de rétablir la confiance de la population dans les institutions chargées de l'état de droit et de construire progressivement une culture de l'état de droit et de la justice dans la région. En République démocratique du Congo, l'ONU a concouru à l'organisation d'audiences foraines qui ont aidé le

système judiciaire du pays à lutter contre les problèmes de violence sexuelle et sexiste dans la partie orientale du pays ravagée par la guerre.

S'il est important d'envisager chacun des outils qui sont à disposition, il convient également que les activités de l'ONU en matière d'état de droit suivent une démarche globale, équilibrée et intégrée. Les réformes institutionnelles mises en œuvre par le Secrétaire général à cet égard sont particulièrement les bienvenues. Le rôle stratégique du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, présidé par le Vice-Secrétaire général, et de la Cellule mondiale de coordination des activités de promotion de l'état de droit, au sein de laquelle le Département des opérations de maintien de la paix et le PNUD travaillent de concert, peuvent permettre d'améliorer la coordination et d'obtenir des résultats concrets sur le terrain. Il est encourageant de voir que ces entités du système des Nations Unies joignent leurs forces pour mettre au point des programmes communs concernant les activités policières, judiciaires et pénitentiaires. Nous espérons que ces efforts permettront d'éliminer les hiatus qui existent parfois entre New York et le terrain. Nous croyons d'ailleurs comprendre que la Cellule mondiale coordonne actuellement les activités d'état de droit au Mali et nous attendons avec intérêt le résultat de ces efforts.

En fin de compte, l'appropriation nationale est indispensable pour promouvoir efficacement l'état de droit. Les gouvernements, à tous les niveaux, doivent adhérer aux principes fondamentaux de l'état de droit, notamment le principe central par lequel les gouvernements sont responsables devant la loi et que personne n'est au-dessus des lois. Seul un engagement à l'égard de l'état de droit au plus haut niveau peut permettre à l'état de droit d'imprégner toutes les strates de la société.

Je voudrais réaffirmer que nous appuyons vigoureusement les efforts de l'ONU pour promouvoir l'état de droit et que nous l'encourageons à favoriser une culture de responsabilité dans toutes ses activités.

Mme Lucas (Luxembourg) : Je voudrais commencer par féliciter la présidence lituanienne du Conseil de sécurité d'avoir organisé ce débat public sur la promotion et le renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales, un sujet qui nous tient particulièrement à coeur. Je remercie également le Secrétaire général pour son exposé et son rapport sur l'évaluation de l'efficacité de la contribution du système des Nations Unies à l'instauration de l'état de droit en période de conflit et au lendemain d'un conflit (S/2013/341).

Je souscris pleinement à la déclaration qui sera prononcée par l'Union européenne.

Nous saluons le fait que le Conseil de sécurité a thématisé la question de l'état de droit à maintes reprises. Aujourd'hui, il est largement admis que le rétablissement de l'état de droit dans les sociétés post-conflit est un élément primordial pour prévenir la résurgence des conflits. La réconciliation nationale et la justice transitionnelle y sont étroitement liées. Depuis l'adoption en 1993 par l'Assemblée générale de la première résolution consacrée à l'état de droit (résolution 48/132), la notion de l'état de droit s'est affermie pour constituer l'élément indispensable de tout système de gouvernance fondé sur des valeurs démocratiques et la primauté du droit, que ce soit au niveau national ou international.

L'action des Nations Unies au service de l'état de droit est indispensable à la paix et la sécurité internationales. Pendant et après les conflits, il importe d'aider les pays à rétablir l'état de droit en faisant respecter le principe de responsabilité, en apportant assistance aux victimes, en renforçant le cadre normatif de la justice transitionnelle, et en restaurant la confiance des citoyens dans leurs institutions judiciaires et leurs organes de sécurité.

La Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international adoptée en 2012 (résolution 67/1) a souligné à juste titre la nécessité d'aider les pays à se doter de capacités civiles plus efficaces et à renforcer leurs institutions au lendemain d'un conflit, notamment en faisant appel aux missions de maintien et de consolidation de la paix. Étant donné l'étendue de l'entreprise, il est important que notre Organisation envisage sa mission selon une approche coordonnée et stratégique. Nous saluons à cet égard la désignation d'une cellule mondiale de coordination associant le Département des opérations de maintien de la paix et le Programme des Nations Unies pour le développement pour chapeauter les domaines de la police, de la justice et du système pénitentiaire, ainsi que le renforcement du pouvoir des responsables sur le terrain.

Le Conseil a, lui-aussi, un rôle actif à jouer dans la promotion de l'état de droit. Comme le Secrétaire général l'a rappelé ce matin, à l'heure actuelle, 18 des 28 missions de maintien de la paix ont pour

mandat de promouvoir l'état de droit. Le cas le plus récent est la République centrafricaine. En adoptant la résolution 2134 (2014), nous avons à escient renforcé également le mandat du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine en matière d'appui au renforcement de l'état de droit.

La conviction qu'un crime ne restera pas impuni est consubstantielle à la notion même de justice. Il ne saurait par conséquent y avoir d'amnistie pour les auteurs des crimes les plus graves que sont le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression. La création de la Cour pénale internationale (CPI) résulte de cette logique et a permis de renforcer la lutte contre l'impunité pour ces crimes et a renforcé la crédibilité de l'état de droit.

Les rôles du Conseil de sécurité et de la Cour pénale internationale sont d'ailleurs complémentaires, comme cela a été souligné à maintes reprises dans cette enceinte, dans la mesure justement où ces deux institutions oeuvrent en faveur de la paix et de la justice. La résolution 2100 (2013) sur le Mali mandate ainsi la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali de concourir à l'action que les autorités maliennes mènent en vue de traduire en justice les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis au Mali, en tenant compte également du fait que celles-ci ont saisi la CPI de la situation dans leur pays. Cet exemple illustre de façon concrète l'appui que les missions de paix des Nations Unies peuvent fournir à la justice nationale et internationale.

Je tiens à souligner dans ce contexte l'importance pour le Secrétariat, y compris les présences et opérations sur le terrain, d'appliquer pleinement les directives concernant les rapports entre fonctionnaires de l'ONU et personnes qui font l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître de la Cour pénale internationale.

Le rapport du Secrétaire général relève à juste titre que le renforcement des capacités nationales de collecte, de vérification et d'évaluation des données devrait être intégré dans la conception des projets et des programmes de manière à resserrer la coopération dans le domaine de l'évaluation des résultats. Je tiens à saluer la mise en place par le Département des opérations de maintien de la paix et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'un ensemble d'indicateurs de l'état de droit permettant de mesurer les progrès dans ce domaine dans les situations de conflit et d'après-conflit. Nous sommes particulièrement heureux d'entendre que ce projet, que le Luxembourg soutient activement, a déjà fait ses preuves en Haïti, au Libéria et au Soudan du Sud. Afin de promouvoir au mieux l'état de droit, l'efficacité des institutions doit en effet être jugée à l'aune de critères d'évaluation empiriques.

Qu'il me soit permis, pour conclure, de souligner à nouveau l'importance de prendre en compte la protection des enfants dans la promotion et le renforcement de l'état de droit. Les enfants sont souvent les premières victimes des conflits, et parfois, ils sont contraints à en devenir les exécutants. En tant que tels, ils ont des besoins spécifiques dont il faut tenir compte en période de conflit et d'après-conflit, y compris dans le cadre des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration, de réforme du secteur de la sécurité et de justice transitionnelle.

M. Zagaynov (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : En premier lieu, je tiens à remercier la présidence lituanienne d'avoir organisé la présente séance. Nous remercions le Secrétaire général de sa participation et de son exposé détaillé.

La Fédération de Russie est profondément attachée à l'état de droit aux niveaux national et international. Selon nous, l'ONU doit avant tout mettre l'accent sur le respect de l'état de droit au niveau international, en tenant compte du fait que le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Nous estimons que la situation en ce qui concerne le strict respect par les États Membres de leurs obligations internationales et le règlement des différends par des moyens pacifiques peut être grandement améliorée. Il existe en effet des problèmes concernant l'état de droit au niveau international et la preuve en est, par exemple, les tentatives persistantes de recourir à la menace ou à l'emploi de la force au niveau international, ce qui est contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies, ou les tentatives d'ingérence dans les affaires intérieures d'États engagés dans des processus politiques internes complexes.

L'état de droit revêt une importance fondamentale dans le cadre des activités de maintien de la paix et de consolidation de la paix. De nombreuses opérations de paix et missions politiques spéciales des Nations Unies sont déployées dans des États qui sont loin d'avoir résolu leur crise politique interne, et elles doivent assumer les fonctions que les États ne sont pas en mesure de

pleinement exercer au lendemain de la phase la plus intense d'un conflit.

Le Conseil de sécurité, en réaction à l'évolution des réalités internationales, confie désormais à ces missions des mandats intégrés et de plus en plus complexes qui englobent notamment des tâches de consolidation de la paix, à savoir la réforme du secteur de la sécurité; le processus de désarmement, démobilisation et réintégration; et l'appui au rétablissement de l'état de droit. Nous sommes convaincus que les mandats, en dépit de leur caractère multidimensionnel, doivent être aussi précis et réalistes que possible en pratique et recouvrir des tâches indispensables pour éliminer les causes du conflit et répondre aux besoins réels de chaque État sortant d'un conflit.

L'objectif principal de la consolidation de la paix est de s'attaquer aux causes profondes des conflits pour empêcher la résurgence de ces derniers. C'est un processus essentiellement interne à l'État dans le cadre duquel l'ONU et les organisations régionales se doivent d'appuyer les efforts nationaux. Mais lorsqu'on apporte un tel appui, il est impératif de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des États sortant d'un conflit et de reconnaître la responsabilité nationale en matière de consolidation de la paix.

L'accent doit être mis sur l'élaboration de mécanismes juridiques équilibrés afin de favoriser la réconciliation et l'intégration au sein des sociétés en situation de conflit ou de sortie de conflit, en se fondant sur une démarche réfléchie et pragmatique. Les efforts de l'Organisation dans les domaines de la rédaction de constitutions et du renforcement des institutions judiciaires et de gouvernance doivent systématiquement reposer sur le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

Il faut également tenir compte des spécificités politiques, historiques, juridiques, culturelles, religieuses et autres des États et éviter d'introduire des éléments non adaptés aux conditions locales.

Les activités de l'ONU dans le domaine de l'état de droit sont de plus en plus axées non pas sur l'aspect international, mais sur l'aspect national de l'état de droit. Dans ce contexte, nous sommes très préoccupés de voir que l'on a tendance à mesurer l'état de droit dans différents pays en utilisant une même série d'indicateurs, sans l'accord préalable des États concernés.

Il est même question d'utiliser cette méthode non seulement dans les situations de consolidation de la paix après un conflit, mais également dans d'autres contextes, notamment dans le cadre de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015. Nous ne pensons pas que l'état de droit puisse être mesuré de cette manière. Le caractère unique et la diversité des modèles nationaux de l'état de droit font qu'il est impossible d'élaborer un seul étalon de mesure pour tous. Compte tenu de l'importance et de la sensibilité de cette question, les États doivent participer aux activités relatives à l'état de droit à tous les stades du développement et de la mise en œuvre des projets. Ce sont eux qui doivent déterminer les domaines d'action stratégiques à cet égard. Ce n'est qu'alors qu'il sera possible, en principe, de tirer parti des compétences spécialisées de la société civile. Nous prions le Secrétariat de veiller à ce que les activités dans ce domaine soient menées en toute transparence et à ce que le principe de responsabilité soit appliqué.

À la lumière des réformes institutionnelles entreprises au sein du Secrétariat et de l'importance de ces questions, nous estimons qu'il serait très utile de procéder à une évaluation externe globale de l'efficacité des mécanismes du système des Nations Unies en place dans le domaine de l'état de droit afin d'optimiser leurs structures et leurs fonctions.

M. Oh Joon (République de Corée) (*parle en anglais*) : Je tiens à vous remercier, Monsieur le Président, ainsi que la présidence lituanienne, d'avoir organisé cet important débat ouvert à la participation de l'ensemble des États Membres. Je tiens également à remercier le Secrétaire général de sa déclaration, dans laquelle il a exposé un grand nombre d'aspects importants qui vont nous aider à mieux cerner la question à l'examen.

La République de Corée réaffirme son attachement à un ordre international fondé sur un cadre juridique mondial et sur l'état de droit, avec l'ONU en son centre. Le renforcement de l'état de droit contribue à la promotion des droits de l'homme mais aussi à une paix et à un développement durables. Par le passé, le peu de cas fait de ces éléments a été à la fois une cause et une conséquence de conflit. Comme l'énonce clairement la déclaration présidentielle publiée sous la cote S/PRST/2012/1,

> « l'instauration d'une paix durable exige l'adoption d'une approche intégrée qui se fonde sur la cohérence des activités menées dans les domaines de la politique, de la sécurité, du développement, des droits de l'homme, de l'état de droit et de la justice ».

Il est encourageant de constater que le Conseil de sécurité contribue de plus en plus à l'état de droit, puisque 18 missions des Nations Unies actuellement déployées sur le terrain sont déjà dotées d'un mandat dans ce domaine. Les tâches confiées par le Conseil sont diverses et englobent la rédaction de constitutions, la mise en place de réformes législatives, le renforcement des institutions et l'appui aux processus de justice transitionnelle.

Nous tenons également à souligner qu'il importe que le Conseil continue d'œuvrer au renforcement de l'efficacité globale des opérations de maintien de la paix en leur confiant des tâches relatives à l'état de droit, à la promotion de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes.

L'application du principe de responsabilité est au coeur de l'état de droit, et la lutte contre l'impunité est un aspect vital à cette fin. S'appuyant sur les exemples des procès de Nuremberg et de Tokyo organisés au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, le Conseil a relancé, en 1993, la notion de justice pénale internationale. Le Conseil a établi les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, lesquels ont inspiré la création de la Cour pénale internationale. Nous sommes heureux de noter que ce système de justice pénale internationale a fait des progrès notables dans la lutte contre l'impunité. Les auteurs de crimes graves au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme doivent répondre de leurs actes. Il convient également d'accorder une attention particulière aux femmes, aux enfants et aux autres groupes vulnérables en situation de conflit et d'après-conflit.

L'état de droit a également un rôle important à jouer dans le règlement des différends internationaux. Le Chapitre VI de la Charte des Nations Unies énonce plusieurs méthodes à cet effet. En particulier, nous notons que la Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international adoptée en 2012 (résolution 67/1 de l'Assemblée générale) reflète avec précision le principe de base appliqué par la communauté internationale concernant la recherche, par les États Membres, du règlement pacifique de leur choix, comme le prévoit l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

Nous appuyons tous les efforts déployés par le Secrétaire général pour intensifier la coordination et la cohérence des activités de l'ONU en matière d'état de droit dans les sociétés touchées par un conflit. Nous saluons la responsabilité accrue de ses agents sur le terrain, l'appui renforcé au Siège et la désignation du Département des opérations de maintien de la paix et du Programme des Nations Unies pour le développement comme cellule mondiale de coordination, laquelle jouera un rôle au niveau du Siège. Compte tenu de l'importance critique de la coordination et de la cohérence, nous appelons tous les organes impliqués à redoubler d'efforts à cet égard.

Pour terminer, nous réaffirmons notre détermination à promouvoir l'état de droit dans toutes ses dimensions. Nous entendons intensifier notre contribution aux initiatives en la matière, notamment en aidant au renforcement des capacités des pays partenaires dans le monde entier.

M. Wang Min (Chine) (*parle en chinois*) : La Chine félicite la Lituanie d'avoir pris l'initiative de convoquer le présent débat public sur l'état de droit. Nous nous félicitons que M. Linkevičius, Ministre lituanien des affaires étrangères, préside la séance d'aujourd'hui. Nous avons écouté avec attention l'exposé du Secrétaire général Ban Ki-moon.

L'état de droit est indispensable pour instaurer et consolider la paix dans les pays en situation de conflit et d'après-conflit. Renforcer l'état de droit au niveau international est fondamental pour maintenir la paix et la sécurité internationales et pour promouvoir la coopération entre les États. Il en va également de l'intérêt commun de tous les pays à titre individuel et de la communauté internationale. La Chine voudrait faire les observations suivantes concernant l'état de droit.

Premièrement, tous les pays ont le même objectif : instaurer l'état de droit. Du fait des différences entre les situations et niveaux de développement des différents pays, il n'existe pas de modèle universel unique applicable à tous en matière d'état de droit. Au niveau national, les pays ont le droit de choisir indépendamment les modèles d'état de droit qui correspondent à leur situation propre. Les pays qui ont des pratiques différentes en matière d'état de droit devraient apprendre les uns des autres et viser un développement commun.

Pour renforcer l'état de droit au niveau international, il convient de respecter strictement les normes du droit international. Dans les affaires internationales, il est critique de respecter les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies, d'adhérer aux principes importants que sont l'égalité souveraine des nations et la non-ingérence dans les

affaires intérieures, de rejeter la politique de puissance et l’agression, et d’honorer de bonne foi ses obligations internationales.

Deuxièmement, l’état de droit est une garantie majeure de relations amicales entre les nations, sur un pied d’égalité. La Charte des Nations Unies marque le point de départ sur la voie de l’état de droit. La Charte et les principes fondamentaux du droit international qu’elle consacre constituent le noyau de l’ordre juridique international, ainsi que le fondement de l’état de droit au niveau international.

Les objectifs et principes de la Charte sont l’expression des réflexions que l’humanité a nourries sur la guerre. Il est impératif que tous les pays respectent l’autorité de la Charte, préservent l’ordre international et les acquis réalisés au lendemain de la guerre mondiale contre le fascisme, et traitent des affaires internationales dans le strict respect de la Charte et des principes de base du droit international. Ils doivent résolument combattre toute mesure qui s’opposerait à la notion traditionnelle de justice, à la conscience humaine et aux normes internationales.

Troisièmement, le règlement pacifique des différends est une composante nécessaire de l’état de droit. Régler les différends par des moyens pacifiques constitue le principe de base du droit international. Il est indissociable de la mise en place de l’état de droit au niveau international. Le règlement pacifique des différends et le non-recours à l’emploi de la force sont des éléments importants de l’état de droit au niveau international; l’un et l’autre sont des principes fondateurs de la Charte des Nations Unies et du droit international contemporain. Ils représentent des obligations internationales que tous les pays doivent honorer. Le Chapitre VI de la Charte énonce divers moyens de régler les différends de manière pacifique. Nous appuyons le règlement des différends par des moyens pacifiques, conformément à la Charte, et nous appelons tous les pays à respecter le droit légitime des autres pays à opter pour le moyen de leur choix afin de régler pacifiquement un différend.

Quatrièmement, une approche intégrée doit être adoptée pour instaurer l’état de droit dans les pays en situation de conflit et d’après-conflit. Pour garantir l’efficacité et la durabilité de l’état de droit dans ces pays, il est essentiel de promouvoir un progrès concerté et mutuellement bénéfique en matière d’état de droit, de processus politique, de développement économique et de réconciliation nationale. Il est important de respecter la souveraineté des pays en situation de conflit et d’après-conflit et de les aider à renforcer leur capacité en matière de d’édification de la nation. Les efforts visant à consolider l’état de droit dans ces pays doivent tenir compte des réalités et des besoins sur le terrain.

Cinquièmement, il est important de gérer comme il convient la relation entre le maintien de la paix et la quête de justice. La paix et la justice sont deux objectifs que l’humanité poursuit et chérit. Elles se complètent et se renforcent mutuellement. L’instauration de la justice n’est pas seulement une question juridique; elle est intimement liée à des facteurs politiques, économiques et culturels. La quête de justice doit être propice à la réconciliation et à la stabilité; elle ne doit pas se faire en sacrifiant le processus de paix ou en sapant les efforts de réconciliation nationale dans les pays concernés.

Sir Mark Lyall Grant (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur, d’avoir organisé et de présider cet important débat. Je remercie également le Secrétaire général de son exposé et le Vice-Secrétaire général de sa présence aujourd’hui, ainsi que de son leadership sur la question.

Nous sommes très favorables au projet de déclaration présidentielle qu’a proposé la Lituanie et nous appelons tous les États membres à l’appuyer eux aussi.

Lorsque nous nous efforçons de prévenir les conflits, de mettre un terme à la violence et d’instaurer une paix durable dans le monde entier, nous ne devons pas oublier l’importance de la justice, du principe de responsabilité et de la protection des droits de l’homme. Renforcer l’état de droit doit être une priorité centrale du Conseil. De la même manière, l’ONU doit être en première ligne des efforts internationaux pour aider les pays qui relèvent d’un conflit à améliorer leur régime d’état de droit.

L’histoire nous a montré qu’il est impossible d’obtenir une paix durable sans justice, sans responsabilité et sans réconciliation. Les soulèvements populaires dans le monde entier prouvent qu’aucune nation ne peut préserver une paix et une prospérité durables en déniant à leurs citoyens droits fondamentaux et justice. Des institutions efficaces, responsables et accessibles dans le domaine de la justice et de la sécurité protègent les droits individuels et préviennent les conflits violents.

Il est indispensable que les missions mandatées par le Conseil travaillent de concert avec les autres parties du système des Nations Unies pour renforcer

les régimes de droit nationaux. C'est pourquoi le Royaume-Uni appuie les efforts du Secrétaire général pour consolider le dispositif institutionnel de l'ONU, notamment s'agissant de permettre un travail conjoint des responsables sur le terrain et de l'ONU, grâce à une cellule mondiale de coordination pour les activités policières, judiciaires et pénitentiaires. Nous espérons que ces mesures apporteront une contribution positive à la qualité de l'appui prêté aux pays touchés par un conflit. Nous prions le Secrétaire général de continuer de renforcer la capacité de l'Organisation de mesurer et d'évaluer l'efficacité de son appui. Nous savons qu'il s'agit d'une tâche difficile, mais l'ONU doit prouver toute la différence qu'elle fait sur le terrain dans les pays sortant d'un conflit car, sans preuves, elle risque de perdre de sa crédibilité aux yeux de ceux qu'elle s'efforce d'aider.

Le Royaume-Uni contribue aussi pour sa part au renforcement des systèmes nationaux d'état de droit dans les régions en proie à un conflit. Cette année, nous serons le seul pays du G20 à consacrer 0,7 % de notre revenu national brut à l'aide extérieure, et au moins 30 % de ce montant ira aux pays touchés par un conflit. Nous nous sommes engagés à consacrer 84 millions de dollars par an pour aider à renforcer la sécurité et la justice dans 16 pays différents, comme la République démocratique du Congo et la Sierra Leone. Cela ira appuyer toute une gamme d'activités, par exemple faciliter l'accès à la sécurité et à la justice de 10 millions de femmes dans le monde.

Il y a 20 ans, l'impunité pour crimes de guerre était la norme. Nous avons travaillé dur pour briser cette norme. Certes, il reste encore beaucoup à faire, mais nous avons inauguré ces dernières décennies une nouvelle ère en matière de responsabilité. Nous avons mis en place un dispositif de justice internationale pour juger les individus responsables de crimes atroces. Le droit international a connu des avancées significatives, comme la définition des crimes sexuels et l'établissement du fait qu'on commettant viols et violences sexuelles on peut avoir commis un génocide. Les tentatives de certains États pour s'opposer à ces avancées doivent être condamnées et contrecarrées.

Il ne saurait y avoir d'impunité pour les crimes les plus graves. Les auteurs de crimes tels le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité doivent répondre de leurs actes. Le message lancé ces 20 dernières années est clair : si vous commettez des crimes haineux, vous ne vous en tirerez pas à bon compte. La justice internationale est patiente et elle a le bras long. Il n'y a pas de prescription pour de tels crimes. Ils finiront par être poursuivis.

Le Royaume-Uni appelle de nouveau les États à honorer leurs obligations envers la Cour pénale internationale (CPI) – aussi bien celles souscrites par les États parties au titre du Statut de Rome que celles résultant des décisions du Conseil. Nous continuerons de faire entendre notre voix au Conseil pour encourager le suivi effectif des décisions du Conseil s'agissant de la CPI. Nous remercions l'Organisation des Nations Unies de ses importantes contributions à la lutte contre l'impunité. En particulier, nous nous félicitons de la publication des dernières directives du Secrétaire général sur les contacts avec les personnes inculpées par la CPI.

Le Royaume Uni est fier du rôle qu'il joue dans le renforcement de l'état de droit international. Nous sommes engagés dans les six tribunaux pénaux internationaux existants. Nous sommes le seul membre permanent du Conseil de sécurité à accepter la juridiction obligatoire de la Cour pénale internationale, et l'un des deux seuls membres permanents à avoir ratifié le Statut de Rome. Et nous sommes de fervents défenseurs de la Cour pénale internationale.

Nous devons tous utiliser l'autorité de ce Conseil pour lutter contre l'impunité et aider les pays sortant d'un conflit à reconstruire leurs systèmes d'état de droit pour que tous, partout, se sentent en sécurité et aient accès à la justice qu'ils méritent de plein droit.

M. Nduhungirehe (Rwanda) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir organisé cet important débat public sur l'état de droit. Nous pensons que le présent débat est une parfaite continuation du débat organisé le mois dernier par la présidence jordanienne sur la guerre, ses enseignements et la quête de la paix permanente (voir S/PV.7105). En effet, il ne saurait y avoir de paix permanente dans les pays sortant d'un conflit sans décisions fortes, sans bonne gouvernance et sans état de droit. Je remercie aussi le Secrétaire général, M. Ban Ki-moon, de son exposé et de ses inlassables efforts pour promouvoir l'état de droit dans le monde.

Comme le document de réflexion (S/2014/75, annexe) préparé en vue du présent débat le souligne, de nombreux pays qui ont connu la guerre par le passé se voient confrontés à de nombreux problèmes, notamment la possibilité de retomber dans le conflit. Une fois qu'un

pays a connu la guerre civile, il est sujet à de nouveaux cycles de violence. Cette tendance a certes de nombreuses causes, mais il faut croire tout simplement qu’ou bien on ne s’est pas attaqué aux causes profondes lors du règlement du conflit, ou bien les institutions politiques de l’après-conflit n’ont pas pu relever les défis posés par la reconstruction de la société, notamment la mise en place d’institutions qui fonctionnent efficacement et de mécanismes de réconciliation et de responsabilisation.

Le Rwanda reconnaît l’importance de l’état de droit en tant qu’instrument efficace de prévention des conflits, de règlement des conflits et de consolidation de la paix. Nous pensons que la lutte contre l’impunité, tout en renforçant les mécanismes nationaux de justice aux fins d’une équitable et pleine protection de tous, promeut la bonne gouvernance qui atténue le conflit, aide à réduire le risque de retomber dans le conflit et crée les conditions favorables au développement et à la paix.

L’expérience que nous avons accumulée depuis 1994 nous permet d’attester que l’impunité est l’un des facteurs ayant mené au génocide et que c’est elle qui favorise la criminalité. Étant donné que nous commémorons le vingtième anniversaire du génocide de 1994 contre les Tutsi au Rwanda, je saisis cette occasion pour féliciter les pays qui ont arrêté et jugé les auteurs de ce génocide. Nous exhortons tous les pays qui offrent l’asile aux personnes suspectées de génocide, y compris les chefs des Forces démocratiques de libération du Rwanda, de les arrêter, de les extrader ou de les faire juger par leurs tribunaux compétents.

Au Rwanda, l’anarchie qui régnait à l’époque, l’effondrement des institutions étatiques et l’angoisse comptaient au nombre des défis immédiats de l’après-génocide. Relever ces défis a constitué une base saine pour l’édification de la nation. Nous avons agi rapidement pour rétablir l’ordre et offrir des voies de recours, où tant les auteurs de crimes que leurs victimes se sentaient à l’aise et qui étaient assez crédibles pour mériter la confiance de tous. En effet, c’est sur la justice transitionnelle qu’il faut principalement centrer l’attention dans les situations d’après-conflit, en vue aussi bien de confronter que de s’attaquer à la culture de la violence et de l’impunité à la suite de violations massives des droits de l’homme, ainsi que de lancer un processus de guérison au sein de la communauté au moyen de la vérité, de la réconciliation, de la responsabilisation et des réparations.

Quand on planifie la mise en place des institutions de justice transitionnelle, il faut aussi redoubler d’efforts pour renforcer la capacité du système national de justice, qui joue un rôle critique dans la justice transitionnelle après un conflit. Les gouvernements qui fonctionnent dans un cadre constitutionnel et qui permettent à l’état de droit de prospérer courent beaucoup moins de risques de retomber dans la violence sous quelque forme que ce soit. Un cadre juridique juste, appuyé par une application impartiale de la loi et promouvant l’égalité de tous devant la loi, offre aux combattants une autre voie que la guerre.

Dans les situations d’après-conflit, les réformes permettant d’assurer l’état de droit se sont caractérisées par une multitude d’acteurs et de projets manquant largement de coordination. Certes, une telle multiplicité constitue en elle-même un avantage, mais nous croyons qu’une meilleure coordination est nécessaire si l’on veut parvenir à des résultats concrets. Le Rwanda, qui est l’un des pays pilotes de l’initiative « Unis dans l’action », peut confirmer que la coordination de l’ensemble des activités des institutions et programmes des Nations Unies liées à l’état de droit donne plus de résultats avec moins de ressources. Nous prions instamment le Secrétariat de l’ONU d’aller au-delà de la phase pilote et d’appliquer l’initiative Unité d’action des Nations Unies à tous les États Membres de l’ONU.

En outre, en tant qu’ancien Président de la Commission de consolidation de la paix, le Rwanda se félicite aussi de la possibilité qu’a la Commission d’appuyer les activités de consolidation de la paix dans les pays figurant à son ordre du jour. Étant donné sa composition unique, son expérience et son rôle de conseiller du Conseil de sécurité, nous pensons qu’il faut que le système des Nations Unies renforce sa coordination avec la Commission de consolidation de la paix aux fins du renforcer l’état de droit dans les pays sortant d’un conflit.

Nous sommes en faveur d’un leadership renforcé et appuyons les nouveaux arrangements institutionnels en place pour relever les défis en matière de renforcement de l’état de droit. Nous notons avec satisfaction la désignation du Département des opérations de maintien de la paix et du Programme des Nations Unies pour le développement en tant que cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires en faveur de l’état de droit dans les situations postconflictuelles et autres situations de crise. Le Rwanda attend avec intérêt le renforcement de la

collaboration avec la Cellule mondiale de coordination, non seulement en tant que l'un des principaux pays fournisseurs de contingents et de personnel de police, mais aussi en tant que Président en exercice du groupe d'amis des services pénitentiaires.

Nous saluons l'action menée actuellement pour renforcer la collecte de données au niveau national et les évaluations de l'état de droit au niveau des pays menées conjointement par les entités des Nations Unies dans le cadre d'une approche interdisciplinaire. Toutefois, nous sommes d'avis qu'une meilleure inclusion des institutions gouvernementales concernées apporterait une valeur ajoutée, étant donné que de tels organismes sont mieux au fait des réalités locales et sont en possession de données auxquelles n'ont pas accès les partenaires de développement.

Au Rwanda, des évaluations conjointes sur la gouvernance sont menées tous les deux ans depuis 2006, sous la houlette du Conseil de la gouvernance du Rwanda, du Programme des Nations Unies pour le développement, de l'Union européenne et de nombreux autres partenaires de développement. Leurs résultats sont réputés pour être précis et objectifs. Nous estimons que cette bonne pratique pourrait être suivie dans d'autres États Membres.

De l'avis du Rwanda, c'est au niveau national que l'état de droit progresse ou recule. Si nous voulons renforcer l'état de droit dans les États Membres, il nous faut tous encourager la consolidation des institutions nationales. À cet égard, comme nous l'avons déjà affirmé à maintes reprises au Conseil, nous doutons que la Cour pénale internationale (CPI), qui est un tribunal politisé qui s'en est pris jusqu'à présent exclusivement à des Africains, puisse d'une quelconque façon contribuer au renforcement de l'état de droit dans nos pays. En tout cas, il est difficile d'arguer que la CPI a renforcé la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves, sachant qu'elle n'a rendu qu'un seul jugement en 12 ans.

Pour conclure, je voudrais insister sur l'importance de veiller à ce que les mécanismes de la justice internationale ne soient pas politisés, mais au contraire mis en oeuvre de manière objective, professionnelle, impartiale et équitable, en complément des juridictions nationales. On renforcera ainsi leur crédibilité, tout en garantissant que l'état de droit est appliqué de manière équitable à tous les États, comme le souligne la Déclaration de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale du 24 septembre 2012 (voir résolution 67/1).

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Nigéria.

M. Sarki (Nigéria) (*parle en anglais*) : Nous félicitons votre délégation, Madame la Présidente, d'après pris l'initiative de convoquer cet important débat afin d'examiner la façon dont l'état de droit pourrait s'intégrer plus efficacement dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous remercions également le Secrétaire général de ses remarques liminaires.

Le respect et l'application de l'état de droit sont inscrits dans la Charte des Nations Unies. C'est également un aspect fondamental de la jurisprudence aussi bien nationale qu'internationale. Le Conseil de sécurité et l'ensemble du système des Nations Unies débattent de cette question cardinale depuis des années, comme en témoigne le nombre de résolutions et de déclarations présidentielles du Conseil, de résolutions de l'Assemblée générale et de documents issus de réunions de haut niveau, tels que la Déclaration du Millénaire et le Document final du Sommet mondial de 2005, à avoir été adoptés. En septembre 2012, l'Assemblée générale a adopté de façon plus spécifique la Déclaration de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international (voir résolution 67/1). Il s'agit d'un document historique qui reprend tous les éléments constitutifs de l'état de droit aux niveaux national et international. Il affirme que l'état de droit s'applique à tous les États et organisations internationales, et que

> « le respect et la promotion de l'état de droit et de la justice devraient guider toutes leurs activités et conférer certitude et légitimité à leurs actions. » (*résolution 67/1 de l'Assemblée générale, par. 2*)

Le Nigéria estime que la Déclaration, adoptée au plus haut niveau politique par les chefs d'État et de gouvernement, doit demeurer la référence en ce qui concerne les valeurs et principes fondamentaux de l'état de droit. L'on ne saurait y déroger. Ces valeurs et principes doivent s'appliquer d'une manière qui n'est ni sélective, ni discriminatoire. Le Nigéria continue d'appuyer le respect de l'état de droit dans toutes les situations relatives aux droits de l'homme, en vertu des principes qui ont été convenus par l'ensemble des États Membres, qui sont clairement énoncés dans les traités en vigueur ou qui ont été fixés au terme de processus intergouvernementaux ouverts à tous.

Les questions relatives à la paix et à la sécurité internationales, aux opérations de maintien de la paix, à la protection des civils en période de conflit armé, aux femmes, à la paix et à la sécurité, aux enfants en temps de conflit armé, au terrorisme et à la criminalité transnationale, à la bonne gouvernance, à la responsabilité, à l'impunité, à la pratique démocratique, à la réforme du secteur de la sécurité, à la violence sexuelle dans les conflits armés et à une kyrielle d'autres sujets participent intrinsèquement du respect de l'état de droit. Il s'agit donc d'un thème global dont les incidences sur les activités de l'ONU sont très vastes.

En ce qui concerne la gestion de la période de transition au sortir d'un conflit, les missions des Nations Unies sur le terrain doivent se voir confier le mandat explicite de soutenir le dispositif d'état de droit des pays hôtes. Elles doivent contribuer à la mise en place de mécanismes de renforcement de l'état de droit dans lesquels la population a confiance.

Le cas échéant, il peut être souhaitable de déployer des experts qui soient essentiellement chargés de fournir une assistance technique dans les domaines pertinents, en particulier dans les secteurs policier, judiciaire, pénitentiaire et en matière de poursuites. Ceux-ci se doivent d'être neutres, apolitiques et soucieux de répondre aux demandes nationales, et d'avoir en permanence à l'esprit la nécessité de voir les pays prendre en main les mécanismes mis en place.

La formation d'experts nationaux et le renforcement des institutions en vue de promouvoir l'état de droit au niveau national doivent être des activités menées dans le sillage des opérations de maintien de la paix dans les États fragmentés ou faibles. La réforme du secteur de la sécurité doit viser à établir une supervision et un contrôle civils des forces armées, de la police et des agences chargées de la sécurité dans les sociétés qui sortent d'un conflit.

Il est indispensable d'adopter une démarche comparative pour encadrer les efforts visant à mettre en place un solide dispositif d'état de droit. Les secteurs tant gouvernementaux que non gouvernementaux doivent bénéficier du processus de renforcement des capacités nationales. Nous sommes d'avis que chaque pays doit déterminer l'axe de ses priorités nationales concernant les activités de promotion et de renforcement de l'état de droit. Pendant la période de transition, les dirigeants et les représentants gouvernementaux doivent exercer leur autorité dans le respect de la loi pour ce qui est de gérer les ressources humaines, matérielles et naturelles à leur disposition. L'expérience montre en effet que le refus des dirigeants d'observer la primauté du droit et de se soumettre, mais aussi de soumettre leurs actes, au contrôle de la loi mène à des conflits et des crises.

La période de transition doit aussi être l'occasion de faire des efforts pour supprimer les tendances à adopter des politiques et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes. Il importe d'adopter des lois et d'encourager des pratiques qui protègent les droits des femmes et des autres groupes vulnérables de la société. Le respect de l'état de droit garantira l'accès des personnes défavorisées aux mécanismes de justice et les aidera à conserver leur dignité et leur autonomie.

Nous tenons, à ce stade, à féliciter le Secrétaire général qui défend et appuie sans relâche l'état de droit. Nous prenons note de ses divers rapports et initiatives dans ce domaine, qui ont considérablement contribué à nous faire bien comprendre l'importance de la question.

Nous nous félicitons en outre de la formulation récente de l'initiative « Les droits avant tout », qui vise à intervenir rapidement pour contrer les menaces nationales et internationales à la paix et à la sécurité, et protéger les groupes vulnérables dans les situations de conflit. La vie, les droits et la dignité des femmes et de tous les autres groupes vulnérables doivent être protégés en toutes circonstances, surtout en période de conflit. C'est là une condition qu'imposent non seulement l'état de droit, mais également la décence humaine la plus élémentaire. Les enfants doivent être préservés des débordements liés aux conflits, et ne doivent pas être traités de manière dégradante. Le recours au viol comme arme de guerre dans les conflits doit être puni partout où il se produit.

Le Nigéria demeure profondément attaché au respect de l'état de droit, comme l'a clairement montré la participation de S. E. le Président Goodluck Ebele Jonathan à la Réunion de haut niveau sur l'état de droit en septembre 2012.

Nous considérons la justice comme une condition *sine qua non* de l'instauration de l'état de droit et comme le socle de la coexistence pacifique afin de prévenir les conflits armés. Nous sommes convaincus que lorsque nous évoquons les stratégies concrètes pour améliorer l'efficacité globale des mandats relatifs à l'état de droit, nous devrions également envisager les moyens de mesurer réellement l'incidence des efforts faits pour promouvoir l'état de droit. Pour cela, il faudrait adopter un étalon de mesure permettant d'évaluer le succès

de nos efforts collectifs dans ce domaine. Il doit bien exister des paramètres acceptables par tous permettant de mesurer les effets au niveau mondial des efforts de promotion de l'état de droit déployés par l'ONU. Nous pensons que cet aspect est pertinent dans le contexte du présent débat.

Comme le Secrétaire général l'a indiqué, il entend mettre au point des stratégies applicables à tout le système des Nations Unies. Nous encourageons les États Membres à accorder de l'intérêt à ses propositions, à les soumettre à de vigoureuses discussions et à convenir de la voie à suivre. Le respect de l'état de droit à tous les niveaux est essentiel au maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'ambition de parvenir à un système mondial reposant sur l'état de droit, où la responsabilité et la justice sociale sont les fondements d'une paix durable, doit tous nous guider. À cette fin, remédier au déficit mondial en termes d'état de droit doit être une priorité pour la communauté internationale, pour les dirigeants du monde entier et pour les citoyens.

Le Président (*parle en anglais*) : Je souhaite rappeler à tous les orateurs qu'ils doivent limiter leur intervention à quatre minutes maximum, afin que le Conseil puisse mener ses travaux avec diligence. Je prie les délégations qui souhaitent faire des déclarations plus longues de bien vouloir les faire distribuer par écrit et d'en présenter oralement une version abrégée dans la salle. J'informe tous les participants que ce débat se poursuivra pendant l'heure du déjeuner compte tenu du très grand nombre d'orateurs.

Après ces remarques, qui ne s'adressent pas directement à mon ami Edgars Rinkēvičs, j'ai le grand plaisir de donner la parole au Ministre des affaires étrangères de la Lettonie.

M. Rinkēvičs (Lettonie) (*parle en anglais*) : La Lettonie s'associe à la déclaration qui sera prononcée sous peu au nom de l'Union européenne. Je souhaiterais faire les observations suivantes à titre national.

Tout d'abord, je tiens à féliciter la Lituanie de son tout premier mandat de président du Conseil de sécurité et de son initiative d'organiser ce débat opportun sur l'importante question de l'état de droit.

L'histoire nous apprend qu'un ordre international multilatéral, robuste et sans exclusive, fondé sur des règles, est essentiel au maintien de la paix et la sécurité mondiales. L'état de droit est l'un des éléments clefs de la prévention des conflits, du maintien de la paix, du règlement des conflits et de la consolidation de la paix. L'ONU joue un rôle crucial dans chacun de ces processus, tout comme l'ensemble de ses États Membres, qui se sont engagés à mettre en œuvre les principes consacrés par la Charte des Nations Unies.

Il existe un lien indéniable entre l'état de droit et le maintien de la paix et de la sécurité. Nous nous félicitons de ce que le Conseil de sécurité ait déjà établi que le renforcement des institutions garantes de l'état de droit est un élément important du mandat des missions des Nations Unies. Nous exhortons le Conseil à continuer d'intégrer l'aspect état de droit à tous les mandats des missions à l'avenir.

Dans la Déclaration de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international (résolution 67/1 de l'Assemblée générale) adoptée en 2012, nous avons tous souligné la nécessité d'une coordination plus importante entre les entités des Nations Unies et les autres partenaires régionaux et internationaux, afin de rendre plus efficaces les activités de renforcement des moyens mis au service de l'état de droit.

La Lettonie se félicite des réformes des mécanismes institutionnels entreprises par le Secrétaire général à cet égard. Il ne fait aucun doute que le renforcement du pouvoir des responsables des Nations Unies sur le terrain, les efforts conjoints du Département des opérations de maintien de la paix et du Programme des Nations Unies pour le développement en tant que cellule mondiale conjointe de coordination des activités relatives à l'état de droit, ainsi que l'élaboration d'une stratégie des Nations Unies sur l'état de droit, sont des pas dans la bonne direction.

Dans ses résolutions, le Conseil a d'ores et déjà expressément reconnu que l'appui des missions de maintien de la paix au renforcement des institutions garantes de l'état de droit dans les pays hôtes serait une contribution capitale à l'instauration de la paix et à la fin de l'impunité. Pour améliorer davantage l'efficacité des missions, il convient de prendre un certain nombre de mesures : l'adoption d'une démarche intégrée et globale en ce qui concerne l'état de droit dans les mandats des opérations de maintien de la paix, la mise au point d'une stratégie adaptée aux besoins spécifiques du pays hôte et la mise en place d'un système efficace de collecte et de communication de l'information en vue d'assurer une transition en douceur du maintien de la paix à la consolidation de la paix.

L’exemple récent des événements survenus au Mali et en République centrafricaine nous permet encore une fois de constater que le rétablissement de l’état de droit est une condition *sine qua non* de tout règlement définitif des conflits et de tout progrès durable.

Après avoir recouvré son indépendance, la Lettonie, tout comme d’autres États baltes, a entrepris un processus de transition démocratique, en mettant en pratique les principes de la justice et de l’état de droit. Notre expérience montre que la volonté politique et des efforts concertés, aussi bien de la part des gouvernements concernés que de la communauté internationale, sont de la plus haute importance pour mettre en place un cadre solide en matière d’état de droit. Un sentiment d’appropriation nationale et un appui robuste au niveau national sont également essentiels.

La Lettonie contribue activement au renforcement de l’état de droit dans le monde. Nous aidons d’autres pays dans ce domaine et entendons intensifier nos efforts à l’avenir. La Lettonie fournit une expertise et une assistance technique dans le domaine de la justice. Elle contribue au renforcement des capacités institutionnelles et appuie les réformes législatives dans un certain nombre de pays, en mettant un accent particulier sur l’optimisation des procédures judiciaires, notamment l’utilisation des technologies de l’information et des communications.

Nous ne pouvons pas parler de la notion d’état de droit sans nous arrêter sur les événements actuels en Ukraine. C’est avec une vive inquiétude que je suis pour ma part les événements en Ukraine, qui ont commencé par une manifestation pacifique plaidant pour le respect de la liberté de choix, de l’état de droit et de la justice en Ukraine. La Lettonie condamne les violences qui ont entraîné la mort de plus de 20 personnes, dont des femmes. Nous demandons au Gouvernement ukrainien de s’abstenir de faire usage de la force contre des civils. Nous appelons les deux parties à s’abstenir de commettre d’autres actes de violence, à renoncer aux affrontements et à reprendre les négociations en vue de rétablir l’état de droit. Le Président et le Gouvernement ukrainiens portent en dernière analyse la responsabilité de la situation qui règne dans le pays. L’état de droit n’a rien à voir avec un ordre obtenu en faisant feu ou en utilisant des canons à eau contre la population; il repose sur la légitimité du pouvoir et le dialogue politique avec le peuple.

La Lettonie est particulièrement préoccupée par l’augmentation du nombre des conflits intra-étatiques. L’impuissance des institutions nationales et de la communauté internationale à prévenir et à faire cesser la violence et les graves violations du droit international a des conséquences tragiques pour les catégories les plus vulnérables de la société, en particulier les femmes et les enfants. Le Conseil doit poursuivre l’examen de cette question, conformément à sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Mettre fin à la violence à l’encontre des femmes, prévenir la discrimination et répondre aux préoccupations des femmes en matière de justice et de sécurité fait partie intégrante du renforcement de l’état de droit. Il ne faut ménager aucun effort pour protéger les femmes et les filles contre la violence sexuelle et sexiste et pour mettre définitivement fin à l’impunité de ces crimes. En sa qualité de membre du Conseil d’administration d’ONU-Femmes, la Lettonie participe activement aux activités visant à répondre aux préoccupations des femmes en matière de justice et de sécurité dans le monde entier. La Lettonie a pris part à des projets visant à soutenir et à promouvoir le rôle des femmes en Afghanistan, en Iraq et dans d’autres pays, et entend poursuivre ses activités à cet égard.

Le Conseil de sécurité a un rôle irremplaçable à jouer dans la lutte contre l’impunité. La responsabilisation est un aspect intégral de l’état de droit et un moyen efficace, à bien des égards, d’assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Lettonie estime que la création de la Cour pénale internationale (CPI) est une réalisation remarquable de la communauté internationale dans le cadre de son combat contre l’impunité. Lorsqu’un État ne s’acquitte pas de la responsabilité qui lui incombe au premier chef de protéger sa population contre des violations massives et systématiques des droits de l’homme, il convient de renforcer la lutte contre l’impunité au niveau international. Cela doit être fait par l’intermédiaire de la CPI, des tribunaux spéciaux et mixtes, et d’autres mécanismes de justice et de responsabilisation. La cohérence de leurs stratégies respectives, moyennant une coopération plus étroite, serait un signe que la communauté internationale ne tolèrera pas l’impunité.

Pour terminer, je voudrais réaffirmer l’attachement de la Lettonie à la promotion et à la protection de l’état de droit, ainsi que sa volonté de communiquer son expérience et son savoir-faire dans ce domaine. L’état de droit joue un rôle central dans les efforts visant à relever les défis politiques, sécuritaires et humanitaires

de notre époque. Le rétablissement de l’état de droit est un processus à long terme qui exige la coopération de tous les États Membres de l’ONU, des organismes des Nations Unies et d’autres parties prenantes dans ce domaine. À notre avis, le renforcement de la paix et de la sécurité internationales exige du Conseil de sécurité qu’il continue d’accorder toute son attention à la question de l’état de droit.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au Premier Vice-Ministre des affaires étrangères de Cuba, M. Marcelino Medina González.

M. Medina González (Cuba) (*parle en espagnol*) : Cuba réaffirme son attachement indéfectible aux valeurs d’équité, de solidarité et de justice sociale, aussi bien au niveau national que dans le cadre de l’établissement d’un ordre international démocratique et équitable.

D’emblée, je tiens à préciser que, de l’avis de Cuba, il ne s’agit pas ici d’une nouvelle catégorie ou d’une nouvelle notion. Ce que l’on appelle aujourd’hui état de droit au niveau international n’est rien d’autre que le respect intégral des buts et principes de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international.

Indépendamment du nom qu’on lui donne, le respect de la souveraineté, de l’indépendance et de l’intégrité territoriale des États, le non-recours à la force ou à la menace de la force, l’autodétermination des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, principes énoncés clairement dès 1970 dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, constituent le fondement même de la légalité internationale en même temps qu’une condition *sine qua non* de la coexistence pacifique entre les nations aux fins de la paix et du développement, qui doivent être notre but suprême.

Il est difficile de concevoir l’existence de ce que l’on appelle état de droit dans les relations internationales quand l’unilatéralisme et des politiques et mesures économiques, commerciales et financières contraires au droit international en violent les fondements essentiels, comme violent ces mêmes fondements les actions visant à imposer un changement de régime, à s’ingérer et à intervenir, notamment en encourageant des conflits internes dans des États souverains, en vertu de visées extérieures de domination et d’influence hégémonique.

Les paragraphes 1 et 3 de la Déclaration de la réunion de haut niveau de l’Assemblée générale sur l’état de droit aux niveaux national et international (résolution 67/1 de l’Assemblée générale) adoptée en septembre 2012 indiquent clairement que l’égalité souveraine des États, l’exécution de bonne foi de leurs obligations, le règlement des différends par des moyens pacifiques, le fait de s’abstenir de recourir à la menace ou à l’emploi de la force contre l’intégrité territoriale ou l’indépendance politique de tout État et la non-ingérence dans les affaires intérieures d’autres membres de la communauté internationale sont des principes de bases qui ne sauraient être violés, quelles que soient les circonstances.

On ne peut non plus nier que la promotion et le renforcement dudit état de droit présupposent également le respect des institutions mises en place de façon souveraine dans chaque État, sans discrimination ni traitement inégal, ainsi que la reconnaissance du droit légitime des peuples de créer les institutions qui correspondent à leur évolution historique et à leurs besoins et intérêts économiques, sociopolitiques et culturels. Nul ne peut se substituer aux efforts déployés par les autorités nationales pour renforcer leur système politique, économique et juridique respectif et le fonctionnement de leurs institutions, ni interférer dans ces domaines. Les États doivent seulement obéissance à la volonté souveraine de leur peuple et aux obligations internationales assumées dans l’exercice de cette volonté.

La réforme de l’ONU, visant à convertir l’Organisation en modèle de transparence, de démocratie et de participation de l’ensemble de la communauté internationale au règlement des problèmes mondiaux urgents, est une composante essentielle de l’état de droit au plan international. Il nous faut une Organisation des Nations Unies réellement démocratique et participative, dotée d’un Conseil de sécurité transparent et démocratisé et d’une Assemblée générale revitalisée qui joue le rôle central dans l’exercice du droit des peuples et de chaque être humain à un ordre international juste, démocratique et équitable qui accompagne les efforts des États aux fins de la construction souveraine de l’avenir que se choisit chaque nation.

Cette réforme passe également par une démocratisation des institutions internationales dans les domaines économique, monétaire et financier afin qu’elles deviennent des instruments au service du développement des peuples et de chaque être humain,

et relèguent au passé leur rôle infâme de garants de l’opulence et de l’égoïsme. Elle requiert l’existence, tant au niveau national qu’international, de systèmes de normes et d’institutions qui garantissent la pleine participation des peuples et de chaque être humain à l’adoption des décisions qui les concernent, la mise en œuvre de programmes et de politiques visant la promotion et la consolidation de l’équité et de la justice sociale et l’exercice de tous les droits, pour tous les peuples et tous les êtres humains.

La tentative d’imposition de lois et d’institutions d’une perfection formelle, en vertu de canons préétablis dans les centres du pouvoir, et la manipulation de questions d’importance mondiale comme la promotion et la protection des droits de l’homme non seulement dénaturent cette notion mais la rendent également inapplicable.

C’est pourquoi Cuba condamne énergiquement toute mesure, politique ou loi unilatérale contraire au droit international et toute tentative de minimisation de l’application de l’article 28 de la Déclaration universelle des droits de l’homme, qui proclame que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puissent y trouver plein effet.

Cuba réaffirme claire sa volonté politique de continuer de travailler avec l’ensemble des États Membres de l’ONU à la revitalisation et au renforcement de l’Organisation. Cuba continuera d’œuvrer à l’instauration d’un ordre international démocratique et équitable qui réponde aux appels à la paix, au développement et à la justice des peuples du monde entier.

La Présidente (*parle en anglais*) :Je donne maintenant la parole au représentant du Brésil.

M. Patriota (Brésil) (*parle en anglais*) : Je vous remercie tout particulièrement, Madame la Présidente, d’avoir organisé le présent débat public. Le Brésil accueille avec plaisir la présence aujourd’hui du Ministre chilien des affaires étrangères, M. Moreno Charme. Je salue également les orateurs qui m’ont précédé, notamment le Ministre letton des affaires étrangères et le premier Vice-Ministre cubain des affaires étrangères. Le Brésil remercie également le Secrétaire général de son exposé.

Il ressort clairement du rapport du Secrétaire général (S/2013/341) et du document de réflexion élaboré pour le présent débat (S/2014/75, annexe) qu’une attention accrue est accordée à la nécessité de renforcer et de promouvoir l’état de droit dans le cadre de l’exécution des mandats relatifs au maintien de la paix et de la sécurité internationales. L’ONU a donc raison de vouloir assurer une meilleure coordination à l’échelle du système au moment où elle tente de mieux exécuter son mandat relatif à l’état de droit. Afin d’avoir des effets significatifs et durables sur la vie de millions de personnes dans le monde entier, de telles initiatives doivent s’appuyer sur certaines prémisses, que le Brésil voudrait mettre en évidence.

Premièrement, il est nécessaire d’adopter une démarche globale à l’appui des efforts déployés par le pays hôte pour s’attaquer aux causes profondes du conflit, promouvoir la paix et la réconciliation et renforcer la stabilité après un conflit. Concevoir sur mesure et ajuster la mise en œuvre des mandats concernant l’état de droit en fonction du contexte et des besoins locaux est essentiel si l’on veut qu’existe une appropriation nationale, sans laquelle les activités menées risquent de ne pas s’inscrire dans la durée.

En Haïti, la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti a aidé les autorités haïtiennes à mettre en place et à renforcer les institutions garantes de l’état de droit, y compris le développement de la Police nationale d’Haïti. Parallèlement, la Mission a mis en œuvre d’importants programmes de réduction de la violence à l’échelon local et des projets à effet rapide, qui sont essentiels pour que la population continue d’avoir confiance dans le mandat et dans les dividendes de la paix qu’apporte une stabilisation.

Deuxièmement, il faut comprendre que l’état de droit n’est pas seulement une cause du développement mais également une de ses conséquences. Un engagement à long terme de la communauté internationale est absolument nécessaire pour appuyer les efforts nationaux visant à apporter des changements structurels. Cela présuppose une rupture avec la pratique malheureusement si courante qui consiste à n’accorder qu’une attention de courte durée aux pays sortant d’un conflit.

Sur le chemin complexe et sinueux de la paix à long terme, je voudrais mettre l’accent sur l’énorme potentiel de la Commission de consolidation de la paix, que le Brésil a l’honneur de présider. Le Brésil souligne la contribution qu’apporte la Commission en tant que cadre politique à la conception unique, capable de réunir des acteurs clefs et d’aider à mieux harmoniser

les échelons sous-régional, régional et international. La Commission de consolidation de la paix a également beaucoup de latitude pour promouvoir les institutions garantes de l’état de droit et l’autonomisation des femmes et des groupes minoritaires.

Mon troisième point est une réflexion sur le concept. Dans les langues romanes, la formule anglaise correspondante de *rule of law* (mot à mot « règle du droit »), se traduit par une forme ou une autre de l’expression « état de droit ». Au sens large, le véritable nom de l’état de droit est la justice sociale. Ce que nous recherchons véritablement par la notion d’état de droit est un État de droits, au pluriel, soit la mise en place ou le perfectionnement d’un État qui soit capable de protéger les droits et de promouvoir l’égalité d’accès, à la justice notamment, de tous les citoyens, indépendamment de toutes considérations d’origine, de sexe, de croyances, d’affiliation politique ou de race.

Nous nous félicitons du dernier rapport du Secrétaire général sur l’état de droit. Il convient cependant de rappeler qu’il n’existe pas de base convenue ou universelle d’évaluation de l’état d’avancement de la mise en œuvre de l’état de droit. Il est clairement indiqué dans le rapport que la mesure et l’évaluation de l’impact des activités en matière d’état de droit soulèvent des difficultés particulières. Cela s’explique par le fait qu’un grand nombre de ces processus n’est pas quantifiable, qu’il faudra peut-être des générations avant de bien en comprendre les résultats et que la collecte des données peut s’avérer particulièrement difficile pour les activités relatives à l’état de droit. Il convient de veiller à être en mesure d’appréhender exhaustivement, avec acuité et sur le long terme la pluralité des conditions propres à chaque pays, comme de leurs parcours historiques, ou de leurs problèmes.

Un débat au Conseil doit être l’occasion d’examiner également la dimension internationale de l’état de droit. À l’heure actuelle, nous nous acheminons, heureusement, vers de nouveaux modèles de gouvernance mondiale dans de nombreux domaines, où la participation sera nécessairement plus grande. De nouveaux acteurs, les pays en développement en particulier, participent désormais à part entière aux débats concernant des domaines d’importance vitale tels que les droits de l’homme, le commerce, la finance, et le développement durable.

Concernant l’environnement, par exemple, la gouvernance mondiale s’est déjà développée avec une très large participation des pays en développement. Nul n’imaginerait débattre des changements climatiques ou de la biodiversité sans l’importante participation de tous les pays protagonistes, y compris la société civile et les milieux universitaires.

Dans tous les cas qui précèdent, il est clair que cette participation élargie a engendré une contribution positive pour la gouvernance mondiale. Malheureusement, les progrès ont été beaucoup plus lents, bien que tout aussi nécessaires, dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales.

L’état de droit au niveau international est fondamental, pour que nous nous rappelions qu’aucun État n’est au-dessus des lois et que les prétentions à l’exceptionnalisme sont inacceptables en soi et extrêmement dommageables pour le système multilatéral. La coopération multilatérale en faveur de la paix et de la sécurité repose sur le fondement de l’égalité souveraine des États. Nous devons prendre garde aux doctrines qui cherchent à empiéter sur le respect de la souveraineté en faisant valoir des prétentions unilatérales. Plus le monde devient multipolaire, plus nous devons nous attacher à l’état de droit au niveau international, pierre angulaire d’une paix durable.

Assurer le respect de l’état de droit au niveau international est l’une des responsabilités du Conseil de sécurité. Nous comptons sur le Conseil pour s’élever contre les violations de la primauté du droit dans les affaires internationales, telles que l’acquisition de territoires par la force, le déni et le non-respect des engagements souscrits au niveau international et des résolutions des Nations Unies, qu’il s’agisse d’accès humanitaire, d’élimination des armes nucléaires, ou de mouvements illicites d’armes vers les zones de conflit. Ce sont des objectifs que nous devons poursuivre ensemble.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne à présent la parole au représentant de la Suède.

M. Grunditz (Suède) (*parle en anglais*) : J’ai l’honneur de prendre la parole aujourd’hui au nom des pays nordiques : le Danemark, la Finlande, l’Islande, la Norvège et la Suède.

Nous remercions la présidence lituanienne d’avoir opportunément organisé ce débat public; nous apprécions cette occasion qui nous est donnée de faire part de nos points de vue sur cet important sujet de l’état de droit. Nous accueillons avec intérêt le rapport du Secrétaire général au Conseil sur l’état de droit en période et au lendemain de conflits. Nous

souhaitons en particulier mettre en exergue la référence faite dans le rapport à la Déclaration de la Réunion de haut niveau de l’Assemblée générale sur l’état de droit aux niveaux national et international, adoptée en 2012 (résolution 67/1 de l’Assemblée générale), qui souligne l’importance de l’état de droit en tant que l’un des éléments essentiels de la prévention des conflits, du maintien de la paix, du règlement des conflits et de la consolidation de la paix. La Déclaration insiste également sur le fait que la justice, y compris la justice transitionnelle, constitue un élément fondamental de la paix durable dans les pays qui sont en proie à un conflit ou qui viennent d’en sortir.

À cet égard, nous voudrions également saluer le travail qu’effectue le Secrétaire général aux fins de renforcer encore les liens entre l’état de droit et la triple vocation des Nations Unies.

Les pays nordiques notent avec plaisir que la promotion de l’état de droit fait désormais officiellement partie des activités de base relevant de la triple vocation des Nations Unies : paix et sécurité, promotion des droits de l’homme, et développement. Il s’agit à la fois d’un objectif en soi, qui englobe la démocratie, la bonne gouvernance et les droits de l’homme, et d’un moyen indispensable de réaliser d’autres objectifs, y compris de promouvoir la paix et la sécurité.

Le New Deal pour l’édification d’États pacifiques est porteur d’un message analogue. Il est donc aussi logique qu’essentiel que le renforcement de l’état de droit, y compris les institutions répressives, judiciaires et pénitentiaires, fasse partie intégrante des opérations de maintien de la paix sous mandat du Conseil de sécurité.

L’interdépendance intrinsèque entre élimination de la violence, respect des droits de l’homme, état de droit et développement en fait un sujet central également dans le cadre du programme pour l’après-2015.

La mise en œuvre efficace des mandats du Conseil de sécurité requiert certains dispositifs au sein du système des Nations Unies. Nous saluons à cet égard l’accent mis sur la coordination et la cohérence à l’échelle du système, et prônons une utilisation effective du modèle « Unis dans l’action » également dans le cadre de l’état de droit.

La Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires, au niveau du Siège, est une entité prometteuse qui mérite d’être renforcée. Mais son incidence réelle ne sera visible et ressentie concrètement que dans le cadre de sa mise en œuvre et de son impact au niveau des pays. Les efforts visant à assurer la cohérence et la coordination des activités au niveau national doivent être intensifiés. En outre, le transfert des responsabilités dans les cas où une opération de maintien de la paix sous mandat du Conseil de sécurité est retirée ou subit des réductions d’effectifs doit être opéré avec soin.

Au cœur des efforts déployés pour reconstruire ou renforcer l’état de droit dans le sillage d’un conflit ou d’une crise figure la nécessité de veiller à ce que soient en place des institutions nationales fiables et durables. Toutefois, la volonté politique au niveau national et/ou la capacité de renforcer et de gérer correctement ces institutions peuvent parfois être insuffisantes. Cette dimension politique de l’état de droit et les méthodes utilisées pour y faire face exigent davantage d’attention et un soutien financier plus important. Les décideurs de haut niveau, la direction des missions des Nations Unies et les équipes de pays, ainsi que les partenaires bilatéraux et les institutions financières internationales, doivent engager un dialogue conjoint en fonction du contexte spécifique afin de recenser les problèmes qui se présentent concrètement et les moyens d’encourager un engagement politique en faveur d’une réforme. Dans ce cadre, les mandants au niveau national doivent être associés aux processus au moment de la formulation des stratégies et plans d’action relatifs à l’état de droit. Ce doit être un objectif prioritaire.

Au niveau national, les gouvernements peuvent se prévaloir des indicateurs de l’état de droit des Nations Unies pour obtenir des informations détaillées sur leur propre appareil répressif, judiciaire et pénitentiaire national afin d’appuyer une réforme dans le domaine de l’état de droit. Comme le fait observer dans son rapport le Secrétaire général (S/2013/341), les indicateurs les aident à mesurer la transformation des institutions dans la durée et à suivre les changements apportés à l’échelle du pays.

Un autre aspect important du renforcement de l’état de droit au lendemain d’un conflit consiste à veiller à ce que tous les secteurs et acteurs interdépendants puissent suivre des processus conjoints synergiques. Il est évident qu’un tribunal ne peut rendre la justice en l’absence de mécanismes d’enquête adaptés, d’un ministère public équitable et de systèmes pénitentiaire et judiciaire qui fonctionnent et assurent correctement la défense des prévenus.

Pour les pays nordiques, l’accès des femmes à la justice, aux droits matériels et aux tribunaux est une question d’une actualité brûlante et d’une importance particulière. Les femmes qui sont victimes de violations de leurs droits fondamentaux n’ont souvent qu’un accès très limité à la justice et restent en butte à des lois discriminatoires ou aux effets de leur exécution. Non seulement cette situation aggrave leur condition mais elle les empêche en outre de participer pleinement et sur un pied d’égalité au développement de leur société.

La personnalité juridique, ou son absence, est une autre question préoccupante. Cinquante millions d’enfants naissent chaque année, dont certains sans actes de naissance ou toute autre preuve de leur personnalité juridique. À défaut de personnalité juridique, les individus sont dans l’incapacité d’exercer leurs droits.

Enfin, il est important d’appuyer en permanence les actions entreprises en vue de combattre l’impunité en mettant l’accent sur des mécanismes permettant de garantir la responsabilisation des acteurs. Il est très difficile de concevoir comment l’on peut rétablir l’état de droit et la confiance dans des sociétés traumatisées par des atrocités et d’autres crimes graves si n’existent pas des initiatives visant à établir la vérité et à tenir les responsables de ces crimes comptables devant la loi. La responsabilité en la matière incombe au premier chef aux États et il est absolument vital que les États disposent d’un soutien suffisant à cette fin.

La communauté internationale peut aider les pays, à leur demande, à développer des capacités et des institutions saines, résilientes et responsables, qui peuvent à leur tour contribuer à rétablir la confiance dans le système judiciaire. La Cour pénale internationale joue un rôle central, et complémentaire, en veillant à ce que les auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l’humanité et d’actes de génocide soient traduits en justice. Une action permanente du Conseil de sécurité aux fins de prévenir ces crimes, et notamment de lutter contre l’impunité, est à cet égard primordiale. Nous prions instamment le Conseil d’aider la Cour à s’acquitter de ses tâches, y compris au moyen des mandats de maintien de la paix en suivant à cet égard l’exemple des mandats élaborés pour le Mali et la République démocratique du Congo.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante du Guatemala.

Mme Bolaños Pérez (Guatemala) (*parle en espagnol*) : Nous remercions la délégation de la Lituanie d’avoir organisé le présent débat public. Nous remercions également le Secrétaire général de sa déclaration.

Comme le souligne le très instructif document de réflexion (S/2014/75, annexe) préparé par la présidence lituanienne, les mandats confiés aux opérations des Nations Unies présentes sur le terrain comportent de plus en plus un aspect état de droit en relation avec la promotion de la paix et de la sécurité internationales. Partant, votre délégation, Madame la Présidente, a proposé de centrer le débat d’aujourd’hui sur la manière dont ces mandats peuvent renforcer plus efficacement l’état de droit et sur les moyens d’apporter un appui continu en matière d’état de droit au-delà des mandats confiés par le Conseil. S’étant penchée sur ces questions, notre délégation estime que pour produire des dividendes de paix, il faut que les activités des Nations Unies comportent une dimension de justice et de développement afin de briser le cycle de la violence, d’asseoir les fondements d’une paix durable et de pouvoir consolider par la suite l’état de droit.

La communauté internationale a connu un changement profond, bien que progressif, dans les normes mondiales relatives à l’emploi de la force et de la violence entre les États. Ce changement a placé l’état de droit à l’épicentre du processus de formulation des politiques.

Nous estimons qu’au sein du Conseil de sécurité il y a eu deux avancées majeures qui ont joué un rôle clef pour la définition de mandats plus efficaces et la fourniture d’un appui à long terme à l’état de droit. La première de ces avancées est la reconnaissance du lien intrinsèque qui existe entre paix et développement, ce qui a permis d’améliorer la capacité de résistance et d’adaptation des États face au déclenchement et à l’intensification d’un conflit voire face à la résurgence de la violence après un conflit. De fait, cette reconnaissance est à l’origine de la création en 2005 de la Commission de consolidation de la paix, chargée de travailler de concert avec d’autres organes de l’ONU à l’instauration d’une paix durable. Il y aurait beaucoup à dire sur la question de la consolidation de la paix après un conflit, mais les limites de temps ne nous permettent pas d’entrer dans les détails sur ce point.

La deuxième avancée est le rôle du Conseil de sécurité dans la promotion de la paix et de la justice, y compris au travers de ses mandats de défense de l’état de droit, de maintien de la paix et de la sécurité et de lutte contre l’impunité tout en garantissant la responsabilité. La justice est indispensable pour rompre le cercle de la

violence et de l'instabilité. Ignorer l'impératif de justice, c'est fragiliser la paix et la réconciliation.

Parmi les outils à notre disposition, la Cour pénale internationale est la preuve de la ferme volonté de la communauté internationale d'empêcher que des crimes de guerres et des violations massives des droits de l'homme et du droit humanitaire ne soient commis. La Cour a déjà un effet important en faisant clairement savoir aux auteurs éventuels de tels crimes que l'impunité est loin d'être une garantie et en servant de catalyseur à l'adoption de lois au niveau national contre les crimes de portée internationale les plus graves.

La Cour pénale internationale est saisie de situations complexes, face auxquelles le Conseil de sécurité s'efforce lui aussi de réaliser des objectifs parallèles dans son propre domaine de compétences. En ce sens, il convient de mettre en exergue la résolution 2100 (2013), qui a autorisé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali à accompagner les efforts nationaux et internationaux en faveur de la justice, y compris ceux de la Cour pénale internationale. Les membres du Conseil de sécurité, de même que le Département des opérations de maintien de la paix, doivent avoir conscience des synergies positives qui peuvent se créer entre les missions et la Cour, tout en tenant compte de leurs mandats respectifs. C'est pourquoi, il faut éviter les situations qui fragilisent la Cour aussi bien que les mandats existants. À cet égard, la politique de l'ONU concernant les contacts non essentiels est utile en ce qu'elle garantit le respect des mesures imposées par le Conseil aux États.

En embrassant les notions de paix et de développement et de paix et de justice, le Conseil de sécurité a permis que toutes les questions relatives à l'état de droit soient abordées de manière holistique et globale. Il a également ouvert la porte à une coopération et une coordination accrues entre les principaux intéressés.

La question revêt également une dimension internationale pour ce qui est de la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, notamment du fait que plusieurs organisations régionales sont désormais des partenaires clefs de l'ONU dans la mise en œuvre des mandats confiés par le Conseil de sécurité. Au-delà de l'assistance en matière de maintien de la paix, nous estimons qu'il est également indispensable d'aider les organisations régionales et sous-régionales à renforcer leurs capacités sur les questions politiques, électorales, de gouvernance, de droits de l'homme et naturellement d'état de droit.

Ma délégation est convaincue que le Conseil de sécurité joue un rôle important dans la consolidation d'un système mondial fondé sur l'état de droit. Le débat d'aujourd'hui ne devrait pas se contenter d'examiner l'efficacité des mandats mais également aborder la question de savoir si l'ONU a les moyens de les mettre en œuvre et de les mener à bien.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant d'Israël.

M. Prosor (Israël) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à préciser que la présence du Vice-Secrétaire général Eliasson témoigne d'une prise de conscience et d'une attention accrues à l'égard de cette question importante.

En décembre 2010, un agent de police tunisien confisque la charrette d'un jeune vendeur des rues, lequel était depuis plusieurs années harcelé par les autorités locales. Au lieu d'appliquer la loi, la police lui demande un bakchich pour lui rendre sa charrette. Humilié, désespéré et privé de tout recours juridique, ce jeune homme se rend alors devant le siège du gouvernement provincial où il s'immole par le feu. Ce jeune Tunisien est depuis devenu un symbole pour les hommes et les femmes dans tout le monde arabe qui rêvent de liberté. Des dizaines de millions de personnes ont compris le désespoir de ce jeune vendeur parce qu'elles aussi vivent dans une société sans système judiciaire honnête, sans médias indépendants et sans élections libres.

Dans tout le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, les pays sont paralysés par le poids de la corruption, de la tyrannie et des inégalités. Le mahatma Gandhi a dit ses mots célèbres : « On reconnaît la grandeur d'une nation à la manière dont elle traite les animaux ».

Dans de trop nombreuses régions du Moyen-Orient, l'état de droit ne sert pas à protéger et à défendre les citoyens mais est au contraire utilisé comme un moyen de discrimination. Les femmes se voient refuser la possibilité de décider de leur avenir et, par exemple, de faire des études, d'exercer une profession et de gagner de l'argent qu'elles pourraient ensuite dépenser comme bon leur semble. En Arabie saoudite, les femmes doivent obtenir la permission de leur tuteur pour se marier, suivre des cours ou voyager. C'est également le seul pays au monde qui interdit aux femmes de conduire une voiture. Il n'y a pas si longtemps, une poignée de femmes courageuses ont bravé cette interdiction et

se sont fait arrêter par la police qui les a verbalisées pour soi-disant « outrage à la réputation du Royaume ». Outrage à la réputation du Royaune? La véritable tache à la réputation du Royaume c'est le fait de ne pas reconnaître qu'en reléguant la moitié de la population au second plan, l'Arabie saoudite va droit dans le mur.

En plus d'appliquer des lois draconiennes qui marginalisent leurs administrés, les systèmes judiciaires de nombre de pays arabes soumettent les femmes à une injustice et à une violence sans nom. Les systèmes juridiques syrien et iraquien permettent aux violeurs d'échapper à tout châtiment en épousant leur victime, tandis qu'en Iran, des femmes sont arrêtées, battues et même défigurées à l'acide pour ne pas s'être conformées au soi-disant « code moral » du régime.

L'été dernier, trois Iraniens de confession chrétienne ont été jugés coupables de « crimes contre la sûreté de l'État » et condamnés à 10 ans d'emprisonnement. Quel était donc ce terrible crime qui portait atteinte à la sécurité de l'Iran? Ces trois chrétiens iraniens vendaient des bibles. L'Iran détourne son système judiciaire pour priver les Iraniens de leur droit à une procédure régulière et infliger aux détenus des châtiments inhumains et dégradants, comme les flagellations et les exécutions. En 2013, 624 personnes ont été exécutées en Iran, beaucoup en secret. Il y a tout juste quelques semaines, le régime a pendu un poète qui critiquait la manière dont il traite les minorités.

L'un après l'autre, les pays du Moyen-Orient persécutent sans merci leurs citoyens et cherchent à leur imposer ce qu'ils devraient croire, leur manière d'agir et qui ils devraient aimer. Au Liban, en Égypte et en Syrie, les homosexuels sont jetés en prison, tandis qu'au Yémen et en Iran, ils sont condamnés à mort.

Dans une région connue pour être marquée par l'intolérance et la répression, Israël se distingue par son attachement à l'état de droit. Notre déclaration d'indépendance garantit que la majorité gouverne et que les minorités jouissent de droits égaux. De fait, les citoyens israéliens arabes ont davantage de droits que les Arabes partout ailleurs au Moyen-Orient.

Alors que la plupart des pays de la région relèguent les femmes en marge de la société, les femmes israéliennes occupent des postes de direction dans tous les domaines et dans toutes les disciplines, des salles d'audience aux salles de classe et des salles d'opération aux salles de conférence. Il y a plus de 40 ans, Golda Meir est devenue la première femme Premier Ministre d'Israël, ce qui, à l'époque, a fait de mon pays le troisième au monde à élire une femme à la plus haute fonction de l'État.

L'attachement d'Israël au libre échange d'idées en a fait une destination de choix pour les journalistes, les universitaires et les défenseurs des droits de l'homme. Ils savent qu'ils peuvent s'exprimer librement sans avoir à craindre d'être arrêtés, emprisonnés ou exécutés arbitrairement. Si quelqu'un ici devait être jugé et avait à choisir un système juridique au Moyen-Orient pour examiner son dossier, quel pays choisirait-il? Je soupçonne qu'il choisirait Israël, où il serait certain d'être jugé par un tribunal, alors que dans les pays voisins, le système judiciaire n'est rien moins que cauchemardesque.

L'attachement d'Israël à la liberté signifie que le fardeau de la condamnation retombe sur lui de manière disproportionnée. Cela signifie également que sa lutte contre le terrorisme est compliquée par sa détermination à respecter l'état de droit. Comme l'a déclaré l'ancien Procureur général israélien, Aharon Barak, « une démocratie doit parfois se battre avec une main attachée derrière son dos, mais même dans un tel cas, c'est la démocratie qui prend le dessus ».

Le caractère d'une société peut être jugé en fonction de sa volonté de mettre en place un système législatif qui à la fois protège et libère ses citoyens. Les tyrannies qui manquent d'assurance refusent à leurs citoyens la sécurité d'un pouvoir judiciaire impartial. Israël, d'un autre côté, comprend que l'état de droit est indispensable pour créer des possibilités. En garantissant la liberté et l'autonomisation de ses citoyens, Israël a construit une société dynamique, prospère et robuste. Et si ces libertés présentent des problèmes véritables en ce qui concerne notre sécurité, Israël est certain que les avantages à long terme dépassent de loin les inconvénients à court terme.

Une société ne peut être véritablement libre tant que ses citoyens n'ont pas le droit de remettre en question le statu quo et d'exprimer ouvertement leurs opinions. Ce Conseil doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour venir en aide aux quelques braves qui vivent et meurent en défendant ces idées. Quelque part, un soldat sait que l'ennemi est plus nombreux et mieux armé, mais il reste à son poste. Quelque part, un officier de police refuse d'accepter un pot-de-vin alors qu'il a du mal à nourrir sa famille. Quelque part, une manifestante pacifique élève sa voix contre l'oppression, en sachant que les conséquences seront graves. Ces hommes et ces

femmes sont prêts à risquer leur vie parce qu'ils sont convaincus que chaque personne mérite de vivre dans la liberté et la dignité. Ils sont des exemples pour chacun d'entre nous. Laissons-nous inspirer par leur courage; laissons-nous guider par leur force; et efforçons-nous de protéger fidèlement leurs idéaux.

M. Wenaweser (Liechtenstein) (*parle en anglais*) : Madame la Présidente, je vous remercie d'avoir convoqué le présent débat. Nous remercions le Secrétaire général de son rapport sur l'évaluation de l'efficacité des programmes concernant l'état de droit (S/2013/341).

Nous nous félicitons des progrès dans les efforts visant à instaurer une tradition d'évaluation au sein de l'Organisation, et ce en réponse aux appels de cet organe et de l'Assemblée générale, tout en reconnaissant qu'il n'est pas possible d'évaluer avec une parfaite précision la contribution du système des Nations Unies à l'instauration de l'état de droit. La nécessité de rentabiliser au maximum les sommes investies est évidemment un facteur important s'agissant d'améliorer l'efficacité des mandats relatifs à l'état de droit. Toutefois, il peut s'avérer encore plus important de faire preuve de la volonté politique nécessaire pour donner priorité aux programmes concernant l'état de droit dans les situations de conflit et de sortie de conflit. Il doit en être ainsi notamment au niveau national, mais également parmi les donateurs, les organisations internationales et au Conseil de sécurité lui-même.

L'attachement du Conseil à l'état de droit et les efforts croissants qu'il déploie dans ce domaine, en particulier en incorporant des activités en matière d'état de droit aux mandats des missions, sont encourageants et doivent se poursuivre. Cependant, ces efforts doivent devenir plus constants, comme le montrent les difficultés qu'éprouve le Conseil à faire respecter les principes de l'état de droit, en particulier dans les domaines suivants.

Premièrement, il faut veiller à ce que le personnel de l'ONU se conduise correctement sur le terrain. Les missions de maintien de la paix et autres opérations mandatées par le Conseil entreprennent des activités cruciales, dont un grand nombre consistent à fournir un appui direct au dispositif de promotion de l'état de droit dans le pays hôte concerné. On ne saurait trop insister sur l'importance, pour les soldats de la paix et autres catégories de personnel des Nations Unies, de respecter les lois applicables et de s'abstenir de commettre des crimes. Il reste beaucoup à faire pour prévenir efficacement de tels crimes et garantir que leurs auteurs seront traduits en justice. Le seul rapatriement ne suffit pas s'agissant d'appliquer le principe de responsabilité. Il faut accentuer les efforts en matière de lutte contre l'impunité pour rendre justice aux victimes de tels crimes, mais également pour préserver la crédibilité et l'efficacité de l'appui fourni par l'ONU dans les pays concernés.

Deuxièmement, il importe d'améliorer les relations et la coopération avec la Cour pénale internationale (CPI). L'application du principe de responsabilité pénale pour les pires crimes au regard du droit international est un élément fondamental de l'état de droit. Il y a plus de 20 ans, le Conseil lui-même est devenu le pionnier en matière de justice pénale internationale en créant les tribunaux spéciaux et, depuis, il appuie les mécanismes de responsabilisation tels que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et le Tribunal spécial pour le Liban. La création de la CPI a offert au Conseil de sécurité la possibilité de saisir la Cour de situations données, ce qui lui a permis d'ajouter un outil important à sa panoplie.

En théorie, la possibilité de renvoyer des affaires fait qu'il est plus facile que jamais pour le Conseil de promouvoir l'état de droit et l'application du principe de responsabilité en faisant simplement appel aux services jusqu'à présent gratuits de la Cour lorsque la situation l'exige. Toutefois, la pratique a montré que le Conseil ne s'accommode toujours pas entièrement de la Cour, et ce à plusieurs égards. Il s'est ainsi abstenu de renvoyer à la CPI plusieurs situations qui exigent que soit appliquée la justice pénale, notamment la crise en Syrie. Les conclusions de la commission d'enquête de l'ONU sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée mettent le Conseil au défi d'envisager sérieusement de renvoyer cette situation tragique devant la Cour.

Lorsqu'il a saisi la Cour, le Conseil hésite à mettre en place des mesures de suivi nécessaires d'urgence, en particulier en ce qui concerne la situation au Darfour. Lorsque les États refusent de coopérer avec la CPI après que le Conseil de sécurité lui a renvoyé une situation, ils refusent en fait d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité. Néanmoins, régulièrement, le Conseil ne réagit pas aux notifications de non-coopération qu'il reçoit de la Cour. Il doit faire davantage en vue de régler ce problème. La mise en place d'un dispositif institutionnel en vue d'améliorer la communication et la coopération avec la Cour serait un pas dans la bonne direction. D'autre part, le Conseil doit recourir davantage à ses propres opérations, notamment aux missions de

maintien de la paix et aux comités de sanctions, pour appuyer l'activité de la Cour, en particulier en ce qui concerne les arrestations et les redditions.

Troisièmement, il importe de renforcer les garanties de procédure régulière en ce qui concerne les inscriptions sur les listes de personnes et entités visées par des sanctions. La Cour de justice européenne nous a récemment rappelé, dans le cadre de l'affaire *Kadi II*, qu'il était toujours difficile d'accorder les procédures d'inscription et de radiation du Conseil avec le droit international des droits de l'homme. Nous reconnaissons que le Conseil a accompli des progrès considérables à cet égard en ce qui concerne les sanctions contre Al-Qaida, grâce au renforcement du mandat juridique et aux efforts inlassables de la Médiatrice, Mme Kimberly Prost. Il est de plus en plus clair que le Conseil ne peut continuer d'appliquer des garanties de procédure régulière très différentes en fonction des régimes de sanctions. Nous prions donc une nouvelle fois le Conseil d'envisager d'élargir le mandat de la Médiatrice à d'autres régimes de sanctions, progressivement et lorsque la situation s'y prête.

Avant de terminer, je vais aborder brièvement une question qui touche au cœur du sujet du présent débat, à savoir l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Depuis le dernier débat public sur cette question, les amendements au Statut de Rome relatifs au crime d'agression ont été ratifiés par 13 pays, dont le mien. Si cette tendance se poursuit, nous atteindrons les 30 ratifications requises dans les deux prochaines années. Une fois que la compétence de la Cour s'agissant du crime d'agression sera activée, en 2017, le Conseil disposera d'une nouvelle option politique pour s'attaquer à la forme la plus grave de l'utilisation illégale de la force, qui viole la Charte des Nations Unies. Nous continuons de promouvoir activement la ratification des amendements adoptés à Kampala et nous sommes prêts à apporter notre concours technique à tout État qui souhaite les ratifier.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

M. Vrailas (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne et de ses États membres. Le Monténégro et la Serbie, pays candidats; l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine, pays du Processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels; ainsi que l'Ukraine, la République de Moldova et la Géorgie s'associent à la présente déclaration.

Le 28 janvier, le Conseil a adopté la résolution 2134 (2014) sur la situation en République centrafricaine, qui renforce le mandat du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine, notamment s'agissant de l'aspect crucial de l'appui à la consolidation de l'état de droit. Cette même résolution autorise l'Union européenne à déployer une opération militaire en République centrafricaine. L'Union européenne est le premier bailleur de fonds de la République centrafricaine et a déjà eu l'occasion d'apporter son aide sur les questions relevant de l'état de droit et de la réforme du secteur de la sécurité. Dès que les conditions sur le plan de la sécurité le permettront, l'Union européenne sera prête à se réengager de façon importante avec les autorités de la République centrafricaine dans ces domaines cruciaux. On pourra ainsi établir les fondements d'un État viable à l'avenir et permettre la reprise de tous les projets de développement qui contribueront à la reconstruction du pays.

Cet engagement reflète le rôle joué par l'Union européenne et ses États membres à l'appui de l'action de l'ONU visant à instaurer une paix durable. Nous sommes tout à fait d'accord avec l'opinion exprimée dans le document de réflexion préparé pour le débat d'aujourd'hui (S/2014/75, annexe), selon laquelle aider les pays dans leurs efforts pour renforcer les institutions garantes de l'état de droit est un élément important de l'action des Nations Unies en matière de maintien et de consolidation de la paix. Nous remercions la présidence lituanienne d'avoir porté cette question critique à l'attention du Conseil de sécurité et espérons que le Conseil continuera d'organiser régulièrement des débats publics sur l'état de droit. L'ONU a un rôle tout à fait singulier à jouer dans la promotion de l'état de droit et des avantages qu'il recèle pour les pays et les peuples.

Nous soulignons également notre attachement à la Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, adoptée le 24 septembre 2012 (résolution 67/1 de l'Assemblée générale), qui réaffirme que les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont interdépendants et se renforcent mutuellement et que l'état de droit est l'un des éléments essentiels de la prévention des conflits, du maintien de la paix, du règlement des conflits et de la consolidation de la paix.

Les institutions judiciaires en particulier jouent un rôle déterminant pour instaurer la paix et la sécurité en situation de conflit et d'après-conflit. Dans les pays touchés par le conflit, il est impératif de veiller au respect du principe de responsabilité s'agissant des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Les auteurs de tels crimes doivent répondre de leurs actes. Nous défendons une interaction efficace et authentique entre les juridictions nationales et la Cour pénale internationale dans la lutte contre l'impunité, conformément au principe de complémentarité inscrit dans le Statut de Rome.

En septembre 2012, nous nous sommes engagés à appuyer la paix et la sécurité dans les situations de conflit et d'après-conflit, en particulier en soutenant l'engagement de l'ONU dans le secteur de l'état de droit. Depuis lors, l'Union européenne a continué d'appliquer son plan d'action pour améliorer son appui aux activités de maintien de la paix des Nations Unies. Dans le domaine de l'état de droit, nous partageons avec l'ONU les meilleures pratiques et enseignements tirés de l'expérience en matière de renforcement des capacités civiles, de formation et d'appui mutuel s'agissant de l'élaboration de la doctrine et des concepts liés à la gestion de crise, et nous nous coordonnons pendant la planification et la conduite des missions civiles de l'Union européenne déployées pour appuyer les opérations de l'ONU.

Nous avons récemment intensifié nos efforts pour accroître la cohérence et l'efficacité de la politique extérieure de l'Union européenne et de ses actions en situation de conflit ou de crise, en définissant une approche globale pour les conflits et crises extérieurs. Cette approche a pour objectif de coordonner et, le cas échéant, de combiner les politiques, outils et instruments à la disposition de l'Union européenne, notamment les outils diplomatiques, les missions de gestion de crise, les instruments commerciaux, la coopération pour le développement et l'aide humanitaire. Cette approche globale tient également compte du fait que l'Union européenne doit dialoguer et collaborer avec d'autres acteurs internationaux et régionaux, notamment l'ONU.

Nous relevons le rôle important joué à cet égard par le Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en tant que cellule mondiale conjointe de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires de promotion de l'état de droit au lendemain de conflits et en cas d'autres crises. Il importe que cette initiative de cellule mondiale soit également appliquée sur le terrain pour garantir son impact au niveau des pays.

La Somalie est un autre exemple du partenariat étroit que l'Union européenne a noué avec l'ONU pour appuyer l'état de droit et la sécurité. Mis en oeuvre par le PNUD, notre appui a, depuis 2007, pris une forme holistique. Nous travaillons en lien étroit avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour mettre en place un appui intégré à l'intention de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie et du PNUD dans le secteur de l'état de droit. L'Union européenne est le principal bailleur de fonds de la Mission de l'Union africaine en Somalie et elle concourt à la formation des forces de défense dans le cadre de sa mission prévue à cet effet. L'Union européenne renforce également les capacités en matière d'état de droit dans les zones littorales et maritimes par le biais d'EUCAP Nestor, sa mission de renforcement des capacités de sécurité maritime.

La Déclaration de haut niveau adoptée par l'Assemblée générale le 24 septembre 2012 sur l'état de droit souligne qu'il importe d'aider davantage les États qui en font la demande en leur fournissant une assistance technique et en les aidant à s'en donner les moyens. Nous remercions le Secrétaire général de son rapport en date du 11 juin 2013 sur l'évaluation de l'efficacité de la contribution du système des Nations Unies à l'instauration de l'état de droit en période et au lendemain de conflits (S/2013/341), qui affirme que

> « Le renforcement [des capacités nationales de collecte, de vérification et d'évaluation des données] devrait être intégré dans la conception des projets et des programmes de manière à resserrer la coopération dans le domaine de l'évaluation des résultats. » (*S/2013/341, para. 68*)

Nous avons défini des indicateurs de progrès en matière de protection et d'autonomisation des femmes en situation de conflit et d'après-conflit dans le cadre de notre approche complète pour la mise en œuvre des résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) sur les femmes et la paix et la sécurité. À cet égard, nous encourageons la coopération opérationnelle et les partenariats stratégiques, ainsi que le partage d'informations, la formation et la coopération sur le terrain.

Comme le signale le document de réflexion préparé pour le débat d'aujourd'hui, des ressources humaines et une expertise suffisantes sont nécessaires

pour venir en aide aux États en situation de conflit et d’après-conflit, et les organisations régionales peuvent aider l’ONU à mettre en oeuvre les facettes de ses mandats consacrées à l’état de droit. Dans ce contexte, la mise en commun des meilleures pratiques et des informations entre l’Union européenne et l’ONU vient alimenter nos processus respectifs de renforcement des capacités civiles, puisque tant l’ONU que l’Union européenne sont confrontées à des difficultés similaires en la matière.

Le principe directeur de la coopération entre l’Union européenne et l’ONU en matière de gestion de crise repose sur la valeur ajoutée qu’elle représente pour les deux organisations et sur la génération de synergies opérationnelles grâce à des efforts complémentaires sur le terrain, avec pour objectif d’ensemble de garantir l’efficacité et la cohérence de l’action de l’Union européenne et des Nations Unies s’agissant de paix et de sécurité.

Nous faisons nôtre l’opinion exprimée dans le Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau chargé du programme de développement pour l’après-2015, selon laquelle

> « Vivre à l’abri de la peur, des conflits et de la violence est le droit humain le plus fondamental, et la base essentielle qui permet d’établir des sociétés pacifiques et prospères. » (*voir A/67/890*)

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Japon.

M. Ishikawa (Japon) (*parle en anglais*) : Je voudrais pour commencer féliciter la présidence lituanienne du leadership dont elle a fait preuve en convoquant le débat public d’aujourd’hui, consacré à une question importante pour tous, et la remercier d’avoir distribué le projet de déclaration présidentielle. Je voudrais également remercier le Secrétaire général de son exposé très complet, qui a bien illustré l’importance du débat d’aujourd’hui.

Je me fais l’écho de nombre de mes collègues en insistant sur la nécessité de promouvoir et de renforcer l’état de droit en situation d’après-conflit. L’état de droit joue un rôle de premier plan pour empêcher la résurgence des conflits et pour ouvrir la voie à une paix durable. Le Japon estime que, dans le domaine de la contribution à l’instauration de l’état de droit, la clef du succès réside dans l’adoption d’une approche individualisée et le déploiement d’efforts à long terme.

Il est tout à fait naturel que les difficultés rencontrées pour restaurer l’état de droit au sortir d’un conflit soient différentes d’un pays à l’autre. De ce fait, l’assistance dans ce domaine doit être adaptée au contexte spécifique de chaque pays hôte, lequel doit s’en approprier fermement la mise en œuvre. À cette fin, les pays et les organisations internationales compétentes qui offrent une assistance doivent engager un dialogue constant avec le pays hôte pour optimiser autant que possible les moyens dont ils disposent par une coordination étroite et en tirant parti de leurs avantages relatifs. À titre d’exemple, je voudrais faire part au Conseil de l’action menée par le Japon pour assister l’Afghanistan dans le renforcement de ses capacités en matière de maintien de la sécurité.

Le transfert des responsabilités en matière de sécurité de la Force internationale d’assistance à la sécurité aux forces du Gouvernement afghan a débuté en juillet 2011, et l’on ne saurait trop insister sur la nécessité d’un renforcement des capacités de l’Afghanistan sur le plan tant qualitatif que quantitatif. À cet égard, le Japon a apporté une assistance sous diverses formes, en s’employant en particulier, à titre bilatéral, à aider l’Afghanistan à s’autonomiser et en travaillant, également, en coopération avec d’autres pays et organisations internationales poursuivant les mêmes objectifs. Outre l’aide bilatérale apportée pour le paiement des salaires de la police afghane, qui a permis d’accroître notablement le nombre de policiers, le Japon, soucieux d’améliorer également la qualité du travail de ces policiers, a mis en œuvre des programmes de formation en Turquie destinés à 1500 policiers afghans, en coopération avec le Gouvernement turc; il a assuré des cours d’alphabétisation à l’intention de la Police nationale afghane en coopération avec l’UNESCO; et il a apporté son concours au renforcement des capacités de la justice pénale en construisant des installations judiciaires et en formant des juges et des procureurs par l’entremise de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Je pense que l’expérience du Japon en Afghanistan montre l’importance du renforcement des capacités sur un large éventail d’aspects, dans le cadre d’une coordination efficace entre les partenaires concernés, compte dûment tenu de leurs atouts respectifs.

Deuxièmement, je voudrais souligner que le renforcement des institutions de l’état de droit doit d’inscrire dans une perspective à long terme et nécessite des efforts constants tant de la part des pays qui offrent une assistance que de celle des pays récipiendaires.

Je voudrais maintenant évoquer l'expérience que nous avons acquise dans l'aide apportée au Cambodge alors qu'il s'efforçait de reconstruire ses systèmes juridique et judiciaire. Après deux décennies de guerre civile, le Cambodge souffrait gravement de l'absence d'un système législatif fondamental et d'une pénurie de magistrats compétents. L'Agence japonaise de coopération internationale a mis en route le projet de développement des services juridiques et judiciaires en 1999, qui a permis à l'équipe conjointe Japon-Cambodge de rédiger un code civil et un code de procédure civile. Depuis leur entrée en vigueur en 2007, le Japon a maintenu son assistance en aidant à la formulation de lois connexes, au renforcement du Ministère cambodgien de la justice et à la mise en valeur de ressources humaines professionnelles. Il convient à cet égard d'accorder une attention particulière à la mise en valeur des ressources humaines, car un pays ne peut progresser sur la voie de l'état de droit sans disposer d'institutions pérennes. Notre longue décennie d'expérience au Cambodge nous montre que l'assistance dans le domaine de l'état de droit doit être apportée dans une perspective à long terme.

En conclusion, je tiens à réaffirmer que le Japon est prêt à appuyer les pays qui travaillent à leur relèvement au lendemain d'un conflit et reste déterminé à fournir une assistance dans le domaine de l'état de droit.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Malaisie.

M. Raja Zaib Shah (Malaisie) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord me joindre aux autres orateurs pour remercier la délégation lituanienne d'avoir convoqué le présent débat public. Nous saisissons également cette occasion pour remercier le Secrétaire général de l'exposé qu'il nous a présenté sur cette importante question.

Il y a juste une semaine, le Conseil a organisé un débat public sur l'état de la protection des civils en période de conflit armé et la manière dont les missions de maintien de la paix peuvent renforcer encore la protection des civils pris dans ces situations de grand danger (voir S/PV.7109). Nous pensons qu'une condition importante d'une plus grande efficacité des missions des Nations Unies, qu'il s'agisse de missions de maintien de la paix ou de missions politiques spéciales, est de prévoir une dimension renforcement et promotion de l'état de droit.

La Malaisie partage le point de vue qu'une conception soigneuse des mandats des missions de maintien de la paix et des missions politiques spéciales permet d'influer de manière importante sur le traitement des causes profondes d'un conflit. La conception des mandats joue un rôle critique si l'on veut assurer une bonne adéquation entre la mission en question et les problèmes que connaît le pays hôte. Les mandats ne doivent pas seulement être thématiques par nature, ils doivent aussi être clairs, mesurables et réalisables. Le rapport du Secrétaire général (S/2014/341) recommande de faire davantage pour mesurer l'efficacité de l'Organisation dans le domaine de l'état de droit, compte tenu des cadres de suivi et d'évaluation existants, qui sont peu performants. La Malaisie n'ignore certes pas la complexité de la tâche, mais nous pensons qu'il reste impératif que le Conseil se penche sur le sujet.

Dans la phase de conception de mandats comportant une composante renforcement de l'état de droit, il convient de tenir sérieusement compte du principe de l'appropriation nationale. Le processus doit être ouvert à tous et prendre en considération les vues des autorités locales, de la société civile et du public. Qu'il s'agisse de dialogue politique, de réconciliation ou de maintien de la paix, on ne peut laisser de côté la participation et l'engagement des acteurs et des autorités locaux. C'est un point important, puisque les activités de rétablissement de la paix commencent en général quand la mission des Nations Unies est présente sur le terrain et qu'en fin de compte ce sont les parties prenantes locales qui en prennent la direction dans les dernières phases.

Ma délégation réaffirme qu'il n'existe pas de méthode unique de conception des mandats. Si la primauté du droit est primordiale pour imprimer l'ordre public dans les pays en proie à un conflit, les mandats doivent être spécifiquement adaptés aux difficultés spécifiques et aux besoins du pays hôte. Nous pensons que les consultations avec les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police représentent une part importance du processus d'élaboration des mandats et qu'elles permettraient de définir l'ordre séquentiel et les méthodes qui s'imposent pour l'action à mener.

Ma délégation comprend que le développement de solides institutions dans les domaines de la sécurité et de la justice et le renforcement des capacités des pays en proie à un conflit sont difficiles et complexes. Nous trouvons positif à cet égard le travail effectué par le Groupe de l'état de droit de l'ONU pour rationaliser

les composantes chargées des questions sécuritaires, judiciaires et pénitentiaires de toutes les missions des Nations Unies afin d’appuyer l’action dans le domaine de l’état de droit.

Toutefois, nous voudrions souligner l’importance d’une prise en compte des sensibilités culturelles et religieuses lorsqu’une action est menée dans un pays hôte dans le domaine de l’état de droit. Nous ne devons pas oublier que l’ONU a déployé 15 opérations de maintien de la paix et 37 missions politiques spéciales, et que la question des sensibilités culturelles et religieuses est d’importance vitale pour le succès de ces missions. À titre d’exemple, simplement, programmer des cours de renforcement des capacités à l’heure de la prière est susceptible de toucher une corde sensible dans certaines communautés; et de même, organiser des réunions pendant les jours de fêtes religieuses aurait le même effet.

Le lien entre maintien de la paix et consolidation de la paix est indéniable, comme l’indique notamment la résolution 2086 (2013). La Malaisie est d’avis qu’on ne peut aborder les questions de la paix et de la sécurité que dans le cadre d’une démarche équilibrée et intégrée, depuis le déploiement des missions de maintien de la paix et missions politiques spéciales jusqu’à l’intervention de la Commission de consolidation da la paix.

Promouvoir le renforcement de l’état de droit dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales doit se faire de manière intégrée. Nous ne devons pas nous occuper de la seule dimension état de droit lorsque nous fournissons un appui aux pays en proie à un conflit. Souvent, les pays en conflit nécessitent un travail simultané en matière de sécurité et de développement économique. Nous devons être conscients que la mise en place d’institutions judiciaires, sécuritaires et pénitentiaires nécessite chez le pays hôte l’installation d’une stabilité politique et l’existence d’une croissance économique. C’est un élément important étant donné que la gouvernance et l’état de droit sont interdépendants et ne sont pas mutuellement exclusifs.

Nous trouvons encourageants les progrès enregistrés dans les pays en transition inscrits à l’ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix. En tant que membres de la Commission, ces pays ont fait preuve de la volonté politique et de l’engagement qui s’imposent pour surmonter le conflit et se stabiliser. Moyennant l’attention constante nécessaire de la part de la communauté internationale, ma délégation pense qu’ils peuvent progresser encore davantage. La synergie entre les missions des Nations Unies et la Commission de consolidation de la paix peut également être encore renforcée au moment de la conception de mandats visant à promouvoir et renforcer l’état de droit.

L’état de droit accorde à tous les États un égal respect dans le cadre des relations internationales. Le respect de la Charte des Nations Unies est primordial pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Sans état de droit, il n’y aurait pas d’Organisation des Nations Unies, et le monde verserait dans l’anarchie de la compétition entre États-nations. À cet égard, ma délégation considère que le travail de promotion de l’état de droit est tout aussi important aux niveaux international et régional.

Pour terminer, ma délégation est d’avis que la promotion et le renforcement de l’état de droit restent une partie intégrante du maintien de la paix et de la sécurité internationales. L’état de droit n’étant pas exclusif, les missions des Nations Unies et les gouvernements des pays hôtes ne doivent pas négliger d’autres domaines tout aussi importants lors du processus de transition du conflit à la stabilité. La Malaisie apprécie à sa juste valeur, à cet égard, le présent débat public, dont elle estime qu’il permet de faire avancer notre travail dans le domaine de l’état de droit, et elle continuera d’appuyer le travail de promotion de l’état droit dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante de la Belgique.

Mme Frankinet (Belgique) : Nous remercions la présidence lituanienne du Conseil de sécurité de l’organisation du présent débat. Nous remercions aussi le Secrétaire général de son rapport (S/2013/341).

La Belgique s’associe pleinement à la déclaration que vient de faire l’observateur de l’Union européenne.

Il n’y a pas de paix durable sans institutions durables. Il paraît dès lors évident que le mandat des missions de maintien de la paix des Nations Unies comporte un volet état de droit détaillé, précis, permettant de mesurer les progrès accomplis. Dans cette intervention, je souhaite aborder quelques aspects de ce mandat, indispensables à nos yeux si l’on veut voir un jour l’avènement d’un état de droit dans un pays émergeant d’un conflit.

Comment construire des institutions durables quand les belligérants d’hier circulent encore les armes à la main, et que les tensions latentes peuvent à

tout moment dégénérer en actes de violences, ruinant tout ce qui a déjà été entrepris? Le désarmement des anciennes parties au conflit, leur démobilisation et leur réintégration dans la société civile sont des préalables incontournables à la construction d'un état de droit. Cette triple mission de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) doit faire partie intégrante du mandat des missions de maintien de la paix, et des moyens adéquats, en hommes et en matériel, doivent lui être consacrés dans l'enveloppe budgétaire agréée.

Par ailleurs, la réforme du secteur de la sécurité est une autre condition *sine qua non* de la réussite des efforts de reconstruction des institutions d'un pays. Il s'agit ici de rétablir la confiance des citoyens envers l'État, ainsi que le sentiment de sécurité de chacun, par la réforme de l'armée et la mise en place de services de police, de tribunaux, de prisons, de contrôle des frontières, etc., qui fonctionnent et qui fassent eux-mêmes l'objet d'un contrôle garantissant leur adéquation avec les normes d'un état de droit. La réalisation de ces tâches essentielles nécessite incontestablement un engagement politique fort et une appropriation des autorités nationales. Toutefois, le mandat des missions de maintien de la paix doit prévoir un soutien concret et substantiel à ces indispensables réformes.

À chaque étape, le principe de la responsabilité pour les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide doit s'appliquer. Dans le cadre des processus de DDR et de réforme du secteur de la sécurité, il ne saurait être envisageable d'accorder des amnisties pour ce type de crimes, et encore moins de réintégrer les coupables dans les forces de l'ordre. En conséquence, les juridictions nationales doivent être rapidement mises en mesure de juger les responsables.

La construction d'un état de droit et la mise en place d'institutions démocratiques présupposent que l'animosité entre les anciens belligérants mais aussi au sein de l'ensemble de la population se soit au moins un peu apaisée depuis la fin du conflit. À cet effet, et pour éviter un regain de violence, les missions de maintien de la paix doivent soutenir ou engager tous les efforts de nature à favoriser un processus de réconciliation nationale. La Belgique se félicite à cet égard du projet de promotion du dialogue et de la réconciliation entre les communautés chrétienne et musulmane en République centrafricaine mis au point par le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger.

Il est clair cependant que les opérations de maintien de la paix ne peuvent ni s'attaquer de front à tous les problèmes susmentionnés, ni travailler seules. La séquence optimale des priorités dans ce domaine demeure un véritable défi. Par ailleurs, outre les opérations de maintien de la paix, de nombreux acteurs sont à l'œuvre sur le terrain dans les pays sortant d'un conflit dans les domaines du DDR, de la réforme du secteur de la sécurité, et de la réforme des institutions, qu'il s'agisse de l'équipe de pays des Nations Unies, ou de bailleurs bilatéraux ou multilatéraux.

L'efficacité de l'action de l'ONU dépend donc de la qualité de la coordination qui peut s'établir entre les entités des Nations Unies, avec les organisations régionales, avec les pays participant à un effort bilatéral et, bien entendu, avec les autorités nationales du pays concerné. Il s'agit non seulement d'éviter la duplication des efforts, qui risque de s'avérer contreproductive, mais surtout de garantir l'utilisation la plus efficace des moyens consacrés à l'établissement d'institutions répondant aux critères de l'état de droit.

À cet égard, la Belgique estime nécessaire, dès le début de toute intervention internationale, que l'ONU facilite ou assure la coordination des efforts de reconstruction des institutions, en appui aux autorités de l'État concerné, la vision et l'appropriation nationale du processus de création d'un État de droit restant l'objectif fondamental. Nous sommes conscients que l'appropriation nationale, dans le contexte d'un État fragile, à peine sorti de conflit, risque de demeurer un concept creux s'il n'implique pas, dans la réalisation de cet objectif, un véritable engagement politique des autorités nationales, bien entendu soutenu par les ressources de la communauté internationale, mais aussi, progressivement, par celles du budget national de l'État concerné. Enfin, la consultation des femmes et leur participation à ces processus de reconstruction des institutions, ainsi que la prise en considération de leur situation et de leurs besoins particuliers, offrent des garanties supplémentaires de pérennité et d'appropriation.

La fin du mandat d'une opération de maintien de la paix ne devrait, en principe, pas signifier la fin de l'appui de la communauté internationale aux divers processus de rétablissement d'institutions crédibles dans les pays sortant de conflits. Des stratégies de transition et d'accompagnement durables doivent être mises en place, qui peuvent s'appuyer sur la contribution du gouvernement, des autres entités des Nations Unies, et des bailleurs bilatéraux et multilatéraux. De plus, la Commission de consolidation de la paix – plusieurs

fois citée aujourd'hui – constitue un instrument utile de suivi des engagements de l'État concerné et de ses partenaires internationaux en matière de restauration et de respect, dans la durée, de la normalité et de la légitimité institutionnelle.

Enfin, le renforcement de l'état de droit incombe aussi à chacun des États. En septembre 2012, lors de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, la Belgique avait pris 17 engagements concrets dont la plupart ont aujourd'hui déjà été réalisés. Ainsi, par exemple, la formation préalable au déploiement en Belgique contient désormais des unités de formation sur les violences sexuelles et sur la problématique hommes-femmes. Aussi avons-nous pu rassembler, de concert avec le Royaume des Pays-Bas, la République de Slovénie et l'Argentine, un nombre significatif d'États de tous les continents autour d'un projet de négociation d'un traité multilatéral en matière d'entraide judiciaire et d'extradition pour la poursuite au niveau national des crimes internationaux les plus graves, afin de faciliter en pratique l'entraide judiciaire entre les États qui procèdent à des enquêtes et des poursuites à l'encontre de ces crimes.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Allemagne.

M. Thoms (Allemagne) (*parle en anglais*) : Je voudrais remercier la présidence lituanienne d'avoir organisé ce débat public et le Secrétaire général de son exposé instructif.

D'emblée, nous nous associons à la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne.

L'Allemagne, qui a connu les conséquences désastreuses du non-respect des règles et des normes les plus élémentaires, réitère fermement aujourd'hui son engagement à appuyer tous les efforts visant à renforcer et à promouvoir l'état de droit, qui pour nous sont une contribution essentielle à la paix et à la sécurité. Le renforcement de l'état de droit figure parmi les priorités de notre politique étrangère, aussi bien sur le plan bilatéral que multilatéral. Dans le contexte de nos activités de prévention et de gestion des conflits, nous fournissons actuellement une assistance en matière d'état de droit dans un certain nombre de zones qui connaissent des crises ou qui sortent de conflit à travers le monde.

Nous nous félicitons de ce que l'on prend de plus en plus conscience du fait que l'état de droit, la paix et la sécurité sont interconnectés et interdépendants. Nous saluons également les efforts du Secrétaire général visant à intégrer l'état de droit dans tous les domaines d'activité de l'ONU et en particulier l'importance croissante que les missions de maintien de la paix et les missions politiques accordent au renforcement des institutions garantes de l'état de droit.

L'Allemagne suit une démarche holistique dans ses efforts de prévention et de gestion des conflits. Nous mettons en œuvre un ensemble intégré de mesures dont les efforts visant à renforcer les institutions garantes de l'état de droit constituent un pilier essentiel. Je voudrais mentionner trois domaines importants à cet égard.

Premièrement, en étroite coopération avec le Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité du Département des opérations de maintien de la paix, nous appuyons et promouvons l'échange d'expériences entre les experts des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit au niveau mondial. Au cours de ces dernières années, notre Centre pour les opérations internationales de paix et l'École des cadres du système des Nations Unies ont organisé en partenariat une série de dialogues pour les Représentants spéciaux adjoints du Secrétaire général aux opérations de paix des Nations Unies et le coordonnateur pour les questions relatives à l'état de droit. Nous sommes déterminés à continuer d'apporter notre appui à cet égard au cours des prochaines années.

Deuxièmement, l'appui aux activités de la Police des Nations Unies est un autre pilier important de notre action au sein de l'ONU. Une conférence internationale des agents de police qui s'est tenue à Berlin en octobre 2012 a abouti à la création du Groupe des amis de la police des Nations Unies. Comme le document de réflexion établi pour ce débat (S/2014/75, annexe) le souligne à juste titre, nous devons veiller à ce que nos efforts en matière d'état de droit dans le contexte des missions de maintien de la paix s'inscrivent dans la durée. Les formations et les institutions qui appuient l'état droit doivent être plus en phase avec l'évolution de normes et de directives grâce à une formation plus systématique des policiers et des experts civils déployés dans les missions et un engagement à plus long terme des pays fournisseurs d'effectifs de police en faveur de domaines spécialisés de formation. L'Allemagne est prête à continuer d'apporter son appui au Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité dans le cadre de ces efforts.

Troisièmement, nous appuyons la création d'une cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires de promotion de l'état de droit au lendemain de conflits et d'autres crises, et notamment le détachement d'un expert à cette fin. Nous sommes convaincus que la création de cette cellule mondiale de coordination contribuera à la promotion de l'état de droit par les Nations Unies grâce à une coordination améliorée et plus rapide. En outre, cela devrait donner un caractère plus durable à nos efforts en matière d'état de droit grâce à l'amélioration des processus de transition de missions de maintien de la paix à l'équipe de pays des Nations Unies dans les situations d'après-conflit.

Enfin, les efforts visant à établir la vérité et à lutter pour le respect du principe de responsabilité et contre l'impunité sont de la plus haute importance pour instaurer une paix durable au lendemain des conflits. Ces efforts sont renforcés par les travaux menés par les mécanismes de justice nationaux et internationaux, en particulier la Cour pénale internationale.

Les crises actuelles, notamment au Mali, au Soudan du Sud et en République centrafricaine, ont mis en lumière l'importance de renforcer les institutions garantes de l'état de droit dans les situations de crise et au lendemain des conflits. Par conséquent, le renforcement des institutions garantes de l'état de droit doit être au centre de nos efforts de consolidation de la paix et de prévention des conflits.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au Représentant permanent de l'Estonie.

M. Kolga (Estonie) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, je voudrais moi aussi remercier la présidence lituanienne d'avoir pris l'initiative de convoquer ce débat public qui arrive à point nommé et d'avoir établi un document de réflexion bien détaillé (S/2014/75, annexe). Je tiens également à remercier le Secrétaire général de sa déclaration.

Je me félicite de ces débats publics qui sont une mesure permettant de garantir plus de transparence et de faire participer l'ensemble des Membres de l'ONU à l'examen de certaines questions au Conseil. Je recommande à chaque présidence de suivre cet exemple.

L'Estonie s'associe pleinement à la déclaration faite par l'Union européenne. La version intégrale du texte de notre déclaration sera distribuée.

L'état de droit est un principe fondamental d'un système de gouvernance qui garantit la justice et l'équité, dans lequel toutes les personnes, ainsi que l'État lui-même, sont tenus de respecter les lois qui sont appliquées de façon identique et sur la base de décisions rendues en toute indépendance. Le respect de l'état de droit au niveau national présume le respect de mêmes principes dans nos interactions en dehors de nos frontières. Au niveau international, l'état de droit garantit la prévisibilité et la légitimité de l'action des États, et constitue un cadre fondamental qui régit les relations entre les États.

L'état de droit fournit des moyens de prévenir les conflits. Il s'agit également d'un élément important du maintien de la paix, du règlement des conflits et de la consolidation de la paix. Le respect de l'état de droit et l'administration de la justice renforcent la confiance du public dans les institutions gouvernementales, ce qui est essentiel pour créer un environnement sûr pour les populations. En outre, le caractère préventif des institutions fortes et cohérentes en matière d'état de droit contribue à réduire le risque de reprise de conflits. Par conséquent, l'Estonie se félicite de l'approche du Conseil de sécurité qui a déjà identifié le renforcement des institutions garantes de l'état de droit comme un élément essentiel des mandats qu'il assigne en vue du maintien de la paix et de la sécurité.

La justice est indispensable pour assurer un développement durable et la sécurité dans toute société sortant de conflit. L'impunité est un terrain fertile pour la reprise des conflits et un facteur d'instabilité. Des poursuites systématiques, au niveau national ou international, sont un outil des plus efficaces pour lutter contre les crimes de portée internationale. Par conséquent, je me réjouis de ce que le rapport du Secrétaire général (S/2013/341) sur le renforcement de l'état de droit souligne également le rôle important de la justice pénale internationale et met l'accent sur la nécessité de coopérer avec la Cour pénale internationale (CPI).

Je voudrais réitérer l'appel lancé par l'Estonie à tous les pays qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au système établi par le Statut de Rome et exhorter les États parties à ratifier les amendements de Kampala. L'universalité du droit international et l'adhésion de tous aux mêmes principes sont essentiels pour rendre notre monde meilleur. À cet égard, tous les pays, qu'ils aient adhéré au Statut de Rome ou non, doivent donner

l’exemple en ce qui concerne la non-agression, la retenue et le respect de l’état de droit.

Je me félicite de la poursuite de la coopération entre les Nations Unies et la CPI, en particulier en ce qui concerne la fourniture d’un appui logistique pour les opérations sur le terrain et la communication des documents au Procureur et aux équipes de défense. Toutefois, nous devons continuer à améliorer cette relation afin de renforcer la légitimité de la Cour et contribuer à la réussite de ses travaux. À cet égard, les États parties, ainsi que les États non parties qui siègent au Conseil de sécurité, qui jouent un rôle dans le renvoi des situations à la CPI doivent veiller à ce que la CPI bénéficie d’une coopération adéquate à tout moment.

Toutefois, les États doivent également être conscients du fait que c’est à eux qu’incombe au premier chef la responsabilité de renforcer les capacités nationales pour enquêter et poursuivre les crimes graves ayant une portée internationale. Comme le document de réflexion établi pour ce débat public l’indique à juste titre, le renforcement des capacités nationales doit inclure la mise en place d’un cadre législatif complet pour engager des enquêtes et des poursuites en cas de crimes, l’incorporation des crimes visés par le Statut de Rome dans les codes pénaux nationaux et la mise en place de programmes fiables de protection des témoins, afin que ceux qui ont le courage de témoigner puissent le faire en toute sécurité.

L’Estonie est fermement convaincue que l’engagement à lutter contre l’impunité à tous les niveaux est le seul moyen de dissuader ceux qui seraient tentés de commettre des crimes à l’avenir. L’exécution des peines prononcées par les divers cours et tribunaux internationaux est essentielle pour que le droit pénal international puisse avoir un effet dissuasif. Pour contribuer à préserver cet effet et conformément aux principes de l’état de droit, l’Estonie a signé un accord sur l’exécution des peines avec le Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie, en vertu duquel les personnes reconnues coupables devant le Tribunal peuvent purgent leur peine dans les prisons estoniennes. Tout récemment, il y a juste deux semaines, le 10 février, un individu qui a été reconnu coupables de crimes contre l’humanité et de violations des lois et coutumes de la guerre commis en ex-Yougoslavie, a été transféré en Estonie pour y purger sa peine.

Bien entendu, il faut souligner qu’appuyer et renforcer l’état de droit ne concernent pas seulement le droit pénal international. Cela concerne tous les secteurs de la gouvernance nationale et internationale. Pour que les efforts déployés en matière d’état de droit soient efficaces, ils doivent être mieux coordonnés au niveau international. Tout comme l’a indiqué le Groupe de haut niveau chargé du programme de développement pour l’après-2015, l’Estonie estime que des institutions adaptées qui promeuvent l’état de droit et l’accès à la justice sont indispensables pour des changements en profondeur permettant de parvenir au développement, d’instaurer la paix et de mettre en place des institutions transparentes, efficaces et tenues de rendre compte de leur action, dans l’intérêt de tous. Nous sommes fermement convaincus qu’il faut mettre l’accent sur la bonne gouvernance, la démocratie et l’état de droit dans le futur programme de développement durable, parmi les objectifs de développement durable.

L’Estonie appuie également pleinement l’initiative relative aux engagements pris en matière d’état de droit lancée à la réunion de haut niveau de 2012 par les chefs d’État et de gouvernement. Les États doivent prendre conscience de leur rôle et de leur obligation de contribuer à la réalisation de sociétés plus ouvertes et transparentes qui donnent les moyens d’agir, dans lesquelles chacun peut exercer ses droits et où les hommes et les femmes sont traités sur un pied d’égalité. Les partenariats entre les États et la société civile, de même que l’implication du secteur privé, seront plus efficaces si nous travaillons de manière systématique et coordonnée.

Pour sa part, l’Estonie a déjà honoré deux de ses quatre engagements en ratifiant les amendements de Kampala au Statut de Rome et le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Pérou.

M. Meza-Cuadra Velásquez (Pérou) (*parle en espagnol*) : Nous félicitons nous aussi le Gouvernement lituanien d’avoir organisé le présent débat et nous sommes reconnaissants de l’invitation reçue pour faire part du point de vue du Pérou sur la question à l’examen. Nous attachons une grande importance à cette question car le Pérou est un pays qui, tout au long de son histoire, s’est engagé à promouvoir et à renforcer l’état de droit, la paix et la sécurité internationales et la Charte des Nations Unies.

Le Pérou approuve l’axe choisi pour le présent débat public. Nous insistons en particulier sur la nécessité d’échanger des points de vue sur le lien évident qui existe entre état de droit et maintien de la

paix et de la sécurité internationales. Nous considérons qu’il faut tirer pleinement parti du partage des expériences d’après-conflit, qu’elles soient nationales ou internationales, et les prendre en compte pour inclure des éléments relatifs à l’état de droit dans les mandats des opérations de maintien de la paix. Ainsi, s’agissant du rapport du Secrétaire général sur l’évaluation de l’efficacité de la contribution du système des Nations Unies à l’instauration de l’état de droit en période et au lendemain de conflits (S/2013/341), nous devons trouver des experts ayant des compétences et connaissances spécialisés qui pourraient participer aux opérations de maintien de la paix ainsi qu’aux missions politiques spéciales et à la Commission de consolidation de la paix et prodiguer des conseils.

Le Pérou, par exemple, a connu des situations de conflit interne et de violence. Aujourd’hui, nous vivons en paix, aux plans national et international, et nous jouissons d’une prospérité nouvelle dans notre histoire républicaine. Cela est possible, dans une large mesure, grâce à notre attachement à l’état de droit et aux capacités que nous avons développées en conséquence.

En effet, le Pérou est un pays qui consolide sa démocratie et ses institutions grâce à un système judiciaire indépendant qui respecte et promeut les droits de l’homme. Nous respectons nos engagements, défendons le droit international et investissons dans l’intégration régionale et la prévention des conflits. Nous contribuons ainsi au maintien de la paix et de la sécurité internationales, régionales et nationales tout en encourageant le progrès pour notre peuple.

Au niveau international, la confiance mutuelle que le Pérou a établie avec ses voisins s’appuie en grande partie sur le respect du droit international et l’établissement de la confiance.

Il y a exactement trois semaines, la Cour internationale de Justice a rendu un arrêt délimitant la frontière maritime entre le Pérou et le Chili. À cet égard, nous sommes heureux de souligner que les deux Gouvernements ont exécuté cet arrêt dans un esprit de bon voisinage. Avec le règlement pacifique de ce différend, nos deux pays ont réaffirmé être disposés à œuvrer de concert pour l’intégration et l’amélioration de la situation de leurs peuples.

Un autre exemple d’intégration dans un esprit de bon voisinage fondée sur l’état de droit a pour origine le développement frontalier entre le Pérou et l’Équateur que nous encourageons depuis 1998. Dans ce contexte, il convient de souligner les efforts coordonnés des armées péruvienne et équatorienne pour le déminage humanitaire de la frontière commune. Les capacités créées ont contribué à la récente mise en place d’une unité de déminage binationale, que les deux pays vont mettre au service de l’ONU.

Au niveau national, notre expérience en matière de lutte contre le terrorisme montre de quelle manière des situations de violence peuvent être surmontées avec efficacité grâce à l’instauration de l’état de droit et des valeurs démocratiques et humanitaires que cela implique. Dans cet ordre d’idées, le Pérou signale également qu’il est nécessaire de renforcer la coopération internationale afin de s’attaquer au problème mondial de la drogue et à celui de la criminalité transnationale organisée, qui portent tous deux atteinte au développement durable et à l’état de droit.

Pour terminer, je voudrais souligner que l’état de droit aux niveaux national et international est essentiel au maintien de la paix et de la sécurité internationales. L’état de droit permet aux pays non seulement de venir à bout des conflits qu’ils connaissent mais également de parvenir à la stabilité et à la cohésion sociale que le développement durable exige.

Tout en réaffirmant l’attachement du Pérou à l’état de droit, nous tenons à souligner que les opérations de maintien de la paix doivent contribuer à promouvoir et à renforcer l’état de droit pour surmonter des situations de conflit et d’après-conflit et mettre en place des conditions propices au développement durable. Dans cet esprit, nous nous disons une nouvelle fois disposés à contribuer à ces opérations, en apportant notre expérience ainsi que les capacités que nous avons développées dans ce domaine.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant de la République arabe syrienne.

M. Ja’afari (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : Le choix de la présidence de débattre en ce moment précis de la question à l’examen revêt une très grande importance, car la question de l’état de droit, en particulier au niveau international, est devenue une réelle préoccupation de nombreux pays, notamment des pays en développement. Dans de nombreuses situations, l’esprit voire la lettre du droit ont été neutralisés au profit d’interprétations qui servent les intérêts d’États et de groupes particuliers.

L’intention n’est pas de réinventer la roue ni de commencer – indépendamment des dispositions de

la Charte – à établir de nouveau les fondements des relations internationales et des obligations nationales ou à les réglementer chaque fois que nous parlons de l'état de droit comme moyen de maintenir la paix et la sécurité internationales. Nous devons cependant évaluer ce qui a été réalisé et déterminer les insuffisances en vue de mettre en place les moyens permettant de les pallier et d'établir la primauté du droit en application des dispositions de la Charte et des valeurs de notre Organisation internationale.

L'état de droit est un tout indivisible. Il est impossible et inacceptable de se concentrer sur l'état de droit au niveau national et d'ignorer l'état de droit au niveau international. Le respect des principes du droit international et des dispositions de la Charte des Nations Unies constitue la pierre angulaire de l'instauration de l'état de droit de manière générale.

De même, afin de respecter l'état de droit au niveau international, il faut créer un climat propice à la réalisation de l'état de droit au niveau national. L'état de droit au niveau international est un viatique du maintien de la paix et de la sécurité internationales car il contribue à trouver une solution sans déclencher de conflits et à œuvrer rapidement pour régler un conflit avant qu'il ne s'aggrave. Quant à l'absence d'état de droit au niveau international, elle peut ouvrir grand la porte aux interventions étrangères dans les affaires des États et à leur déstabilisation. C'est ce qui s'est passé et qui continue malheureusement d'avoir lieu depuis la fin de la guerre froide.

L'expérience montre que les obstacles à l'état de droit au niveau international ne résultent pas d'un manque de mécanismes ou d'instruments internationaux mais de la sélectivité et de la politique de deux poids, deux mesures appliquées par des États influents donnés dans leur traitement du droit international. Ces États cherchent en effet à imposer leur hégémonie et leurs décisions unilatérales à d'autres, emploient des moyens d'intervention brutale, fomentent des tensions et des troubles, ont recours à la menace voire à l'emploi de la force, inventent des concepts flamboyants servant leurs intérêts, et politisent d'autres notions pourtant déjà établies.

La crise que connaît mon pays, la Syrie, est un exemple manifeste de politique d'intervention flagrante dans les affaires intérieures d'un État, des efforts visant à détruire sa sécurité, sa stabilité, son unité et son intégrité territoriale, car des gouvernements d'États désormais connus de tous appuient, financent et arment des éléments terroristes extrémistes et des mercenaires étrangers qui sont envoyés en Syrie pour y semer la corruption, le terrorisme et la destruction.

La raison qui se cache derrière un tel comportement est-elle le prétendu souci de ces États de préserver l'état de droit? Sont-ce les mêmes acteurs qui se préoccupent de l'état de droit qui s'en prennent aux institutions nationales chargées d'appliquer les lois – postes de police, tribunaux, archives civiles et registres du cadastre? D'un autre côté, pouvons-nous considérer que l'imposition de mesures coercitives unilatérales par certains États Membres de cette Organisation à l'encontre de mon pays revient à instaurer l'état de droit, alors même que ces mesures empêchent les Syriens de s'assurer des moyens d'existence et de satisfaire leurs besoins fondamentaux au quotidien? Pouvons-nous considérer que la poursuite de l'occupation par Israël du Golan syrien et d'autres territoires arabes – qui dure depuis des décennies – et de ses violations continues des droits de l'homme et du droit international humanitaire revient à instaurer l'état de droit?

La réponse à ces questions est claire et ne nécessite ni interprétation ni explication : ces actes constituent des violations flagrantes des principes les plus fondamentaux du droit international, de la Charte des Nations Unies, du principe d'entretien de relations amicales entre États et des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme.

L'objectif fondamental de la promulgation de lois, de la signature de traités et de l'adoption de résolutions de l'ONU en matière de lutte contre le terrorisme est de garantir dès le départ que les acteurs concernés s'engagent à prévenir la propagation du terrorisme et à le combattre sous ses formes existantes. Cependant, certains États Membres, tant au sein qu'à l'extérieur du Conseil, ferment les yeux et les oreilles aux multiples appels que nous avons lancés – depuis plus de deux ans – dans nos déclarations et dans des centaines de lettres officielles, dans lesquelles nous demandons à l'ONU d'assumer ses responsabilités en matière de lutte contre la menace terroriste qui pèse sur la Syrie, en tant qu'État et en tant que peuple.

Cette menace terroriste compromet la sécurité et la stabilité de la région et du monde entier. Ces États Membres ferment les yeux sur la nécessité d'instaurer l'état de droit puisqu'ils ne demandent pas de comptes aux gouvernements des États Membres qui appuient

le terrorisme, fournissent de l'argent et des armes aux terroristes et approuvent des fatwas révoltantes lancées par des extrémistes takfiristes. La menace terroriste en Syrie s'est aggravée, et ses incidences menacent la paix et la sécurité d'autres États, notamment le Kirghizistan, qui a annoncé il y a quelques jours l'arrestation des membres d'un réseau de terroristes revenant de Syrie et qui prévoyaient de commettre des attentats dans le pays.

Après tous ces événements, certains États ont commencé très tard à prendre des mesures pour remédier à leur non-application des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme, notamment en déchoyant de leur citoyenneté ceux de leurs citoyens impliqués dans des actes terroristes en Syrie et en les empêchant de revenir dans leur pays natal, comme s'ils disaient à ces terroristes « continuez de vous battre en Syrie jusqu'à ce que vous soyez tués ou jusqu'à ce que ceux qui vous ont envoyés en Syrie vous envoie dans un autre État pour le déstabiliser et compromettre sa sécurité ».

Quant aux États qui exportent le terrorisme et une idéologie extrémiste aveugle – avec à leur tête l'Arabie saoudite – après avoir vu dévoiler l'appui qu'ils fournissent au terrorisme, ceux-ci ont tenté d'améliorer leur image auprès de l'opinion publique internationale en adoptant des lois de parade et en menaçant de poursuivre les terroristes revenant de Syrie, mais pas ceux qui sont envoyés dans ce pays. Néanmoins, une personne raisonnable peut-elle croire que le régime saoudien et ses bureaux de renseignement n'étaient pas au courant que des milliers d'extrémistes saoudiens avaient rejoint ce qu'ils appellent « la guerre sainte en Syrie » avec la bénédiction des promoteurs des fatwas takfiristes et après y avoir été directement incités par le Ministre des affaires étrangères du régime saoudien?

Nous avons entendu récemment, après la mort de milliers de Syriens innocents, de nombreuses déclarations de ministres des affaires étrangères et de la sécurité émanant de nombreux États Membres dans lesquelles ceux-ci mettent en garde contre le danger que posent les terroristes actifs en Syrie. Dans ce contexte, le Directeur du renseignement national (National Intelligence) des États-Unis, James Clapper, a confirmé que 20 000 à 26 000 extrémistes participent aux activités des groupes terroristes armés en Syrie, dont 7 500 terroristes étrangers originaires de 50 pays, notamment d'anciens éléments d'Al-Qaida qui ont participé aux guerres en Afghanistan et au Pakistan et attendent avec impatience de s'en prendre à l'Europe et aux États-Unis.

Un membre du Parlement koweïtien, Nabeel Al-Fadl, a par ailleurs déclaré récemment que son pays perdait depuis 20 ans des fils en Afghanistan et en Tchétchénie, qui sont convaincus par des instigateurs parvenus à les tromper d'aller se battre pour des raisons prétendument légitimes. Il a ajouté que le Koweït continuait de recevoir les corps de ses fils morts en Syrie après avoir suivi les mêmes fatwas trompeuses. Son collègue, Saleh Ashour, a affirmé que pas moins de 20 000 combattants originaires de la région du Golfe et de pays arabes avaient décidé de se rendre au Koweït en vue de poursuivre leurs activités terroristes en Syrie, et il a souligné que la situation sur le terrain en Syrie évoluait rapidement, forçant de nombreux étrangers à y abandonner la lutte.

Tout ceci n'est que la partie visible de l'iceberg. Au lieu de mettre l'accent sur les efforts de promotion de l'état de droit – sujet de la présente séance – et de coordination de la lutte contre le terrorisme, les médias américains nous informent qu'une réunion secrète s'est tenue récemment à Washington, à laquelle ont participé les chefs de services de renseignement de pays arabes et occidentaux, notamment de pays membres du Conseil, en vue de fournir un appui militaire à l'opposition syrienne, en violation flagrante des règles et principes du droit international.

En conclusion, mon pays, la Syrie, tient à souligner qu'elle appuie les efforts visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux international et national et que la fourniture d'une assistance en vue d'atteindre cet objectif exige nécessairement que nous nous abstenions d'invoquer cette question comme prétexte pour nous ingérer dans les affaires intérieurs d'autres États ou compromettre leur souveraineté.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Mexique.

M. Montaño (Mexique) (*parle en espagnol*) : Le Mexique remercie la délégation lituanienne d'avoir convoqué ce débat important. Nous remercions également le Secrétaire général de son exposé, qui reflète la volonté d'appuyer les efforts que déploie l'ONU pour promouvoir l'état de droit.

La Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international (résolution 67/1 de l'Assemblée générale) reconnaît que l'état de droit revêt une importance fondamentale pour le renforcement de l'action relevant de la triple vocation de l'Organisation :

paix et sécurité internationales, promotion des droits de l'homme et développement. Le Mexique appuie le principe selon lequel l'état de droit doit être une condition *sine qua non* du programme de développement pour l'après-2015. L'état de droit et le développement sont intrinsèquement liés et se renforcent mutuellement. Nous estimons qu'il est essentiel de progresser dans l'instauration de l'état de droit pour favoriser la croissance économique, l'élimination de la pauvreté et la pleine jouissance des libertés fondamentales, notamment le droit au développement.

Il est crucial que les décisions du Conseil de sécurité respectent et renforcent les principes de l'état de droit pour garantir la légitimité des mesures mises en place et, en conséquence, que le Conseil de sécurité respecte le droit international.

Le respect des instruments internationaux est indispensable pour prévenir les conflits – c'est inscrit dans notre Constitution. Bien que le Conseil de sécurité ait fait des progrès dans ce domaine, il n'a toujours pas réussi à garantir que les mesures qu'il décide de prendre soient toujours et intégralement ancrées dans le droit international.

Le règlement pacifique des différends fait partie de notre histoire et de notre capital diplomatique. Le Mexique a recouru, en diverses occasions, aux moyens prévus à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, en tant qu'État partie à des procédures d'arbitrage ou à des procès devant des tribunaux internationaux, en se positionnant comme activiste amical et comme promoteur de ces moyens dans le règlement pacifique de conflits dans notre région de l'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi que dans la défense des droits de ses citoyens.

La Déclaration de haut niveau précitée salue également la contribution qu'apporte la Cour internationale de Justice en réglant des différends entre États, ainsi que le rôle qu'elle joue dans la promotion de l'état de droit. Nous réaffirmons l'obligation des États de respecter les décisions de la Cour dans les affaires auxquelles ils sont parties et nous exhortons donc ceux qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'accepter la compétence de la Cour, conformément à son Statut. Le Mexique appelle les États qui ont formulé des réserves de caractère non technique quant à la compétence de la Cour internationale de Justice à envisager de retirer rapidement ces réserves.

Les membres permanents du Conseil de sécurité ont une responsabilité particulière dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. De ce fait, leur acceptation de la compétence obligatoire de la Cour encouragerait d'autres États à suivre leur exemple et à respecter les normes de l'état de droit au niveau international. Une question majeure est celle du rôle que doit jouer le Conseil s'agissant du respect des décisions prononcées par la Cour. Des cas de non-respect de ces décisions se sont produits dans le passé et pourraient se produire à l'avenir. Le Mexique rappelle que le non-respect des arrêts de la Cour contrevient au droit international. Il est indéniable que, en cas de non-respect, le paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte des Nations Unies définit la marche à suivre. Il convient de rappeler que les États parties à un litige devant la Cour peuvent recourir à ce mécanisme ou aux bons offices du Secrétaire général pour faciliter et assurer l'application d'une décision.

Comme l'indique le rapport très clair du Secrétaire général, la promotion, le renforcement et l'impact des mandats en matière d'état de droit sont intrinsèquement liés aux activités de maintien et de consolidation de la paix et de la sécurité internationales telles que décidées par le Conseil de sécurité.

Le Mexique se félicite de la décision de nommer des cellules mondiales de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires de promotion de l'état de droit au lendemain de conflits et en cas d'autres crises. Nous accueillons favorablement, d'autre part, la proposition du Secrétaire général de préparer un ensemble de principes d'évaluation qui permettraient de mesurer l'impact de l'appui fourni aux États Membres par l'Organisation. Nous nous trouvons dans une conjoncture unique pour faire en sorte que les États Membres continuent de promouvoir l'état de droit et de consolider la paix et la justice, et mettent fin à l'impunité. Nous ne devons pas gâcher cette occasion qui s'offre à nous.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Costa Rica.

M. Weisleder (Costa Rica) (*parle en espagnol*) : Le Costa Rica remercie la présidence du Conseil de sécurité d'avoir organisé le présent débat.

Ma délégation prend acte du rôle clef que joue le Conseil en matière de promotion et de renforcement de l'état de droit dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Depuis que le Secrétaire

général, dans le rapport contenu dans le document S/2004/616, a recommandé au Conseil d'inclure la question de l'état de droit dans ses résolutions et mandats, ce dernier a réaffirmé et prouvé son attachement à l'établissement et au renforcement de la primauté du droit dans les situations de conflit et d'après-conflit. Cela s'est manifesté par l'inclusion, dans ses résolutions sur le maintien de la paix, de thèmes tels que la sécurité des civils, les réformes institutionnelles et un plus grand respect des droits de l'homme. En outre, depuis que l'état de droit a été inscrit à l'ordre du jour en 2003, la quasi-totalité des opérations de maintien de la paix ont inclus une composante liée à l'état de droit et aux droits de l'homme. Mais comment faire en sorte que les opérations de maintien de la paix appuient et renforcent effectivement et durablement l'état de droit dans le pays hôte? Cela représente un défi de taille.

Pour instaurer une paix véritable, les interventions nécessitent une perspective holistique, cohérente et axée sur les personnes, consacrée aux thèmes de la sécurité, de la justice, des droits de l'homme, de l'état de droit et, naturellement, du développement. Le Costa Rica estime que, ne se limitant pas à inclure ces dispositions dans les mandats des opérations de maintien de la paix, l'ONU doit assurer le suivi nécessaire pour garantir qu'elles soient appliquées, en commençant par ses fonctionnaires en mission, qui ont la responsabilité de respecter la loi et les droits des personnes qu'ils doivent protéger.

Dans ce sens, nous nous félicitons de la décision du Secrétaire général de mettre en œuvre une approche relevant de l'initiative « Unis dans l'action », en assignant à certains de ses administrateurs les plus expérimentés sur le terrain la responsabilité d'aligner et de superviser les stratégies en matière d'état de droit, tout en éliminant les éventuels obstacles politiques sur la voie de leur mise en œuvre et en coordonnant l'aide sur place. Nous nous félicitons également de la désignation du Département des opérations de maintien de la paix et du Programme des Nations Unies pour le développement comme cellule mondiale de coordination responsable des activités policières, judiciaires et pénitentiaires au lendemain de conflits.

Ma délégation considère qu'il est crucial que, dès leur lancement, les missions travaillent en étroite coordination et collaboration avec les autorités nationales, ce qui promeut la prise en main nationale du processus de paix et l'identification nationale avec ce dernier. Nous ne devons pas oublier que l'un des principaux objectifs de ces missions est le renforcement des capacités nationales pour jeter les bases d'une transition réussie à la fin du mandat des opérations. À défaut de cela, le fruit de tous ces efforts pourrait se révéler éphémère.

Le Costa Rica considère que, dans le cadre de cet appui, les missions peuvent jouer un rôle important dans la mise en place des capacités nationales nécessaires pour s'acquitter de la responsabilité de protéger. En particulier, elles peuvent optimiser les interconnexions opérationnelles entre la responsabilité de protéger et la prévention des atrocités, avec les structures chargées de promouvoir les droits de l'homme, l'état de droit, la prévention et la médiation, et la protection des civils, entre autres.

Comme l'expérience nous l'a montré, il ne peut y avoir de paix durable sans justice. Pour s'acquitter de son mandat de maintien de la paix et de la sécurité internationales dans son intégralité, le Conseil de sécurité a le devoir de promouvoir le plein exercice de la justice internationale. Son rôle est crucial s'agissant de rendre justice aux victimes des crimes contre l'humanité les plus graves, d'autant que l'impunité ne doit jamais être une option.

La Déclaration de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international (résolution 67/1 de l'Assemblée générale) du 24 septembre 2012, indique clairement que la responsabilité est partie intégrante de l'état de droit et que l'impunité ne sera pas tolérée dans les cas de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, ainsi que de violations du droit international humanitaire et de violations graves du droit des droits de l'homme. De telles violations doivent faire l'objet d'enquêtes et de sanctions, en premier instance selon la procédure prévue par le droit interne ou, s'il y a lieu, selon un mécanisme régional ou international, dans le respect du droit international. Cela est conforme à la déclaration du Président (S/PRST/2012/1) adoptée par le Conseil à son tout dernier débat public sur l'état de droit (voir S/PV.6705), le 19 janvier 2012, dans laquelle il réaffirme qu'il est fermement opposé à l'impunité des auteurs des violations graves du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme.

Une part essentielle du rôle du Conseil dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de la lutte contre l'impunité consiste à exercer sa compétence et à déférer des situations à la Cour pénale internationale, en vertu de l'Article 13 du

Statut de Rome. Une telle ligne d'action peut être menée parallèlement au déploiement d'opérations de maintien de la paix.

S'agissant de ce qui est peut-être la situation humanitaire la plus grave actuellement, nous demandons de nouveau au Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires pour protéger la population civile en Syrie en déférant la situation dans ce pays à la Cour pénale internationale, comme l'y ont exhorté la Suisse et 57 autres pays, dont le Costa Rica, dans une note adressée le 14 janvier 2013 au Conseil.

Nous insistons en outre sur la demande faite à cette occasion par le Groupe des cinq petits États aux membres permanents du Conseil de sécurité de s'engager à ne pas exercer leur droit de veto s'agissant des projets de résolution portant sur des atrocités.

N'oublions pas qu'il importe aussi d'assurer un suivi adéquat des renvois quand ils auront été faits. Le Conseil doit prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer les décisions de la Cour, en particulier les mandats d'arrêt.

Nous rappelons à cet égard la Déclaration présidentielle de 2008 (S/PRST/2008/21) exhortant les responsables du Gouvernement soudanais à coopérer s'agissant des mandats d'arrêt qui leur ont été transmis afin de permettre aux enquêtes ouvertes contre eux de se poursuivre.

Lors du débat organisé par le Guatemala le 17 octobre 2012 sur la coopération entre le Conseil et la Cour pénale internationale (voir S/PV.6849), plus de 50 États ont fait des propositions au Conseil. Le 20 novembre 2012, avec le Liechtenstein et la Jordanie, nous avons adressé une note proposant officiellement la création d'un organe subsidiaire chargé de s'occuper systématiquement des problèmes liés à la relation ente le Conseil et la Cour pénale internationale et à la prorogation du mandat du groupe de travail informel. Cette proposition reste valide.

Un autre thème de la plus haute importance concernant les missions des Nations Unies est celui de l'autorisation de l'emploi de la force. Certes, dans les deux cas cela été fait en réponse aux appels de pays africains, ce qui leur confère plus de légitimité, mais si la tendance de déployer des Casques bleues dotés de mandats plus robustes se poursuit, il faudra alors commencer à travailler sur une nouvelle définition des limites de tels mandats.

Pour terminer, ma délégation tient à marquer son accord avec la recommandation faite par le Secrétaire général dans son rapport sur l'importance de disposer de systèmes de suivi et d'évaluation des opérations de maintien de la paix qui soient indépendants et plus performants. Cela renforcerait indéniablement la conception et la mise en œuvre des opérations.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Croatie.

M. Drobnjak (Croatie) (*parle en anglais*) : La Croatie se joint aux autres pour saluer l'initiative de la Lituanie d'organiser un débat public sur l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il s'agit d'un thème opportun dont l'importance ne fait que croître de jour en jour. Je voudrais aussi remercier sincèrement le Secrétaire général de son rapport (S/2013/341) et de son exposé détaillé aujourd'hui.

La Croatie s'associe à la déclaration faite au nom de l'Union européenne. Je voudrais ajouter les observations suivantes à titre national.

L'état de droit constitue l'essence même du contrat social entre individus et gouvernements, en vertu duquel les citoyens ont droit à la transparence, à la non-discrimination, à l'équité et à l'égalité devant la loi et dans le cadre de leur interaction sociale. Des institutions compétentes, crédibles, efficaces, responsables et légitimes sont garantes de ces principes et instaurent la confiance, ce qui permet aux individus et aux communautés de régler leurs différends pacifiquement.

L'absence de bonne gouvernance et d'état de droit est par contre souvent au cœur des conflits. C'est pourquoi, comme le Secrétaire général l'indique dans son rapport, des institutions solides, ouvertes et comptables qui appliquent équitablement l'état de droit sont essentielles pour la prévention des conflits et la consolidation de la paix.

La Croatie reconnaît l'importance cruciale de l'état de droit dans la prévention des conflits, du maintien de la paix et de la consolidation de la paix après un conflit, ainsi que dans l'instauration d'une paix permanente et la réalisation du développement durable sous tous ses aspects. Un état de droit fonctionnel et efficace est autant une question de sécurité et de stabilité qu'une question de développement économique et de démocratie.

L’état de droit a un énorme pouvoir de transformation et doit se percevoir en tant qu’instrument essentiel de changement positif. Il est pour tout dire le meilleur investissement pour un avenir prospère.

La remise sur pied, le renforcement et la réforme des systèmes judiciaires et juridiques et des institutions chargées de l’application de la loi, qui fournissent un cadre juridique susceptible de stimuler l’économie et de préserver la démocratie, est un processus à long terme qui requiert non seulement de la volonté politique, mais aussi des ressources humaines et matérielles, des compétences et des connaissances. La métaphore d’un chêne qu’on fait pousser semble appropriée : cela demande du temps, de la patience, de la détermination et beaucoup de soins, mais au fil des ans les racines plongent profondément sous terre et sa voûte se déploie, jusqu’à ce que l’arbre devienne assez robuste pour résister à toutes les tempêtes. Il n’en reste pas moins que les premières années de croissance sont d’une importance décisive.

Nous saluons l’approche multidimensionnelle du maintien de la paix et de la consolidation de la paix, qui place un accent similaire sur la réforme du secteur de la sécurité, la mise en place d’institutions, la protection des droits de l’homme, la restauration du tissu social d’un pays, la relance de l’économie et la protection des ressources naturelles. Dans tous ces aspects, l’état de droit joue un rôle critique et indispensable.

Compte tenu de tout cela, la Croatie préconise d’accorder une attention particulière au renforcement des capacités civiles et à la reconstruction des institutions nationales, tout en reconnaissant les besoins spécifiques de chaque pays et en respectant pleinement le principe de l’appropriation nationale. Nous sommes résolument en faveur de l’Initiative des Nations Unies sur les capacités civiles. L’élargissement et l’approfondissement des réservoirs de capacités civiles renforcera considérablement la capacité des opérations de maintien de la paix d’atteindre leurs objectifs.

La promotion du principe de l’état de droit est aussi un aspect central des activités de la Commission de consolidation de la paix. La Croatie, qui assume actuellement la vice-présidence de la Commission de consolidation de la paix, est prête à jouer son rôle s’agissant d’appuyer les pays sortant d’un conflit dans leurs efforts vers une paix et un développement durables. Nous sommes prêts à partager nos connaissances et notre savoir-faire empiriques dans ce domaine.

La responsabilité est un aspect important du principe de l’état de droit. Nous considérons la lutte contre l’impunité pour crimes de guerre, crimes contre l’humanité et génocide comme un élément important de la prévention des conflits.

Ces crimes ne sauraient rester impunis et doivent être dûment poursuivis. Il est de la plus haute importance de mettre un terme à la culture de l’impunité.

Nous apprécions vivement les contributions des cours et tribunaux internationaux à la promotion de l’état de droit aux niveaux national et international. Les tribunaux spéciaux ont profondément changé le paysage de la justice pénale internationale et ont ouvert la voie à la Cour pénale internationale, dont nous défendons énergiquement le travail.

Nous tenons également à souligner une nouvelle fois le rôle important que peuvent jouer les femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix. Il est crucial de mettre en place des mesures de justice transitionnelle qui prennent en compte la problématique hommes-femmes, car c’est un aspect fondamental du processus de restauration des systèmes d’état de droit et de gouvernance dans toute situation marquée par un conflit. Remettre sur pied un pays est l’occasion idéale de renforcer les droits, le leadership et l’autonomisation des femmes. À cet égard, un cadre juridique approprié constitue un instrument essentiel.

Enfin, je voudrais terminer en disant que sans la paix et l’état de droit, il ne peut y avoir de véritable développement. L’état de droit est l’essence et le fondement même de toute société démocratique et prospère. Il faut impérativement garder cela à l’esprit quand on examine toutes les stratégies de maintien de la paix et de consolidation de la paix.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la République de Moldova.

M. Lupan (République de Moldova) (*parle en anglais*) : Puisque c’est la première fois que je m’exprime devant le Conseil de sécurité cette année, je voudrais féliciter la Lituanie d’avoir été élue membre de cet organe, et la remercier d’avoir organisé cet important débat selon un format qui nous permet à tous d’y participer.

Je tiens également à remercier le Secrétaire général du rapport dont nous sommes saisis aujourd’hui

(S/2013/341), et de son ferme engagement à renforcer et rationaliser l’appui de l’ONU en faveur de l’état de droit dans tous ses domaines d’activités, et en l’occurrence dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris au sein des opérations de maintien de la paix. Je voudrais également me féliciter de l’attention accrue que l’ONU accorde à l’état de droit et à la justice dans le cadre de réunions de haut niveau sur le sujet, de débats à l’Assemblée générale et au Conseil de sécurité et de consultations sur le lien qui existe entre état de droit, prévention des conflits et consolidation de la paix au lendemain d’un conflit, de même que dans le contexte des objectifs de développement durable et de diverses autres activités menées par le système des Nations Unies. Les récents changements survenus dans de nombreuses régions du monde, de même que les nouveaux défis et menaces à la paix et à la sécurité internationales ne font que renforcer l’idée que tous les aspects de l’état de droit, allant de la sécurité des citoyens au respect des droits et des libertés des peuples, doivent rester inscrits à l’ordre du jour de l’ONU.

La République de Moldova s’associe à la déclaration prononcée tout à l’heure par l’Union européenne.

Au cours des débats publics sur les objectifs de développement durable, l’état de droit, la prévention des conflits et la consolidation de la paix au lendemain d’un conflit, nous avons déjà attiré l’attention sur le fait qu’on néglige souvent l’un des aspects du processus, à savoir la nécessité de promouvoir et renforcer l’état de droit dans les zones touchées par des conflits prolongés, aspect qui n’a pas été suffisamment abordé lors des précédents débats. Pourtant, il requiert lui aussi toute notre attention, et j’y reviendrai un plus tard dans ma déclaration.

Les conditions de sécurité dans le monde ne cessent d’évoluer, et la prolifération et la diversification des risques et des menaces sont une cause d’inquiétude permanente. Des questions comme le terrorisme international, la bonne gouvernance, les conflits internes et la cybersécurité sont débattues par la communauté internationale plus souvent qu’auparavant. C’est pourquoi le respect de l’état de droit aux niveaux national et international demeure plus important que jamais.

Du point de vue international, les principes de la souveraineté, de l’intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États gardent toute leur validité et leur pertinence. L’expérience de mon pays en est la preuve manifeste.

Comme je l’ai déjà dit, nous souscrivons à la déclaration de l’Union européenne, dans laquelle les principaux points chauds mondiaux actuels ont été mentionnés. Le Gouvernement moldave observe et continue lui aussi de suivre avec une profonde inquiétude la situation qui règne en Ukraine. Nous sommes extrêmement attristés par les pertes en vies humaines qui y sont dénombrées. Nos sincères condoléances vont aux familles des victimes, et nous adressons nos vœux de prompt rétablissement aux blessés. Nous exhortons en outre les parties à s’abstenir de toute violence, à désamorcer la situation et à établir un dialogue ouvert qui mène à la réconciliation et trouve les moyens de surmonter la crise politique. Tout différend dans ce pays voisin et ami a des effets importants sur la stabilité de la région dans son ensemble. Nous comptons donc que les désaccords seront réglés par des moyens exclusivement pacifiques, conformément aux normes démocratiques, car la violence n’est jamais une solution.

Pour revenir à la question de l’état de droit au niveau national, selon nous, l’état de droit a plusieurs implications diverses, parmi lesquelles le fait qu’il est un préalable à un plus grand développement. Nous pensons que la sécurité de l’État commence par la sécurité du citoyen. Dans un État régi par l’état de droit, la population doit au moins disposer d’un système judiciaire garantissant sa sécurité. Un État qui promeut véritablement l’état de droit inspire une plus grande confiance au sein de la population, même dans les zones en proie à un conflit, de même qu’une plus grande confiance dans les processus de règlement des conflits. En outre, nous pouvons contribuer davantage au respect du droit international grâce à nos systèmes nationaux en appliquant réellement les conventions internationales que nous avons adoptés.

Nous devons par ailleurs reconnaître la nécessité de mettre en place un cadre d’institutions visant à promouvoir le droit international ainsi que la paix et la sécurité internationales. Le maintien de la paix reste donc un mécanisme important pour aider les pays à effectuer la difficile transition vers la paix, et il s’agit d’un effort collectif que nous devons tous accompagner. À cet égard, la République de Moldova contribue aux efforts de maintien de la paix des Nations Unies et de l’OTAN au Kosovo avec un contingent militaire. Cela signifie que tout pays peut contribuer à un tel processus et c’est un message important pour nous tous.

Je voudrais aussi évoquer la situation dans mon pays, la République de Moldova, qui est toujours en proie au conflit non résolu en Transnistrie depuis plus de 20 ans. Un dispositif de maintien de la paix destiné, entre autres, à parer aux incidents dans la zone de conflit a été mis en place après la cessation des hostilités militaires en 1992. Mais aujourd’hui, les incidents qui se produisent dans l’ancienne zone de conflit n’ont plus rien à voir avec la sécurité militaire. Il s’agit généralement d’atteintes à l’ordre public. Dans ce contexte, nous pensons qu’une mission civile de maintien de la paix répondant aux principes et normes de l’ONU et qui cadre avec le concept de la primauté du droit aux fins de l’instauration d’une paix et d’une sécurité justes et durables, serait beaucoup plus utile.

Pour ne pas oublier un niveau plus local encore, il convient de signaler que les mesures de confiance sont également très importantes, en particulier dans la prévention des conflits et, bien souvent, dans les efforts de maintien de la paix. À titre d’exemple, un certain nombre de ces mesures sont mises en œuvre dans notre pays, la République de Moldova, dans le cadre du processus de résolution du conflit en Transnistrie. Les programmes de mesures de confiance s’agissant de la République de Moldova couvrent des questions relatives à la remise en état et au raccordement des infrastructures, à la liberté de circulation, à l’éducation, à l’écologie et aux activités socioéconomiques. Ces mesures de confiance joueront également une rôle primordial dans le relèvement et la reconstruction après le conflit, et sont aussi valables pour beaucoup d’autres processus de règlement de conflit.

La réforme du secteur de la sécurité est un autre élément dont le lien avec l’état de droit s’accentue. Il en va de même pour les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration des éléments militaires et paramilitaires au lendemain d’un conflit, puisque la réinsertion sociale de ces éléments peut, dans certains cas, avoir une influence étroite sur la viabilité de la paix. Ces questions peuvent et doivent retenir l’attention à la fois des gouvernements et de l’ONU ou des organisations mandatées par elle, car la coopération régionale est également importante à cet égard, comme je l’ai déjà dit.

Nous tenons en outre à mentionner le rôle important des contributions nationales aux efforts de promotion de l’état de droit et aux institutions judiciaires que nous appuyons. La République de Moldova est présente, par le truchement de ses avocats et de ses juges, au plus haut niveau au Timor-Leste, en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo. Parallèlement, pour ce qui est du règlement pacifique des différends, nous avons démontré notre appui sans faille à la Cour internationale de Justice et, en notre qualité d’État partie au Statut de Rome, notre attachement à l’importance et au rôle accru de la Cour pénale internationale, qui s’inscrit en complément des juridictions nationales dans la lutte contre l’impunité pour les crimes de génocide, les crimes contre l’humanité et les crimes de guerre dans les situations de conflit et d’après-conflit.

Comme l’illustrent ces exemples, nous restons profondément attachés à notre objectif global qui est de défendre et de développer un ordre international fondé sur l’état de droit, où le droit international, y compris les droits de l’homme, est pleinement respecté et appliqué et où la responsabilisation joue un rôle important pour que tous soient conscients de leurs responsabilités. Ainsi, que ce soit au niveau national ou en apportant son appui au niveau international, chaque État peut contribuer à l’état de droit et à la paix et à la sécurité internationales, comme je l’ai déjà indiqué.

Pour ce qui est des droits de l’homme, un sujet auquel ma délégation a déjà fait référence dans le contexte des efforts de règlement des conflits, nous tenons à rappeler que, parmi tant d’autres facteurs, il est également essentiel d’avoir des médias libres, indépendants, pluralistes et responsables. À l’heure de la mondialisation, ces médias peuvent être des tribunes pour le dialogue, la paix et la réconciliation et un moyen d’assurer une compréhension juste et équilibrée des questions relatives au développement et au règlement des conflits. En ce qui concerne la situation de la liberté de la presse dans la région de Transnistrie de la République de Moldova, force est de reconnaître que les médias sont entièrement contrôlés par les autorités qui administrent cette région ou qu’ils subissent de fortes pressions de la part de ces autorités. Une telle situation n’est pas un facteur positif dans le contexte global de règlement de conflits, où que ce soit.

Une fois de plus, nous voudrions reprendre à notre compte la déclaration faite en octobre 2013 par notre collègue de l’Union européenne, lors d’une séance de la Sixième Commission de l’Assemblée générale portant sur le point 85 de l’ordre du jour, en disant que l’état de droit suppose le plein respect des droits de l’homme, qui, comme nous l’a appris notre propre expérience, est particulièrement important pour les sociétés dans les zones de conflit.

L'initiative « Les droits avant tout » qui a été récemment lancée à l'ONU, identifie les violations des droits de l'homme comme des signes précurseurs de conflit et les violations continues des droits de l'homme dans les zones de conflit comme des facteurs qui exacerbent les conflits. À cet égard, l'accent a été mis sur la nécessité pour les Nations Unies de faire le suivi de la situation des droits de l'homme, ainsi que sur l'idée que la promotion du respect des droits de l'homme peut permettre de réduire les problèmes qui se posent dans les zones de conflit.

Dans ce contexte, je voudrais à nouveau citer l'exemple de mon pays, où la triste réalité est que nous sommes confrontés à une situation de conflit. À la demande du Gouvernement moldave, M. Thomas Hammarberg, expert des Nations Unies et ancien Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, a effectué une enquête sur la situation des droits de l'homme dans cette zone de conflit en 2012, où, malheureusement, la situation des droits de l'homme s'est détériorée, surtout en ce qui concerne pour le droit des enfants à l'éducation. Sur la base de notre expérience concrète dans la région de Transnistrie de la République de Moldova, la nécessité de respecter les droits de l'homme permet de tirer une autre conclusion légitime, à savoir que le respect des droits de l'homme est essentiel du point de vue humanitaire et sous l'angle du règlement des conflits d'une manière générale.

Cela est conforme à une idée déjà exprimée par le Conseil, à savoir que la promotion de l'état de droit et les droits de l'homme universels sont des conditions *sine qua non* pour parvenir à une paix durable. À cet égard, nous félicitons le Conseil de sécurité qui accorde de plus en plus d'attention à la promotion de la justice et de l'état de droit dans le contexte d'une paix et d'une sécurité durables.

Même si l'état de droit suppose le respect des droits de l'homme et des libertés, il importe également, aux fins du règlement de conflits, de comprendre que lorsque divers acteurs étatiques et non étatiques participent aux efforts de médiation, de règlement des conflits et de développement, il convient de prendre en compte le fait qu'un conflit est en soi une situation extrêmement délicate, et que par conséquent, il faut adopter une approche coordonnée.

Pour terminer, je voudrais une fois de plus faire référence à la Réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international et à la Déclaration adoptée à l'unanimité par tous les États membres à cette occasion (résolution 67/1 de l'Assemblée générale), dans laquelle les participants s'engagent à renforcer encore les liens entre l'état de droit et la triple vocation de l'Organisation des Nations Unies : paix et sécurité, développement durable et droits de l'homme. La République de Moldova demeure personnellement intéressée et déterminée à continuer à participer activement à tous les efforts visant à promouvoir et à renforcer l'état de droit aux niveaux national et international, afin de garantir la paix et la sécurité.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante de l'Uruguay.

Mme Carrion (Uruguay) (*parle en espagnol*) : Nous nous associons aux autres orateurs pour remercier votre pays, Madame la Présidente, d'avoir organisé ce débat public important et qui arrive à point nommé. Notre pays est convaincu que la paix et la sécurité ne peuvent être envisagées que dans un cadre dans lequel ces deux notions et leur sens relèvent de l'état de droit.

Tous ceux qui sont présents ici ont à l'esprit la Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, adoptée le 24 septembre 2012 (résolution 67/1 de l'Assemblée générale). Nous voudrions également rappeler les négociations de longue haleine qui ont été menées au cours de cette même année pour dégager un consensus entre tous les États Membres sur la teneur des paragraphes de ladite Déclaration.

Même dans les cas où l'on arrive à régler les conflits entre les pays ou au sein des pays avec l'aide de la communauté internationale, il faut un cadre juridique permettant à ces sociétés de se développer et d'être viables par la suite. Nous estimons que cela n'est possible que grâce au plein respect de la loi, à la séparation des pouvoirs et à l'établissement de l'autorité de l'État sur tout le territoire national.

En ce sens, la paix, la sécurité et l'état de droit sont des valeurs complémentaires et qui se renforcent mutuellement. Nous estimons qu'au XXIe siècle, il est inconcevable de parler de paix et de sécurité sans évoquer le plein respect de l'état de droit, aussi bien au niveau national qu'international.

La reconnaissance de l'état de droit aux niveaux national et international est d'une importance primordiale pour promouvoir le dialogue politique, le règlement pacifique des conflits et la coopération internationale. Ce sont-là des notions qui renforcent les piliers sur lesquels repose l'action de l'ONU, à

savoir la paix et la sécurité, les droits de l'homme et le développement.

Nous notons avec satisfaction que 18 des 28 missions créées par le Conseil de sécurité sont dotées d'un mandat de renforcement des institutions garantes de l'état de droit. Nous estimons que, même si chaque mission s'inscrit dans un contexte différent, ce principe et cet objectif de renforcement de l'état de droit doivent figurer dans tous les mandats, en mettant l'accent sur les faiblesses spécifiques à chaque situation.

Il est évident qu'il ne suffit pas d'instaurer la paix, il faut également la consolider. Si nous sommes d'accord sur les avantages que le respect de l'état de droit apporte à la communauté internationale et aux sociétés à notre époque, il est également souhaitable que la justice nationale et internationale permette de juger les auteurs de massacres commis actuellement dans le monde, à l'aide d'armes classiques ou pire, en utilisant des armes interdites par le droit international. À cet égard, même si notre pays – comme cela est bien connu – est opposé au recours au droit de veto, nous exhortons les membres permanents du Conseil de sécurité à s'abstenir d'y recourir en particulier dans les situations où des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, le génocide et des atrocités de masse ont été commis.

Pour terminer, ma délégation estime qu'en plus d'intégrer la notion d'état de droit et ses diverses facettes dans les objectifs des missions mandatées par le Conseil de sécurité, il est essentiel de créer les conditions nécessaires dans les pays où malheureusement sévissent la violence et le mépris des droits de l'homme, afin que leurs sociétés puissent finalement avancer sur la voie du développement dans un climat de paix et de sécurité, grâce à l'application des normes du droit national et international, y compris le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Équateur.

M. Lasso Mendoza (Equateur) (*parle en espagnol*) : C'est un grand plaisir pour mon pays que de participer à ce débat public organisé par la présidence lituanienne du Conseil de sécurité, que nous remercions de cette occasion.

Mon pays estime que l'existence d'un ensemble de valeurs et de principes communs est le fondement de la coexistence pacifique. Sur cette base, nous considérons l'état de droit comme un pilier de la gouvernance et de la coexistence pacifique entre les citoyens et les nations. C'est pourquoi nous défendons l'égalité des citoyens devant la loi et l'égalité souveraine des États, conformément à la Charte des Nations Unies.

Nous considérons qu'un État solide doté d'institutions efficaces est essentiel pour promouvoir le développement d'un pays, non seulement en garantissant la sécurité de ses citoyens et le respect de sa souveraineté, mais également pour prévenir les abus de certains acteurs économiques au détriment de la majorité de la population. Nous réaffirmons notre attachement traditionnel à l'état de droit, tant au niveau national qu'international, deux niveaux qui revêtent la même importance et sont complémentaires. Aucun progrès ne peut être fait si l'un deux est ignoré.

Nous considérons qu'il est indispensable de déterminer les causes profondes des conflits et nous nous opposons à la volonté de les lier uniquement à la pauvreté, en rejetant la responsabilité, de façon perverse, sur les pays pauvres, en oubliant que les fabricants d'armes dans les pays industrialisés font partie du problème et qu'ils l'aggravent en fournissant un appui financier et logistique et en livrant des armes à tous les groupes de combattants. Il est absurde et hypocrite de rechercher les causes profondes des conflits uniquement dans des facteurs internes, en prétendant ne pas savoir que l'emploi de la force sans autorisation expresse du Conseil de sécurité est une des principales sources de conflits dans le monde.

Ma délégation considère qu'il est indispensable d'établir une distinction très claire entre la violence et les situations de conflit, comme l'ont bien indiqué les délégations du Brésil et du Nicaragua dans le cadre du débat sur les objectifs de développement durable. Bien que la violence puisse être le résultat d'actes individuels sans rapport avec les relations internationales, les conflits et les guerres peuvent également être le résultat de décisions politiques, ce qui suppose un type de réponse différent pour chacune de ces situations. Alors qu'on peut faire face aux conflits et aux guerres par des actions collectives, en s'appuyant rigoureusement sur les dispositions de la Charte des Nations Unies, la violence est un problème qui relève de la compétence des autorités de chaque pays et de la législation nationale.

En conséquence, le maintien de la paix et de la sécurité internationales passe nécessairement par le renforcement des mécanismes régionaux d'appui à la démocratie. En renforçant les décisions souveraines des peuples et des gouvernements légitimement élus, les risques de violence sont réduits. À cet égard, je tiens à

signaler l'existence de la clause démocratique convenue par les chefs d'État de l'Union des nations de l'Amérique du Sud, qui vise à garantir la démocratie dans la région.

Ma délégation continue d'attacher une importance particulière au développement de l'état de droit au niveau international. À cet égard, nous avons pleinement confiance dans le travail réalisé par l'Assemblée générale, dont le rôle ne peut ni ne doit être remplacé par des comités rassemblant d'éminentes personnalités ou par des forums étrangers à l'Assemblée générale, qui est l'organe législatif suprême de l'ONU et la seule instance internationale dotée de l'autorité suffisante pour mener le processus de développement et de renforcement de l'état de droit. En vertu de cela, nous n'acceptons pas que des fonctionnaires du Secrétariat cherchent à devenir les superviseurs de l'instauration de l'état de droit au niveau national ni que l'on cherche à établir des modèles uniques qui seraient imposés dans le monde entier ou que l'on tente d'établir un lien entre le respect des paramètres supposés de l'état de droit et l'aide internationale au développement des pays pauvres.

Nous considérons qu'il est indispensable de promouvoir la réforme du Conseil de sécurité de l'ONU, un organe dont la structure demeure caduque et dont certains membres conservent des privilèges inacceptables, au détriment des autres États. Nous devons achever les négociations sur cette question et procéder à la réforme du Conseil, en démocratisant la gestion de cet organe et en la rendant transparente.

Mon pays rejette vigoureusement l'application extraterritoriale de lois nationales, l'espionnage de chefs d'État ou de gouvernement, l'application de mesures unilatérales, les assassinats ciblés, ainsi que la menace ou l'emploi de la force sans autorisation expresse du Conseil de sécurité de l'ONU.

L'Équateur estime que l'universalisation progressive du Statut de Rome de la Cour pénale internationale constitue une étape considérable en faveur de l'état de droit au niveau international.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Géorgie.

M. Makharoblishvili (Géorgie) (*parle en anglais*) : Madame la Présidente, je tiens tout d'abord à remercier la présidence lituanienne d'avoir organisé le débat public d'aujourd'hui et à remercier personnellement S. E. M. Linas Antanas Linkevičius, Ministre des affaires étrangères de la République de Lituanie, pour sa déclaration qui a considérablement contribué au caractère constructif et exhaustif de notre débat d'aujourd'hui.

La Géorgie souscrit pleinement à la déclaration faite plus tôt au nom de l'Union européenne. Je voudrais en outre faire quelques observations à titre national.

Nous considérons que l'organisation régulière au Conseil de sécurité de débats publics sur l'état de droit constitue un élément essentiel des activités menées par l'ONU pour promouvoir et renforcer le rôle unique de l'Organisation tel que reconnu par ses États Membres dans la Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international (résolution 67/1 de l'Assemblée générale), adoptée le 24 septembre 2012.

Comme il est souligné à juste titre dans cette Déclaration, l'état de droit revêt une importance fondamentale pour le renforcement de l'action relevant de la triple vocation de l'Organisation : paix et sécurité internationales, promotion des droits de l'homme et développement. Il s'agit d'un élément essentiel de la prévention des conflits, du maintien de la paix, du règlement des conflits et de la consolidation de la paix, la justice constituant un élément fondamental de la paix et de la sécurité dans les pays qui sont en proie à un conflit ou qui viennent d'en sortir. À cet égard, nous partageons pleinement la position de l'Union européenne à l'appui d'une interaction effective et efficace entre les systèmes de justice nationale et la Cour pénale internationale dans la lutte contre l'impunité, conformément aux principes consacrés par le Statut de Rome.

Dans cet esprit, mon gouvernement s'emploie à aligner la législation géorgienne sur les normes internationales les plus élevées et entend poursuivre ses efforts en ce sens. La Géorgie est partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le Parlement géorgien a adopté une loi relative à la coopération avec la Cour pénale internationale.

Nous tenons également à souligner que le renforcement de l'état de droit, un processus à long terme, implique le droit souverain et la responsabilité principale du pays concerné de choisir son approche et ses priorités nationales. Nous partageons pleinement l'avis exprimé dans le document de réflexion de la présidence préparé pour le débat d'aujourd'hui (S/2014/75, annexe) selon lequel il doit s'agir d'un processus maîtrisé à l'échelle nationale s'appuyant fermement sur les besoins et conditions spécifiques, la culture et les traditions

du pays concerné. La coordination efficace des efforts relatifs à l'état de droit doit être basée sur un consensus national et déterminée par une direction et une volonté politiques.

Gardant cela à l'esprit, nous nous félicitons de l'attribution du rôle de direction stratégique au Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, et nous sommes favorables à son rapprochement des États Membres et d'autres acteurs clefs, y compris des organisations régionales, en vue de continuer de renforcer la cohérence des politiques au sein du système des Nations Unies.

Réaffirmant qu'il est essentiel que l'ONU adopte une approche globale et cohérente concernant la réforme du secteur de la sécurité, la Géorgie appuie l'élaboration d'une stratégie globale des Nations Unies en matière d'état de droit, en tenant compte de son caractère multidisciplinaire. Les liens thématiques étroits avec la réforme du secteur de la sécurité, qui constituent un des éléments importants, doivent être étudiés plus avant et pris en compte dans nos travaux sur la stratégie relative à l'état de droit. La Géorgie est prête à travailler en coopération étroite avec le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, ainsi qu'avec le Département des opérations de maintien de la paix et le Programme des Nations Unies pour le développement, servant de cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires en vue de promouvoir l'état de droit dans les situations d'après-conflit et autres situations de crise, dans le but de doter l'Organisation de principes communs et de normes élevées, d'une approche à l'échelle du système, des ressources suffisantes et, dans certains cas, des capacités nécessaires pour fournir un appui efficace aux autorités nationales.

Nous estimons que la stratégie de l'ONU en matière d'état de droit doit être développée en étroite coopération avec toutes les parties prenantes, notamment les États Membres à titre individuel et les organisations régionales. Cela favoriserait le partage d'expériences et l'élaboration de directives pratiques à intégrer à la stratégie, et offrirait une possibilité intéressante de mobiliser les ressources humaines et les compétences nécessaires pour venir en aide aux États en situation de conflit ou d'après-conflit.

Selon nous, ce processus doit également prévoir l'élaboration d'une stratégie d'évaluation de la notion d'état de droit. Nous approuvons pleinement la recommandation formulée par le Secrétaire général dans son rapport publié le 11 juin 2013 (S/2013/341), à savoir que le système des Nations Unies devrait se fixer pour objectif d'élaborer une stratégie de ce genre qui reçoive l'appui des États Membres.

Dans l'intervalle, nous partageons la préoccupation exprimée par le Secrétaire général concernant le fait que, même si une tradition de l'évaluation prend peu à peu racine dans le système des Nations Unies, cela ne suffit pas à fournir des données de référence systématiques. Nous sommes conscients des difficultés considérables que pose l'évaluation de l'efficacité des activités relatives à l'état de droit, car il n'existe toujours pas de données fiables à cet égard du fait du manque d'accès dans de nombreux pays touchés par des conflits. Nous sommes favorables à la mise au point de mesures supplémentaires en vue de corriger les lacunes en matière de collecte de données, lacunes souvent liées à l'absence de volonté politique des acteurs qui contrôlent les zones de conflit. Ces mesures doivent être adaptées aux capacités des missions des Nations Unies sur le terrain et renforcer les efforts qu'elles déploient pour appuyer la collecte et l'analyse des données nationales.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Nouvelle-Zélande.

M. McLay (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*) : La Nouvelle-Zélande se félicite de l'attachement du Conseil de sécurité à l'état de droit et remercie la Lituanie d'avoir convoqué ce débat extrêmement important.

Le nombre de résolutions, de déclarations présidentielles et de mandats du Conseil qui mettent l'accent sur l'importance de l'état de droit en tant qu'élément clef des initiatives de prévention et de règlement des conflits, de maintien de la paix et de consolidation de la paix est maintenant considérable. Le défi réel que doivent relever le Conseil et l'ensemble des États Membres de l'ONU consiste maintenant à appliquer ces principes concrètement, efficacement et en temps voulu. Et le défi est de taille.

Pour la Nouvelle-Zélande, il n'est plus acceptable de confiner les débats à un principe juridique abstrait. Nous devons mettre l'accent sur les mesures pratiques que doit prendre le Conseil et sur l'efficacité de ces mesures en vue de rétablir et de maintenir la paix et la sécurité internationales. À cet égard, nous rappelons qu'un thème majeur du débat public organisé le mois dernier sur la question « La guerre, ses enseignements et la quête de la paix permanente » (voir S/PV.7105)

était la nécessité d'instaurer concrètement l'état de droit en vue de rétablir une paix durable.

La Nouvelle-Zélande estime que l'état de droit doit être une priorité fondamentale de tous les processus de planification des missions. Les phases initiales de planification de toutes les opérations de maintien de la paix doivent comporter des initiatives efficaces en vue de consolider la paix sans délai, en particulier en y intégrant systématiquement des activités concernant l'état de droit. La Nouvelle-Zélande exhorte à la mise en œuvre d'une approche intégrée, souple et mobile avec l'appui de personnels capables de remplir les fonctions nécessaires dans le cadre de missions extrêmement complexes.

En participant aux activités de consolidation de la paix dans sa propre région, la Nouvelle-Zélande a appris que s'attacher dès le début du processus à créer des institutions garantes de l'état de droit qui soient efficaces et responsables était indispensable au succès. Cela permet de faire passer le pouvoir des mains des acteurs auxquels profite le conflit aux mains de ceux qui sont prêts à promouvoir la bonne gouvernance et l'état de droit.

Le renforcement des institutions garantes de l'état de droit exige également d'avoir une perspective à long terme. Tout changement profond, notamment le renforcement des capacités d'institutions et de personnels juridiques véritablement indépendants, la promotion de la réforme juridique et une collaboration renforcée avec les systèmes juridiques traditionnels, exige de s'engager pendant plusieurs décennies plutôt que quelques mois. Il est donc capital que le Conseil mette en place la direction et le suivi stratégiques nécessaires pour garantir que les efforts déployés soient coordonnés, s'enchaînent dans l'ordre voulu et soient adaptés au contexte. À cet égard, la Nouvelle-Zélande se félicite de la coordination instaurée récemment entre le Département des opérations de maintien de la paix et le Programme des Nations Unies pour le développement; du fait que le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit prévoit de renforcer la coopération et la coordination; et du fait que le Secrétaire général a recommandé au Conseil d'envisager d'intégrer dans le mandat de toutes ses missions une capacité d'évaluation en matière d'état de droit. Ces efforts aideront l'ONU à mettre l'accent sur les activités qui produisent le plus d'effet.

Pour être efficaces, les initiatives de renforcement de l'état de droit doivent être adaptées à la culture et aux traditions du pays hôte. Selon notre expérience pratique, trois éléments clefs contribuent à la réussite d'un mandat. Premièrement, l'appui à l'état de droit doit être fourni en partenariat avec le pays hôte et adapté aux besoins et aux traditions des différents groupes éventuellement concernés. Deuxièmement, cet appui doit être fondé sur les connaissances, l'acceptation et la participation des acteurs régionaux. Troisièmement, il doit être fourni en fonction d'un cadre juridique clair, en mettant un accent particulier sur la consultation et la coordination. Opérer de cette manière permettra également d'axer les activités concernant l'état de droit sur le renforcement de la capacité du pays hôte à honorer l'obligation qui lui incombe de protéger ses citoyens.

L'application du principe de responsabilité est un élément crucial de l'état de droit, comme l'ont souligné de nombreux États Membres. L'absence de responsabilisation mine non seulement l'état de droit, mais également toute perspective de réconciliation et de paix durable. Chaque cas est unique. Un modèle qui fonctionne dans une situation peut n'être pas adapté à une autre situation. Toutefois, le Conseil ne doit jamais perdre de vue la nécessité de prendre en compte la responsabilité individuelle d'une manière ou d'une autre.

La Cour pénale internationale (CPI), les tribunaux spéciaux, les tribunaux régionaux et les institutions nationales ont tous un rôle important à jouer. La Nouvelle-Zélande appuie la CPI, mais elle espère que celle-ci opérera dorénavant de manière plus circonspecte et mieux adaptée suite à la récente modification de son règlement intérieur. Sa capacité de garantir l'application du principe de responsabilité repose non seulement sur son indépendance, mais également sur son aptitude à se montrer suffisamment souple pour répondre aux besoins de ceux qu'elle sert.

Le Conseil a également un rôle important à jouer. Il doit renforcer son appui pratique à la CPI afin que la Cour demeure un instrument efficace de responsabilisation. Toutefois, le Conseil doit également faire preuve de sagesse en exerçant son pouvoir de renvoi, et il doit se montrer plus sensible aux préoccupations régionales lorsqu'il se penche sur les questions de renvoi.

La Nouvelle-Zélande appuie avec enthousiasme les modèles tels que les tribunaux hybrides au Cambodge et en Sierra Leone. Ces tribunaux ont joué un rôle vital dans le développement des systèmes juridiques nationaux, la promotion de l'état de droit et l'application du principe de responsabilité. La transposition de ces

modèles et d’autres à des contextes locaux permet de renforcer l’appropriation et la participation, et elle peut également favoriser la réconciliation. La Nouvelle-Zélande est donc favorable à ce qu’il y soint davantage recouru lorsque les circonstances s’y prêtent.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Sénégal.

M. Diallo (Sénégal) : Je voudrais, à l’entame de mon propos, vous adresser, Madame la Présidente, mes félicitations les plus chaleureuses pour la manière avec laquelle vous assumez la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de février et remercier par la même occasion votre éminent prédécesseur, S. A. R. le Prince Zeid Ra’ad Zeid Al-Hussein, Représentant permanent du Royaume Hachémite de Jordanie, pour tout ce qu’il aura accompli à la tête de cette instance. Je voudrais également vous assurer de la pleine collaboration de ma délégation pendant que vous exercez cette haute et importante responsabilité.

C’est également pour moi l’occasion de remercier le Secrétaire général pour son rapport (S/2013/341), qui met un accent particulier sur l’évaluation de la contribution de l’ONU aux efforts visant à inscrire l’état de droit au cœur des activités de la communauté internationale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Nous voici, une fois de plus, réunis pour porter ensemble un regard sur le renforcement de l’état de droit dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, thème qui illustre à bien des égards la nécessité urgente de juguler la question de l’impunité, et la volonté inébranlable du Conseil à y remédier. La dialectique entre le respect du droit et le maintien de la paix nous amène forcément à nous déterminer face à la problématique de l’impunité durant les conflits armés, mais aussi et surtout à rechercher les meilleurs moyens d’asseoir en amont l’état de droit en tant que viatique pour une paix durable dans le contexte des opérations de maintien de la paix.

Ainsi que le souligne la Déclaration de la Réunion de haut niveau de l’Assemblée générale sur l’état de droit aux niveaux national et international (résolution 67/1 de l’Assemblée générale), l’impunité ne peut être tolérée, à plus forte raison lorsque nous nous trouvons face aux crimes les plus ignobles tels que le génocide, les crimes de guerre et autres crimes contre l’humanité. La responsabilité collective du Conseil de sécurité, en tant qu’organe principal responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, est d’éviter à l’humanité d’être de nouveau confrontée à des crimes de génocide et autres crimes contre l’humanité.

Sur plusieurs théâtres d’opérations, les germes constituant la trame des conflits entre communautés se nourrissent des racines de l’impunité. En plus d’engendrer des conflits, ce fléau réveille des pulsions vengeresses, à l’origine de la résurgence des violences dans des pays pourtant orientés vers une reconstruction post-conflit, ce qui pose, en toile de fond, la lancinante question de l’administration de la justice transitionnelle, considérée comme un facteur de nature à favoriser le retour définitif de la paix dans les pays en conflit. En effet, l’adoption de lois d’amnistie, la création de commissions Vérité et réconciliation ou l’intégration de forces rebelles dans les rangs de l’armée régulière ne doivent en aucun cas s’opposer à ce que les auteurs de crimes de guerre ou de crimes contre l’humanité répondent de leurs actes devant la justice. Donc, la nécessaire conciliation entre l’impératif de la réconciliation et la nécessité de lutter contre l’impunité devrait, en tout temps, constituer le difficile équilibre à maintenir pour parvenir à une paix durable.

À l’heure où le caractère multidimensionnel des opérations de maintien de la paix est salué par tous, cet amer constat d’échec, pour certains processus de transition, nous amène à revisiter l’une des composantes fondamentales des opérations de maintien de la paix, à savoir la promotion de l’état de droit sur la base d’institutions fortes et démocratiques, notamment durant sa phase de consolidation. Au demeurant, il convient de préciser qu’il est de la responsabilité première des gouvernements d’instaurer un système démocratique et de permettre que justice se fasse à l’encontre de ceux qui se seraient rendus coupables de violations des droits de l’homme. Dans cette optique, ma délégation milite en faveur d’une stratégie holistique en vue d’une meilleure cohérence entre les activités des missions déployées sur les théâtres d’opérations en matière de politique, de sécurité, de développement, de droits de l’homme, et de préservation de l’état de droit.

À cet égard, il est impérieux que le Conseil mette l’accent sur la nécessité d’améliorer l’efficience desdites missions face au défi que constitue la lutte contre l’impunité. Il conviendrait, dans ce sillage, d’axer les interventions des missions de l’ONU sur le terrain autour du renforcement des institutions judiciaires et autres organes de sécurité tels que la police, la magistrature ou encore l’administration pénitentiaire. Il ressort de ce

qui précède que l’état de droit constitue l’une des clefs de voûte de tout système de prévention et de règlement des conflits mais aussi de maintien et de consolidation de la paix.

C’est en cela que je voudrais souligner, pour m’en réjouir, la parfaite adéquation entre l’instauration d’une culture de l’état de droit et la triple vocation de notre Organisation, à savoir la paix et la sécurité, les droits de l’homme, et le développement. Je puis assurer le Conseil de l’engagement sans cesse renouvelé de mon pays en faveur de ces idéaux qui fondent le devenir de toute société viable.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Colombie.

M. Ruiz (Colombie) (*parle en espagnol*) : Je vous remercie, Madame la Présidente, d’avoir organisé le présent débat public sur un sujet de la plus grande importance, pour tous les États Membres, comme celui de la justice et de l’état de droit. Je remercie également de leur intervention tous les orateurs qui m’ont précédé, ainsi que le Secrétaire général, de la présentation de son rapport sur l’évaluation de l’efficacité de la contribution du système des Nations Unies à l’instauration de l’état de droit en période et au lendemain de conflits (S/2013/341).

La Colombie attache un grand prix à l’état de droit, en tant qu’élément fondamental pour le maintien et le renforcement des institutions, ainsi que pour une administration efficace de la justice. La preuve en est que, en Colombie, les instruments internationaux consacrés aux droits de l’homme et au droit international humanitaire font partie du bloc de constitutionnalité, lequel s’inscrit, avec force normative, dans les préceptes constitutionnels et se situe au sommet de l’ordre juridique interne. En appliquant cet ensemble de normes, nous agissons conformément aux principes qui les sous-tendent et dans la conviction, vivace dans notre pays, que les efforts visant à renforcer l’état de droit doivent être au départ à l’initiative des États, en fonction de leurs besoins particuliers et de leurs capacités institutionnelles.

La Colombie est fermement convaincue que l’administration de la justice est l’un des rôles principaux des États et qu’elle dépend de la solidité de leurs institutions démocratiques. De ce fait, nous nous félicitons de l’intérêt qu’ont suscité l’élaboration et l’application des mesures engagées par notre gouvernement pour garantir le respect des droits des victimes à la vérité, à la justice et aux réparations, mesures mises en place en parallèle à des réformes de l’administration de la justice. Parmi ces réformes, je voudrais souligner la loi n°975 de 2005, Loi pour la justice et la paix, dont les dispositions portent réglementation de la réintégration dans la société civile des membres de groupes armés en marge de la loi, ainsi que la loi n°1448 de 2011, ou loi sur les victimes et la restitution des terres, qui énonce des mesures de soins, d’assistance et de réparations intégrales aux victimes du conflit armé interne de mon pays. En outre, nous disposons d’outils tels que le texte législatif n°01 de 2012, qui a modifié la Constitution politique de la Colombie et porte le nom de Cadre juridique pour la paix, et qui constitue une stratégie de justice transitionnelle visant à enquêter sur les violations graves des droits de l’homme et du droit international humanitaire, et à les sanctionner. Ces dispositions peuvent servir d’élément de référence pour les programmes de renforcement de l’état de droit dans des pays connaissant des contextes similaires à celle de la Colombie.

Bien que la Colombie reconnaisse l’importance de la Cour pénale internationale dans la lutte contre l’impunité des crimes les plus atroces contre l’humanité, il convient de souligner que le renforcement des capacités nationales des États en matière de poursuite et de punition de ces crimes s’avère dans l’intérêt d’une paix durable et pérenne.

Nous sommes conscients des difficultés que pose la pleine application de l’état de droit. Nous sommes résolus à continuer d’œuvrer dans ce sens aux fins du bien-être et de la prospérité de tous nos citoyens. Dans ce contexte, nous savons gré à l’ONU de l’appui et de l’accompagnement qu’elle peut nous accorder dans nos efforts pour consolider l’état de droit dans notre pays.

Nous connaissons également les responsabilités qu’entraîne une administration correcte de la justice. Notre loi n°1395 de 2010, qui contient des mesures de désengorgement du système judiciaire, cherche à faire de la fonction judiciaire un outil plus efficace qui permette une administration prompte et complète de la justice pour tous les citoyens.

La Colombie tient à souligner combien il est important, dans l’analyse de ces situations, d’adopter une perspective tenant compte des caractéristiques propres à chaque situation, notamment l’existence de traditions et de fondements juridiques différents, ainsi que de la diversité des causes des problématiques, afin d’éviter des conceptualisations ou des généralisations

qui pourraient ne pas être adaptées aux réalités sur le terrain.

Nous tenons à y insister : il est important que l’ONU, et en particulier le Conseil de sécurité, privilégient une perspective de coopération avec les États s’agissant du renforcement des divers secteurs susceptibles d’être améliorés dans le cadre de l’état de droit. À cet effet, il importe d’approfondir la communication entre l’Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité.

Pour terminer, je voudrais relever que les actions menées par les Nations Unies dans ce domaine sont plus efficaces lorsqu’elles viennent compléter les efforts faits par les États. Il serait très difficile de comprendre que des décisions prises par le Conseil de sécurité dans le cadre abstrait de problématiques de portée générale soient appliquées à des situations spécifiques, en contradiction avec la voie définie par les autorités légitimes constituées aux fins du renforcement de l’état de droit.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à l’Observateur permanent de l’État observateur de Palestine.

M. Mansour (Palestine) (*parle en anglais*) : Nous remercions S. E. le Ministre des affaires étrangères de la République de Lituanie d’avoir présidé la première partie de la séance ce matin, et nous remercions aussi S. E. le Secrétaire général de son exposé.

La promotion et le renforcement de l’état de droit aux niveaux national et international revêtent la plus haute importance pour l’État de Palestine. Ces dernières années, notre pays a progressivement mis en place ses institutions étatiques et il s’y attelle encore, en particulier s’agissant de l’état de droit et de la bonne gouvernance au niveau national. Actuellement, cet effort bénéficie de l’appui du plan-cadre des Nations Unies pour l’aide au développement 2014-2016, conclu entre l’État de Palestine et l’ONU; la gouvernance, l’état de droit, la justice et les droits de l’homme forment l’un des six piliers de cet accord.

Tandis que nous continuons d’aller de l’avant dans la promotion et le renforcement de l’état de droit au niveau national, l’état de droit au niveau international continue, hélas, de reculer. C’est ce sur quoi la communauté internationale et le Conseil en particulier doivent se pencher, en se fondant sur la conviction que l’état de droit au niveau international est essentiel pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en vertu du mandat conféré par la Charte. Nous considérons que l’état de droit est également la clef pour mettre fin à l’occupation militaire israélienne qui se poursuit depuis près de 47 ans.

Pour l’État de Palestine, le problème est que le Conseil trop souvent protège les puissants et fait fi des faibles. Cela est manifeste dans le cas d’Israël, Puissance occupante, qui continue de coloniser le territoire palestiniens, d’appliquer ses pratiques illégales et de commettre des crimes de guerre, ce qui nuit à notre développement, restreint nos droits, sabote les chances de paix et porte atteinte à la crédibilité du système juridique international.

S’agissant de la question palestinienne, le non-respect du droit international s’est soldé par une incapacité chronique à réaliser la paix et à mettre fin au conflit et aux souffrances humaines qu’il provoque. Le débat d’aujourd’hui porte sur un thème plus large et nous nous en félicitons; il n’en reste pas moins qu’il faut faire preuve de réalisme face à cette réalité simple : sans justice, il ne peut y avoir de paix, et sans droit il ne peut y avoir de justice. Mieux, sans respect du droit, le chaos règnera et l’issue sera difficile à prévoir.

Si nous voulons réussir dans l’action que nous menons pour édifier et institutionnaliser une culture du droit, il nous faut faire en sorte que l’occupation israélienne cesse et que le conflit se règle sur la base du droit. Dans le cas de l’État de Palestine, le droit a, au mieux, été mis de côté et, au pire, transgresser de la façon la plus flagrante. Les droits des réfugiés palestiniens ont été ignorés. Les droits de l’homme du peuple palestinien ont été violés. Les droits humanitaires des Palestiniens en tant que personnes protégées sont perpétuellement niés, en particulier leur droit à l’autodétermination.

On peut affirmer sans se tromper qu’il s’agit là d’un cas sans précédent d’absence d’état de droit. Le Conseil de sécurité a échoué à faire appliquer ses propres résolutions; voilà plus de 46 ans qu’il n’arrive pas à empêcher la colonisation insidieuse et active du territoire palestinien et les tentatives permanentes de modifier le statut de Jérusalem, une ville d’importance internationale, et qu’il manque aux buts et principes énoncés dans la Charte. L’échec du Conseil à être du côté du droit a favorisé un climat d’impunité, en permettant qu’un État continue de se placer au-dessus de la loi.

La Déclaration de la Réunion de haut niveau de l’Assemblée générale sur l’état de droit affirme que :

> « Nous nous engageons à faire en sorte que l’impunité du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l’humanité ainsi que des violations du droit international humanitaire et des violations graves du droit des droits de l’homme ne soit pas tolérée, et que ces violations fassent l’objet d’enquêtes sérieuses et de sanctions appropriées, notamment en veillant à ce que les auteurs de ces crimes ou violations soient traduits en justice selon la procédure prévue par le droit interne ou, s’il y a lieu, selon un mécanisme régional ou international, dans le respect du droit international, et encourageons à cette fin les États à renforcer leur appareil et leurs institutions judiciaires. » (*résolution 67/1 de l’Assemblée générale, par. 22*)

Il est extrêmement urgent que la communauté internationale agisse afin d’empêcher que l’entreprise israélienne de peuplement et d’annexion ne détruise la viabilité et la perspective d’une solution négociée de deux États sur la base des frontières d’avant 1967, et ne réduise à néant le consensus international de longue date. Nous exhortons tous les États à mener une action collective concertée afin que leurs économies et institutions prennent leurs distances à l’égard des pratiques israéliennes illégales, en particulier les colonies de peuplement, et à exiger le respect de l’état de droit, tel que consacré dans la Charte, les pactes et conventions internationaux et les résolutions des Nations Unies, aux fins d’un règlement juste de ce conflit qui dure depuis des décennies.

À cet égard, nous saluons l’initiative de l’Union européenne et d’autres États de refuser de financer toute entité israélienne dans les territoires arabes occupés, de même que les initiatives d’États telle l’Afrique du Sud qui ont commencé à identifier clairement au moyen d’un étiquetage les produits issus des colonies de peuplement israéliennes. Nous encourageons d’autres pays à suivre cet exemple, dans l’espoir de sauvegarder les perspectives d’une solution de deux États juste et pacifique, renforcée par l’état de droit.

Le peuple palestinien continue d’attendre que la communauté internationale honore ses engagements pour devenir non plus une exception à la règle, mais un exemple de réalisation de la liberté, de la paix et de la justice grâce à l’état de droit.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Suisse.

M. Seger (Suisse) : Nous vous remercions, Madame la Présidente, pour la tenue de ce débat. Nous saluons aussi la pratique du Conseil de sécurité consistant à inclure l’état de droit dans les missions de maintien de la paix. Dans ce contexte, nous nous félicitons des récents efforts du Secrétaire général pour parvenir à une meilleure coordination sur le terrain en désignant, notamment, le Département des opérations de maintien de la paix et le Programme des Nations Unies pour le développement en tant que cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires de promotion de l’état de droit au lendemain des conflits et d’autres crises.

Sur le plan institutionnel, nous estimons aussi que le Groupe de l’état de droit au sein du Secrétariat à un rôle important à jouer dans la définition d’une approche coordonnée et cohérente au regard de l’état de droit au sein du système dans son ensemble. Nous espérons que la conjugaison des efforts fera la différence sur le terrain.

Cela dit, rétablir l’état de droit dans les situations post-conflit, le renforcer et mettre en place des capacités nationales sont des défis qui requièrent notre attention à la fois dans le contexte des missions et en dehors. Nous devons être cohérents et consistants dès le tout début de l’engagement et maintenir nos efforts dans la durée.

Madame la Présidente, nous remercions votre présidence pour la préparation de la note conceptuelle (S/2014/75, annexe) qui souligne, à juste titre, quelques étapes qui pourraient être franchies pour faire en sorte que les mandats d’état de droit soient plus efficaces. II est très important que les mandats soient précisés de manière plus spécifique pour améliorer les résultats du suivi. De plus, les mandats doivent être adaptés à la situation en question, notamment à travers des consultations avec l’État hôte, les acteurs locaux et les autres parties prenantes.

À ce propos, les missions politiques spéciales et les équipes des Nations Unies sur le terrain pourraient être mandatées de manière plus systématique pour effectuer leur travail politique et promouvoir l’état de droit.

Les mandats visant à appuyer les efforts de la justice pénale internationale dans le but de soutenir les processus nationaux, mais aussi la Cour pénale internationale, comme ce fut le cas pour le Mali dans la résolution 2100 (2013), sont extrêmement importants. Pour qu’ils puissent être mis en œuvre avec succès, il

faut toutefois que la communauté internationale les soutienne clairement.

La Suisse souhaite également attirer l'attention des États Membres sur le fait que le Service consultatif du droit pénal et des questions judiciaires du Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité est doté de fonds et de ressources de plus en plus insuffisants, alors qu'il fournit un soutien et des conseils aux opérations sur le terrain. Par conséquent, les experts dont les compétences doivent être rapidement mises à contribution pour soutenir l'état de droit ne peuvent pas être dépêchés à temps sur le terrain. Nous encourageons donc le Secrétaire général à soumettre une proposition de budget appropriée à l'Assemblée générale.

Enfin, l'ONU doit elle aussi adhérer au principe de l'état de droit pour en devenir un défenseur crédible. Nous devons continuer à examiner les options qui permettraient de combler les lacunes existantes, en exigeant notamment du personnel de l'ONU qu'il réponde de ses actes en cas d'abus.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant des Pays-Bas.

M. Van Oosterom (Pays-Bas) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Madame la Présidente, d'avoir organisé cet important débat sur la promotion et le renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le document de réflexion préparé par la Lituanie (S/2014/75, annexe) analyse parfaitement les défis et les perspectives dans ce domaine.

Mon pays s'associe à la déclaration faite par l'observateur de l'Union européenne, et le texte intégral de ma déclaration est disponible.

À notre avis, le respect de l'état de droit est une condition essentielle de la paix et du développement économique durable. Il est indissolublement lié à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les Pays-Bas, pays dont la société et l'économie sont ouvertes, comptent sur un ordre international fort. Notre Constitution oblige même notre gouvernement à promouvoir l'ordre juridique international, et comme l'a dit notre ministre, M. Timmermans, en Europe, nous avons échangé la loi du plus fort contre l'état de droit.

Je voudrais aborder trois points particuliers.

Tout d'abord, pour les Pays-Bas, le droit international et l'ordre juridique sont fondamentaux. Les institutions juridiques internationales, telles que les divers cours et tribunaux sis à La Haye, contribuent de manière positive à la prévention des conflits, au renforcement de l'état de droit et à la lutte contre l'impunité en faisant répondre de leurs actes ceux qui ont commis des atrocités de masse. Les efforts internationaux doivent venir en complément de ceux menés au titre du droit national. Les États ont la responsabilité fondamentale d'appliquer l'état de droit à l'égard de tous ceux qui se trouvent sous leur juridiction.

Les Pays-Bas sont fermement convaincus que le Conseil de sécurité doit renvoyer à la Cour pénale internationale les crimes de masse commis actuellement en Syrie. Globalement, il faut améliorer l'interaction entre le Conseil et la Cour pénale internationale. Plus généralement, l'ordre juridique international sera renforcé lorsque tous les États Membres de l'ONU accepteront la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice à La Haye.

Mon deuxième point est que, selon nous, l'état de droit est indispensable au développement durable. La sécurité et l'état de droit sont en eux-mêmes d'importants produits du développement. Ce sont également des composantes essentielles du développement durable et d'une croissance économique sans exclusive. C'est pourquoi nous voudrions voir l'état de droit et la justice pour tous intégrés au cadre de développement pour l'après-2015.

L'instauration de la paix et la mise en place d'institutions ouvertes et efficaces requièrent le leadership et l'appropriation des pays concernés, avec l'aide de l'ONU s'ils en font la demande. Cela ne peut se faire qu'avec l'approbation, l'implication et la participation des citoyens et des communautés. Les femmes, en particulier, sont des moteurs de développement.

Les pays dépourvus d'un système opérationnel garantissant l'état de droit ne pourront pas atteindre leurs objectifs de développement. Les efforts bilatéraux doivent compléter les efforts multilatéraux. L'un des quatre piliers de la politique néerlandaise de coopération au service du développement est la sécurité et l'état de droit. Je suis fier de dire que nous avons des programmes de coopération bilatérale très actifs avec l'Ouganda et le Rwanda dans ce domaine.

Le troisième point est que nous devons adopter une démarche globale. Je voudrais à cet égard rappeler la tenue, en septembre 2012, de la Réunion de haut

niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international. Il s'agissait du premier sommet du genre organisé à l'ONU. La Déclaration qui a été adoptée à l'issue de cette réunion (résolution 67/1 de l'Assemblée générale) appelle à une meilleure coordination et cohésion entre les organismes des Nations Unies, ainsi qu'avec les donateurs et les bénéficiaires dans le but d'améliorer l'efficacité des activités de renforcement des capacités en termes d'état de droit dans les pays. Les Pays-Bas sont entièrement d'accord avec cette constatation.

C'est pourquoi nous soutenons l'engagement de l'ONU à promouvoir l'état de droit à travers le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) et le Fonds pour la consolidation de la paix. Nous sommes satisfaits de la décision prise par le Secrétaire général de nommer le DOMP et le PNUD cellule conjointe de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires. Nous exhortons tous les intéressés à continuer de renforcer la mise en œuvre de cette initiative, comme le demandent les missions et les bureaux des Nations Unies sur le terrain. Plus généralement, nous pensons que les mandats du Conseil de sécurité pour les opérations de maintien de la paix doivent inclure des dispositions relatives à l'état de droit.

L'état de droit est particulièrement essentiel pour les États sortant d'un conflit en vue de garantir leur croissance et leur développement. Nous devons nous attaquer aux causes des conflits et aux facteurs de fragilité afin de briser le cycle et de rendre possible le développement. Cependant, cela ne donne de résultats que si une stratégie coordonnée et globale est mise en place dès les premiers stades, une stratégie dans laquelle les acteurs bilatéraux et multilatéraux s'impliquent véritablement. Cette stratégie doit être guidée par l'appropriation et l'approche nationales afin de répondre aux attentes et de maintenir l'élan et la crédibilité du processus. Il ne saurait y avoir de paix durable sans justice, responsabilité et réconciliation.

Pour terminer, je tiens à souligner l'importance de l'état de droit pour les peuples que nous représentons ici à l'Organisation des Nations Unies. Comme l'a dit le philosophe hollandais Spinoza, qui vivait il y a 350 ans, la fin de l'État est en réalité la liberté. Pour les citoyens du monde entier, l'état de droit, la sécurité et la justice sont indispensables pour garantir cette liberté, pour parvenir à une prospérité durable et pour prévenir la violence et les conflits. La prise en main et l'appropriation nationales sont essentielles et, le cas échéant, la communauté internationale doit se tenir prête à fournir une aide coordonnée et à long terme. Les Pays-Bas sont et continueront d'être un partenaire pour la paix, la justice et le développement tant de l'ONU que de ses États Membres.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Espagne.

M. Oyarzun Marchesi (Espagne) (*parle en espagnol*) : Nous remercions le Secrétaire général de sa présence ce matin, et la présidence lituanienne d'avoir organisé le présent débat.

L'Espagne s'associe évidemment pleinement à l'intervention prononcée par l'observateur de l'Union européenne ce matin.

Je vais faire distribuer dans la salle une version intégrale de ma déclaration. En revanche, compte tenu de la longue liste d'orateurs, je me contenterai d'en extraire les paragraphes et affirmations qui sont à mon sens les plus pertinentes.

Le renforcement de l'état de droit est absolument fondamental dans la prévention des conflits et la consolidation de la paix. La communauté internationale doit aider et soutenir les pays se trouvant en situation de conflit et d'après-conflit.

L'Espagne estime que le renforcement de l'état de droit doit être une composante essentielle des mandats des missions des Nations Unies. Dans les pays ayant récemment traversé un conflit, le rôle de la justice transitionnelle est lui aussi particulièrement important, puisqu'il consiste précisément à poursuivre les crimes graves et les violations des droits de l'homme perpétrés pendant le conflit.

Dans le processus de renforcement de l'état de droit, les femmes doivent occuper une place tout à fait centrale. Il existe de multiples mesures à cet égard, mais je n'en citerai qu'une : il faut donner aux femmes un rôle significatif dans le processus de prise de décisions.

À l'ONU, on parle beaucoup de l'appropriation nationale. Elle est absolument essentielle à la réussite. C'est pourquoi nous partageons pleinement le point de vue exprimé dans l'excellent document de réflexion élaboré par la présidence lituanienne (S/2014/75, annexe). Les acteurs nationaux doivent bâtir et prendre en charge leurs propres institutions. Personne n'apprécie de se voir imposer des institutions de l'extérieur.

En outre, il est nécessaire de bien planifier toutes les actions. Nous devons par conséquent toujours adopter une démarche progressive comportant une certaine flexibilité.

Il faut également veiller à ce que les missions des Nations Unies soient dotées de ressources adéquates, suffisantes et prévisibles. À ce stade, je voudrais mettre en exergue deux points. La prévisibilité suppose qu'il faut savoir, à un moment donné, comment faire face à de nouvelles situations qui surgissent inévitablement. Par ailleurs, dans le contexte du système des Nations Unies, nous devons resserrer les relations entre la Commission de consolidation de la paix et les missions des Nations Unies dans les situations d'après-conflit.

Pour finir, je voudrais parler de mon pays, l'Espagne. Mon pays a placé l'état de droit au cœur de sa politique étrangère. Nous avons appuyé le renforcement des capacités dans les secteurs de la justice et de la sécurité, en exécutant des programmes de formation dans de nombreux domaines différents. Nous avons organisé des séminaires, des cours et des ateliers consacrés au secteur de la justice dans différents pays d'Amérique latine. Nous n'avons pas seulement mené notre action en Amérique latine, mais également dans le monde arabe. En 2010, l'Espagne a lancé le programme « Masar », dont le but est d'accompagner les processus de gouvernance démocratique dans le monde arabe.

Nous avons une vaste expérience en matière de coopération avec d'autres pays et nous participons de manière importante aux opérations de maintien de la paix. Cette expérience a appris aux Espagnols que le renforcement de l'état de droit est un pilier indispensable non seulement pour prévenir les conflits, mais également pour instaurer une paix définitive.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Slovénie.

M. Logar (Slovénie) (*parle en anglais*) : Je voudrais me joindre aux autres orateurs pour remercier votre délégation, Madame la Présidente, d'avoir organisé le présent débat sur la promotion et le renforcement de l'état de droit.

Ma délégation s'associe pleinement à la déclaration faite par l'observateur de l'Union européenne, mais nous voudrions faire quelques observations à titre national sur plusieurs aspects qui nous intéressent tout particulièrement.

L'état de droit est un facteur essentiel non seulement pour la paix et la sécurité internationales, mais également pour le développement durable, le respect des droits de l'homme et la lutte contre l'impunité. C'est en outre une condition préalable à la réalisation de tous ces objectifs. La communauté internationale, y compris les organes de l'ONU, doit donc intensifier ses efforts pour renforcer son appui aux pays qui ont besoin d'aide pour établir, respecter et préserver l'état de droit.

Ma délégation est consciente des liens qui existent entre l'état de droit et le maintien de la paix et de la sécurité. Par conséquent, nous nous félicitons que des paramètres relatifs à l'état de droit aient été inclus dans plusieurs mandats adoptés par le Conseil de sécurité. L'inclusion d'activités ayant trait à l'état de droit, spécifiques et adaptées à chaque situation, est d'une grande importance pour pouvoir instaurer la stabilité dans les zones de conflit ou sortant d'un conflit à l'avenir. À cet égard, nous estimons que des échéanciers réalistes, un mécanisme de suivi et la notion de responsabilité stricte à l'égard de l'action menée doivent figurer dans les mandats. La coopération entre la communauté internationale et les experts dans diverses situations de sécurité peut s'avérer également utile.

Les organisations régionales, et les parties prenantes locales en particulier, doivent également être appelées à participer au processus d'établissement de l'état de droit, étant donné que l'appropriation nationale de ce processus est cruciale pour faire respecter l'état de droit après l'expiration du mandat. Par conséquent, une assistance technique aux institutions judiciaires locales est indispensable, et l'évaluation et le suivi de notre action en matière de renforcement de l'état de droit sont de la plus haute importance. Il est essentiel que les organisations internationales et les autres parties prenantes œuvrent de concert pour bâtir un monde équilibré, juste et équitable, un objectif qui ne peut être réalisé que grâce à des institutions garantes de l'état de droit qui fonctionnent comme il faut.

Il convient de renforcer la coopération aux niveaux national et international, et les différentes organisations internationales et régionales doivent intervenir dans des situations spécifiques. Le rôle de chaque organisation internationale doit se baser sur son mandat, son domaine de compétence, ses moyens et ses autres atouts particuliers. Il faut définir clairement le rôle des uns et des autres, éviter les chevauchements

d'activités et échanger des informations sur les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience.

À cet égard, nous reconnaissons que les activités de l'OTAN ont contribué à créer un environnement stable en matière de sécurité, permettant à d'autres organisations internationales et acteurs de s'occuper de divers aspects de la stabilisation et de la reconstruction.

L'état de droit comprend également une dimension de lutte contre l'impunité. Nous estimons que le rôle des cours et tribunaux pénaux internationaux, en particulier la Cour pénale internationale (CPI), est essentiel pour établir l'état de droit. Étant donné qu'engager des poursuites pour les crimes ayant une portée internationale est une responsabilité qui devrait toujours incomber aux États en premier lieu, le rôle de la CPI revêt une importance particulière dans les cas où les États sont incapables ou refusent de poursuivre les auteurs des crimes les plus odieux, sur la base du principe de complémentarité. Dans ce contexte, nous soulignons la nécessité de renforcer le cadre juridique international relatif à l'entraide judiciaire et à l'extradition entre les États, afin d'appuyer des poursuites efficaces au niveau national pour les crimes ayant une portée internationale.

Ayant pris conscience de cette lacune juridique, la Slovénie, les Pays-Bas, la Belgique et l'Argentine ont conjointement lancé une initiative visant à examiner la possibilité d'adopter un nouvel instrument international relatif à l'entraide judiciaire et à l'extradition, pour que les juridictions nationales puissent mener des enquêtes et des poursuites efficaces pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale.

Pour terminer, la Slovénie, un ardent défenseur de la CPI, voudrait inviter le Conseil à envisager sérieusement de recourir aux renvois à la Cour pénale internationale, qui font partie des outils permettant d'asseoir l'état de droit. À cet égard, il importe également d'assurer un suivi efficace des affaires renvoyées devant la Cour.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Albanie.

M. Hoxha (Albanie) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord remercier la présidence lituanienne du Conseil de sécurité d'avoir pris l'initiative d'organiser ce débat public sur la promotion et le renforcement de la primauté du droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et la sécurité internationales et d'avoir établi le document de réflexion y relatif (S/2014/75, annexe).

L'Albanie a souscrit à la déclaration qui a été prononcée au nom de l'Union européenne, et par conséquent, je me limiterai à faire quelques observations à titre national.

La corrélation entre les institutions garantes de l'état de droit et le maintien de la paix et de la sécurité dans les situations de conflit et d'après-conflit, ainsi que dans de nombreuses autres situations précaires sur le plan économique, politique et social, et leurs répercussions sur le développement, la cohésion sociale et les droits de l'homme, ont été établies au-delà de tout doute. On sait désormais parfaitement que lorsque les institutions garantes de l'état de droit échouent ou sont faibles, il devient impossible de maintenir la paix, ainsi que tous ses avantages en termes de développement et d'épanouissement humain. De nombreux exemples à travers le monde montrent que les propos d'Adam Smith – une société, même si elle peut exister avec certaines inégalités, ne peut pas exister sans justice – restent toujours d'actualité.

Pour cette raison, l'ONU, et le Conseil de sécurité en particulier – en tant qu'organe chargé du maintien de la sécurité collective – doit jouer un rôle de premier plan pour veiller à ce que les opérations de rétablissement ou de maintien de la paix qu'il a mandatées s'emploient également à rétablir la justice et à remettre sur pied les institutions chargées de consolider l'état de droit.

Je voudrais faire quelques observations sur certaines questions dont ma délégation estime qu'elles sont interconnectées et qui, par conséquent, exigent des efforts concertés.

Premièrement, en ce qui concerne l'élaboration des mandats, nous estimons que la clarté sur des questions telles que la responsabilité des acteurs participant à des opérations de maintien ou de rétablissement de la paix et des processus de justice transitionnelle et d'état de droit, et la transparence des activités menées sont indispensables pour renforcer la légitimité et améliorer l'efficacité.

Pour que les politiques relatives à l'état de droit soient efficaces, elles doivent répondre aux exigences de situations spécifiques et refléter les conditions et impératifs sociaux, politiques et économiques des sociétés locales. Cette approche ne trahit pas le principe universel dont nous parlons ici, qui est de rendre justice, mais elle attire plutôt l'attention sur les faiblesses et les tensions qui peuvent résulter de certaines politiques, et par conséquent, crée de meilleures conditions pour la

mise en œuvre des réformes dans le domaine de l'état de droit.

Deuxièmement, pour ce qui est du séquençage et de la continuité de l'appui, ma délégation estime que dans le contexte des mandats octroyés par les Nations Unies, il faut veiller à ce que l'accent mis sur les réformes dans le domaine de l'état de droit ne détourne pas l'attention d'autres aspects importants pour les sociétés en transition, à savoir le développement économique et le développement humain d'une manière générale. Par conséquent, il convient d'adopter une approche globale prenant en considération les autres aspects essentiels du développement. Un engagement à long terme est essentiel pour mettre en place les conditions propices à établir la confiance dans les institutions garantes de l'état de droit et pour appuyer les acteurs locaux qui ont un intérêt vital dans le rétablissement et la consolidation de la justice.

Troisièmement et enfin, il faut coopérer avec les acteurs locaux et coordonner les activités. L'appropriation nationale et l'internalisation des institutions garantes de l'état de droit sont des conditions qu'il est possible de mettre en place dans le cadre d'un processus ouvert qui rassemble divers acteurs locaux. Cette approche favorise la démocratisation des sociétés concernées et donne l'assurance que des solutions aux problèmes peuvent être trouvées au niveau local.

L'état de droit ne signifierait pas grand-chose sans la garantie du respect des droits de l'homme et le renforcement des capacités civiles, deux volets indispensables pour instaurer la confiance et la réconciliation et resouder des sociétés éclatées par la souffrance et la haine. Les décisions difficiles prises par de nombreux pays pour traduire les auteurs de très grandes injustices devant des tribunaux pénaux internationaux, tels la Cour pénale internationale et les tribunaux spéciaux, en particulier le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, sont des signes de cicatrisation et d'adhésion au principe de lutte contre l'impunité. Préserver cet héritage et s'en inspirer est un devoir qui incombe à tous les pays.

L'état de droit est une notion universelle et, en tant que telle, chaque acteur concerné peut contribuer un peu à son renforcement. À cet égard, je tiens à souligner en particulier la précieuse contribution et les réalisations d'organisations régionales telles que l'Union européenne, à l'appui des réformes concernant l'état de droit, au sein des membres de l'Union européenne et dans les pays voisins. Le Conseil de sécurité et l'ONU ne peuvent que tirer avantage des connaissances et des ressources des organisations régionales et notamment compter sur elles pour faire avancer les réformes concernant l'état de droit ainsi que pour surveiller les conditions et situations locales.

Pour terminer, je réaffirme le ferme attachement de l'Albanie à l'état de droit, à la justice et aux efforts visant à ce qu'il soit intégré à toutes les activités de l'ONU.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante du Qatar.

Cheika Al-Thani (Qatar) (*parle en arabe*) : Je vous remercie, Madame la Présidente, d'avoir organisé le présent débat public. Nous sommes très heureux de saluer la participation du Ministre des affaires étrangères de la République amie de Lituanie à la conduite du débat ce matin. Nous savons gré du document de réflexion très complet (S/2014/75, annexe) que vous avez présenté. Je me dois également de saluer le rôle joué par le Conseil de sécurité et le Secrétaire général dans la poursuite de l'examen de cette question, en accord avec l'importance que la communauté internationale attache au renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international.

Le fait que la communauté internationale soit parvenue à définir les éléments qu'englobe la notion d'état de droit confirme la corrélation entre l'état de droit et les trois piliers de l'ONU - la paix et la sécurité internationales, le développement et les droits de l'homme – et représente l'aboutissement des efforts internationaux déployés dans ce domaine. À cet égard, l'État du Qatar réitère son appui à la Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international (résolution 67/1 de l'Assemblée générale) adoptée à la soixante-septième session par les chefs d'État et de gouvernement et aux autres résolutions adoptées dans ce domaine, qui affirment la nécessité de disposer de cadres juridiques clairs pour intégrer l'état de droit à tous les aspects de la vie et à tous les niveaux : international, régional et national. Ainsi, la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, à laquelle nous aspirons tous, dépend de la capacité des États de respecter et d'assurer le suivi de l'application de ces cadres juridiques.

L'engagement des États à respecter l'état de droit et à l'instaurer dans tous les domaines de la vie est le pilier essentiel de la réalisation de la paix et de

la sécurité internationales. De même, la protection des droits de l'homme et la réalisation du développement et de la justice sociale sont au cœur des responsabilités des États aux niveaux national et international, et leur respect revient à traduire dans les faits les principes de l'état de droit.

Les instruments internationaux insistent sur la nécessité de respecter et d'appliquer l'état de droit, d'assurer l'égalité devant l'état de droit et d'agir en vertu de l'état de droit. Cela ne se fera pas sans que des mesures de responsabilité ne soient prises, sans la prévention des violations graves du droit international, du droit international humanitaire et des autres crimes internationaux, sans s'assurer que leurs auteurs ne restent pas impunis et sans veiller à ce que les intérêts politiques ne mettent pas en péril la justice.

Quand on examine les situations qui constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales, on en arrive à la conclusion que, dans certains États, leurs causes sont l'absence d'état de droit, ce qui a amené à l'apparition de régimes tyranniques qui ne s'encombrent pas du droit et ne prêtent pas attention à la volonté du peuple mais violent au contraire ses droits fondamentaux à la liberté, à la justice et à une vie digne. Ces régimes sont devenus une source de menace à la paix et à la sécurité régionales et internationales. En effet, l'application et le renforcement du principe d'état de droit exige le respect des mécanismes convenus par la communauté internationale afin de mettre fin aux violations graves des droits de l'homme, de lutter contre l'impunité, d'appuyer les efforts déployés par l'ONU pour parvenir à un règlement pacifique des différends, d'assurer l'autonomisation des femmes, de lutter contre la corruption et de respecter le droit des peuples à l'autodétermination en vue de réaliser la paix et à la sécurité internationales.

Convaincu que le principe du règlement pacifique des conflits fondé sur le droit international et la Charte des Nations Unies et conscient de l'importance de la coopération internationale, l'État du Qatar s'emploie à contribuer activement à l'intensification des efforts déployés par la communauté internationale en faveur de la paix et de la sécurité internationales et a contribué, en coordination avec le Conseil de sécurité et avec les organisations régionales pertinentes, à régler de nombreux conflits par des moyens pacifiques. L'attachement de mon pays à la responsabilité commune des États Membres dans le renforcement du principe d'état de droit, sur la base des résolutions de l'ONU et en vue d'appuyer les efforts déployés par la communauté internationale dans ce domaine, a été confirmé par l'initiative qu'il a prise, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement, de créer à Doha un centre régional pour l'état de droit et la lutte contre la corruption, qui a été inauguré en 2011 et a bénéficié du généreux parrainage de S. A. l'Émir du Qatar. Ce centre joue un rôle important dans la promotion du principe d'état de droit et sa diffusion dans la région, en donnant aux fonctionnaires compétents et aux organisations de la société civile les moyens de promouvoir l'état de droit et de prévenir et de combattre la corruption.

Enfin, l'État du Qatar souscrit à ce qu'affirme le document de réflexion concernant la complémentarité de l'état de droit aux niveaux national et international. Il faut en effet accorder à cette complémentarité une importance particulière et les relations entre les États doivent donc être soumises à la primauté du droit et être fondées sur l'égalité, le respect mutuel et la coopération internationale. Le comportement des États doit en outre être conforme aux dispositions du droit international.

Les violations et les crises humanitaires observées dans le monde illustrent le mépris et le non-respect de certains régimes à l'égard du droit international et du droit international humanitaire et le fait qu'ils ont le sentiment qu'ils peuvent échapper à leur responsabilité en l'absence d'une application rigoureuse du principe de responsabilité internationale. Les violations dont est victime le peuple frère syrien en sont sans doute la preuve flagrante. Nous réitérons donc notre appel au Conseil de sécurité, en vertu de la responsabilité qui lui est confiée au titre de la Charte, à appliquer les instruments adoptés par la communauté internationale sur cette question, et à ne pas permettre que le droit international soit ignoré, quelles que soient les justifications et prétextes peu convaincants. Pour cela, le strict respect du principe de l'état de droit est indispensable.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Namibie.

M. Emvula (Namibie) (*parle en anglais*) : Tout en m'associant aux précédents orateurs pour vous féliciter, Madame la Présidente, ainsi que votre pays, de votre accession à la présidence du Conseil pour le mois de février, je vous remercie d'avoir organisé la présente séance et d'avoir choisi pour thème « la promotion et le renforcement de l'état de droit aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales », qui est on ne peut plus approprié. L'importance de cette question

contribuera à recueillir un consensus plus large des États pour ce qui est de renforcer l'état de droit, en particulier au niveau international.

État fondé sur le principe d'état de droit, la Namibie réaffirme son attachement à la promotion et au renforcement de l'état de droit en tant que condition nécessaire pour contribuer à maintenir la paix, à promouvoir le développement et à renforcer la coopération en vue de bâtir un monde harmonieux.

La consolidation de l'état de droit au niveau international est de la plus haute importance, en tant que signe important de civilisation et de progrès. La Namibie considère que l'ONU demeure le point central de la consolidation de l'état de droit au niveau international. Le système des Nations Unies devrait donc servir de modèle de transparence et de démocratie, en faisant participer l'ensemble de la communauté internationale à la recherche de solutions durables aux problèmes mondiaux.

Le rôle primordial de l'Assemblée générale, en tant que seul organe à composition universelle, est un élément central de la promotion et du renforcement de l'état de droit, et sa fonction exclusive consistant à développer et codifier progressivement le droit international ne saurait être trop soulignée.

Nous nous félicitons que le Conseil de sécurité poursuive son examen de cette question, compte tenu de l'importance qu'elle revêt pour la promotion et le maintien de la paix et de la sécurité.

Au Sommet mondial de 2005, les dirigeants mondiaux ont unanimement reconnu la nécessité d'un respect et d'une application universels de l'état de droit aux niveaux aussi bien national qu'international : un nouvel engagement en faveur d'un ordre international basé sur l'état de droit et le droit international a été réaffirmé.

À partir de ce consensus général sur l'état de droit au niveau international, il convient d'identifier trois éléments de base. Premièrement, les pouvoirs publics ne doivent pas être exercés arbitrairement. Cela implique le rejet d'un « règne des hommes » et l'adoption de lois prospectives, accessibles et claires pour tous. Deuxièmement, la loi doit s'appliquer aux autorités publiques elles-mêmes, ce qui implique que le droit est l'autorité suprême. Et troisièmement, le droit doit s'appliquer à tous de la même manière, ce qui implique l'égalité devant la loi.

Tout en gardant à l'esprit ces principes cardinaux de notre conception commune de l'état de droit, il importe de noter que ces principes ne peuvent être traduits directement. Au niveau national, l'état de droit réglemente des sujets dans un rapport vertical avec l'autorité souveraine, tandis qu'au niveau international, l'état de droit est censé réglementer des entités réputées égales au sein d'une relation horizontale. Dans ce contexte, nous devons nous montrer prudents eu égard à la légitimité de certaines activités du Conseil, en particulier lorsque celui-ci adopte des résolutions à caractère normatif.

La Namibie attache une grande importance au respect et à l'application universels de la primauté du droit. Promouvoir la justice et l'état de droit est essentiel pour la paix, la prévention des conflits armés et la coopération entre États. D'où l'importance du droit international pour la stabilité des relations internationales. Le droit international fournit également un cadre dans lequel traiter nos problèmes communs, et contribue ainsi au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La paix et la sécurité internationales étant des conditions critiques en vue du développement de l'état de droit, le Conseil de sécurité se trouve au cœur de ce processus. La Charte des Nations Unies a confié au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cependant, il est désormais patent, des années après, que la composition et la structure actuelles du Conseil ne sont plus représentatives ni démocratiques et ne reflètent pas véritablement les réalités géopolitiques contemporaines.

Dans ce contexte, la Namibie réitère son appel à une réforme globale du Conseil de sécurité en vue de le rendre plus démocratique et transparent, afin qu'il serve mieux l'humanité. Nous notons que face à certains conflits internationaux en cours, l'action ou l'inaction du Conseil de sécurité est fondée sur des considérations politiques intéressées, de nature à entraver l'exécution efficace de son mandat. On ne saurait trop insister, de ce fait, sur la nécessité d'une réforme du Conseil.

Préserver l'humanité du fléau de la guerre est le but fondateur de l'ONU. Nous estimons donc que ce noble objectif ne pourra être réalisé que lorsque tous les États Membres de l'ONU s'abstiendront de recourir à la menace ou à l'emploi de la force de toute manière non conforme aux buts et principes de la justice et du droit internationaux. Le droit à l'autodétermination,

la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États, le respect des droits de l’homme et le respect de l’égalité des droits de tous sans distinction de race, de langue, de religion, de culture ou de rang social constituent des obligations en vertu de la Charte sur lesquelles les États doivent régler leur conduite au niveau international.

L’efficacité du Conseil en tant qu’acteur politique et sa légitimité en tant qu’acteur juridique sont corrélées. La mesure dans laquelle la communauté internationale est prête à reconnaître l’autorité du Conseil dépend en grande partie de la responsabilité de sa conduite, mais également de la manière dont on le voit exercer son pouvoir extraordinaire au nom de la communauté internationale. Il relève donc de notre intérêt collectif de veiller à ce que le rôle que joue le Conseil pour promouvoir l’état de droit soit une garantie que ses décisions sont à la fois efficaces et légitimes.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Pakistan.

M. Masood Khan (Pakistan) (*parle en anglais*) : Madame la Présidente, nous vous remercions de la tenue du présent débat public sur l’état de droit et du document de réflexion très approfondi et très complet que vous avez fait distribuer (S/2014/75, annexe), dans lequel vous posez des questions extrêmement perspicaces pour orienter et structurer notre débat.

Nous avons besoin de l’état de droit et de la justice dans les situations non conflictuelles, conflictuelles et postconflictuelles. En temps de paix, l’état de droit fait office de rempart contre les troubles au sein des sociétés. L’état de droit à l’intérieur des pays, qui est complété par l’état de droit international, permet de prévenir les conflits et les guerres interétatiques. C’est pourquoi l’état de droit est, en toutes circonstances, un facteur indispensable en même temps qu’un objectif de la paix et de la sécurité.

Le Pakistan est attaché à l’état de droit. Notre Premier Ministre, Nawaz Sharif, a déclaré que tous les chemins qui mènent à la sécurité nationale, à une défense solide et inattaquable et à l’équilibre des institutions passent par le respect de l’ordre constitutionnel et de l’état de droit. L’état de droit englobe les principes fondamentaux d’égalité devant la loi, d’égalité de traitement devant la loi et de respect des garanties de procédure régulière.

L’importance normative et empirique de l’état de droit en matière de prévention des conflits, ainsi que de rétablissement et de consolidation de la paix, est avérée. Comme le souligne le document de réflexion, le répertoire dont dispose l’ONU dans le domaine de l’état de droit couvre un vaste éventail d’activités, dont le maintien de l’ordre, les aspects législatifs, la justice transitionnelle, la réforme du secteur de la sécurité, les ressources naturelles et les lois en matière de lutte contre la violence sexuelle, la corruption et le blanchiment d’argent.

Pour que les mandats élaborés soient clairs, crédibles et réalisables, il importe de consacrer davantage de ressources et de compétences à la collecte des données et de s’efforcer en tout temps de renforcer la synergie entre les hauts responsables de l’ONU sur le terrain. D’autre part, l’ONU doit travailler en collaboration avec les pays hôtes en vue d’inscrire l’état de droit dans le cadre de leurs grandes priorités nationales. Chaque situation de conflit est unique et suit sa propre dynamique. Chaque pays a besoin d’une solution adaptée à ses besoins. Nous convenons avec vous, Madame la Présidente, que la réforme dans un secteur ne doit pas prendre de vitesse le progrès dans d’autres secteurs de manière qui nuise à l’investissement global consenti dans le domaine de l’état de droit.

Nous remercions le Secrétaire général de son rapport sur l’évaluation de l’efficacité de la contribution du système des Nations Unies à l’instauration de l’état de droit en période et au lendemain de conflits (S/2013/341). Je voudrais maintenant faire quelques observations concernant le rapport.

L’état de droit est une réalité sociale et politique multidimensionnelle qui varie en fonction du contexte, et les changements qui s’y opèrent ne peuvent donc être abordés aisément dans le cadre d’un processus spécifique unique assorti d’un calendrier. Il importe de connaître les points de vue des États Membres au niveau national pour travailler sur la disponibilité des données, sur les mécanismes de suivi, sur les cadres analytiques et sur les systèmes d’évaluation. Les États Membres doivent être consultés au moment de la modification des activités relatives à l’état de droit au sein du système des Nations Unies, au niveau du terrain comme du Siège, aux fins d’une réorganisation stratégique de notre part ou de l’apport d’un appui opérationnel.

Dans la planification des processus de transition et de retrait, il importe de faire des évaluations correctes et de fixer un calendrier précis, s’agissant notamment du degré de maturité des mandats relatifs à l’état de droit. Certains pays réussissent à rétablir un semblant

de stabilité mais sont en réalité à deux doigts d’une résurgence parce que les causes profondes et les moteurs clefs du conflit continuent d’influer sur les conditions sous-jacentes. Dans ce type de situation, la justice pénale transitionnelle et le processus de réconciliation nationale doivent évoluer en tandem pour permettre de tourner la page. L’état de droit ne peut pas s’enraciner dans des sociétés fragiles s’il n’est pas étayé par des institutions solides. Des investissements de grande ampleur et axés sur les résultats dans les capacités civiles sont donc impératifs.

Dans les situations d’après-conflit, la Commission de consolidation de la paix et ses différentes formations doivent jouer un rôle de premier plan. La Commission ne doit pas être traitée comme un accessoire mais bien faire partie intégrante de l’effort de consolidation de la paix tout entier.

L’état de droit ne doit pas être imposé de manière autoritaire aux populations. Il doit répondre aux aspirations du peuple et être appuyé par les communautés à la base. L’appropriation nationale garantit le succès de l’état de droit, s’il est le produit des valeurs nationales.

Je voudrais évoquer quelques éléments supplémentaires que nous devrions retirer du présent débat. Des préparatifs et un inventaire minutieux sur le terrain sont indispensables pour une meilleure conception et exécution des mandats, y compris la hiérarchisation et l’enchaînement des activités qu’ils recoupent. La fourniture garantie, en temps voulue et en quantité suffisante de ressources et de financement est un facteur clef de réussite, et puisque les ressources sont rares, il convient de les affecter dès le départ aux domaines appropriés, notamment aux causes profondes.

Il est nécessaire de tirer un meilleur parti des liens entre les interventions axées sur l’état de droit et les processus politiques si nous voulons récolter les dividendes de la paix. La Cellule mondiale de coordination formée par le Département des opérations de maintien de la paix et le Programme des Nations Unies pour le développement devra jouer un rôle majeur pour garantir des efforts cohérents et synergiques à l’échelle du système.

L’ONU doit renforcer ses capacités pour faire respecter l’état de droit, aux niveaux tant national qu’international. Les institutions judiciaires internationales doivent être consolidées. Leur saisine fréquente et le recours à d’autres moyens diplomatiques comme la négociation, la médiation, la conciliation, l’arbitrage et les bons offices du Secrétaire général, tels qu’ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies, permettent de promouvoir le règlement pacifique des différends et de renforcer l’état de droit.

Des efforts doivent être fournis pour appliquer toutes les résolutions du Conseil de sécurité de manière uniforme et non sélective. Une mise en œuvre sélective crée un environnement inique, attise les conflits et aggrave les souffrances des peuples touchés. Elle sape également la confiance dans le système et finit par entamer la crédibilité de l’ONU. L’ONU doit donc jouer un rôle de premier plan pour faire respecter et promouvoir l’état de droit en montrant l’exemple.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Turquie.

M. Çevik (Turquie) (*parle en anglais*) : Tout d’abord, je voudrais féliciter la Lituanie de son accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de février et vous remercier, Madame la Présidente, d’avoir convoqué le débat thématique de ce jour.

Nous souhaitons réaffirmer notre attachement à l’état de droit et souligner son importance fondamentale pour le dialogue et la coopération politiques entre tous les États. Nous sommes d’avis que l’état de droit a un rôle de premier plan à jouer dans la poursuite du développement des trois piliers sur lesquels repose l’ONU, à savoir la paix et la sécurité internationales, les droits de l’homme et le développement.

Il est manifeste qu’une stratégie globale pour une paix durable suppose une approche intégrée, fondée sur la cohérence des diverses activités en matière de politique, de sécurité, de développement, de droits de l’homme et d’état de droit, et de justice. Tout en gardant à l’esprit la nécessité que le respect de l’état de droit soit universel, nous devons promouvoir la justice et l’état de droit en tant qu’éléments indispensables à une coexistence pacifique et à la prévention des conflits armés.

L’état de droit s’applique de la même manière à tous les États, ainsi qu’aux organisations internationales, y compris l’ONU et ses organes principaux. À cet égard, la promotion de l’état de droit et de la justice doit guider toutes leurs activités et conférer à leurs décisions prévisibilité et légitimité.

Aujourd’hui, nous sommes tous d’accord : l’état de droit est l’un des principaux vecteurs de la prévention des conflits, du maintien de la paix, du règlement des

conflits et de la consolidation de la paix. Dans la même veine, la justice, y compris dans sa forme transitionnelle, est une composante fondamentale d’une paix durable dans les pays en situation de conflit et d’après-conflit. À l’évidence, il est urgent que la communauté internationale apporte son appui et son aide à ces pays.

Les États Membres, liés par la Charte des Nations Unies, réaffirment qu’il leur incombe de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, et qu’utiliser et promouvoir les outils de règlement pacifique des différends est d’une importance capitale. Nous devons consolider nos interventions à tous les stades du cycle des conflits – de la prévention au règlement et à la mise en œuvre des accords de paix. Dans un tel contexte, la médiation est un outil transversal qui peut être utilisé à toutes les étapes dudit cycle.

La Turquie s’efforce en conséquence de renforcer le rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et dans la prévention et le règlement des conflits, en collaboration avec les autres membres du Groupe des amis de la médiation, dont elle assure la co-présidence avec la Finlande.

La réussite des efforts visant à promouvoir l’état de droit au niveau international est tributaire du strict respect, par les États, des règles et principes reconnus, notamment ceux consacrés par la Charte des Nations Unies et ceux qui découlent de leurs obligations au titre des traités multilatéraux et du droit international en général. Le respect du droit international et le respect de l’état de droit sont intimement liés, et s’assurer de l’un et de l’autre constitue l’une des missions centrales de l’ONU.

L’état de droit n’est pas un concept abstrait. Nous devons trouver de meilleurs moyens de l’appliquer concrètement. À cet égard, l’appropriation nationale de l’état de droit est indispensable. Nous devons promouvoir les activités d’assistance en matière d’état de droit et renforcer des institutions de justice et de sécurité qui soient accessibles aux citoyens et sensibles à leurs besoins et qui promeuvent la cohésion sociale et la prospérité économique.

Il est tout aussi important de prendre acte de la nécessité de déployer des efforts accrus s’agissant du renforcement des capacités des institutions de justice et de sécurité, notamment dans les secteurs pénitentiaire, policier, judiciaire et en matière de poursuites.

La demande d’une coopération internationale accrue entre les États Membres pour promouvoir l’état de droit sous toutes ses facettes est évidente. Pour répondre à ces attentes, les donateurs, les organisations régionales, sous-régionales et internationales, ainsi que les acteurs de la société civile ont un rôle important à jouer en encourageant le renforcement des capacités, notamment par la sensibilisation et la formation aux questions liées à l’état de droit.

Le terrorisme continue de représenter l’une des plus graves menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales. Cela étant, toutes les mesures appliquées pour lutter contre le terrorisme doivent respecter les obligations auxquelles les États sont soumis au titre du droit international. De même, sur la base des principes de la responsabilité partagée et conformément au droit international, nous devons coopérer pour démanteler les réseaux illicites et lutter contre le problème de la drogue et contre la criminalité transnationale organisée si nous voulons renforcer l’état de droit.

L’ONU a un rôle important à jouer pour étendre les domaines de coopération internationale afin de permettre aux États Membres d’appliquer plus efficacement les instruments internationaux. Parallèlement, l’assistance que fournit l’ONU pour renforcer les capacités nécessaires à la mise en place des instruments internationaux est vitale, en particulier pour les pays en développement. L’état de droit n’est pas réalisable sans mécanismes juridictionnels efficaces aux niveaux national et international. Une application réelle des traités multilatéraux reste indispensable pour établir l’état de droit entre les États.

Nous attachons la plus grande importance à la Déclaration de la réunion de haut niveau de l’Assemblée générale sur l’état de droit aux niveaux national et international (résolution 67/1 de l’Assemblée générale), adoptée le 24 septembre 2012, et à la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 19 janvier 2012 (S/PRST/2012/1). Nous notons également le rôle important joué par le Département des opérations de maintien de la paix et le Programme des Nations Unies pour le développement en tant que cellule mondiale conjointe de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires de promotion de l’état de droit au lendemain de conflits et en cas d’autres crises.

Enfin, promouvoir la responsabilisation est un outil majeur à la disposition du Conseil de sécurité pour s’acquitter de la responsabilité première qui est la sienne en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Permettre l’impunité des auteurs des

crimes les plus graves ou leur accorder l'immunité porte gravement atteinte au tissu social fragile des sociétés et mine la paix et la sécurité internationales.

Le Conseil de sécurité a l'autorité et la responsabilité morale de relever les défis historiques auxquels nous sommes confrontés aujourd'hui. L'état de droit ne peut prévaloir s'agissant d'instaurer la paix et la sécurité internationales que si le peuple croit en lui.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Botswana.

M. Ntwaagae (Botswana) (*parle en anglais*) : La délégation du Botswana se joint aux autres pour féliciter sincèrement la présidence de votre pays d'avoir organisé le débat d'aujourd'hui et vous remercier, Madame la Présidente, de votre document de réflexion pénétrant et détaillé (S/2014/75), annexe) qui a été préparé en vue de nos délibérations. Ma délégation se réjouit en conséquence d'avoir l'occasion de faire connaître son point de vue et de partager son expérience sur la question inscrite au débat d'aujourd'hui.

Tout au long de l'histoire de l'humanité, les sociétés ont été régies par un ensemble de normes, de valeurs culturelles et de règles communes. Ces règles sont toujours aussi applicables et pertinentes aujourd'hui qu'elles l'étaient il y a des siècles. Même lorsque, en tant que sociétés modernes, nous définissons de nouveaux cadres de développement, nous continuons de chérir ces règles fondamentales, qui non seulement assurent le maintien de la paix mais régissent aussi les relations entre États et citoyens.

L'état de droit requiert qu'un gouvernement, ses responsables et les représentants du peuple soient comptables devant le peuple. Une telle responsabilité, à son tour, doit être clairement définie dans la loi qui doit aussi prévoir des recours légaux en cas de violation. Le respect de l'état de droit est donc une condition *sine qua non* de la paix, de la sécurité, de la prévention des conflits, du règlement des conflits et de la reconstruction après un conflit. La plupart des conflits, en particulier en Afrique, sont dus aux carences des institutions de gouvernance et du système judiciaire.

On peut donc dire que l'état de droit fait obligation tant à l'État qu'aux citoyens, notamment à la société civile, d'observer, de respecter et, plus important, de s'approprier l'ordre juridique du pays ou de se sentir concernés par lui.

Ces observations générales concernant l'état de droit s'appliquent aussi au niveau international, où les relations entre États doivent se fonder sur un cadre clairement défini, tel qu'énoncé dans la Charte des Nations Unies. Il est donc essentiel d'aligner le droit national sur le droit international.

Ma délégation estime que l'état de droit et la gouvernance responsable sont le socle sur lequel reposent les sociétés, grandes ou petites, riches ou pauvres, et c'est eux que la communauté internationale doit promouvoir pour instaurer la paix dans le monde.

Ma délégation est d'avis aussi que la croissance socioéconomique et le développement durable sont étroitement liés à l'état de droit et aux droits de l'homme, avec lesquels ils entretiennent un rapport d'interdépendance. Le développement économique ne doit pas être perçu comme étant seulement l'objectif des pays ou gouvernements, mais aussi comme un droit légitime des citoyens.

Nous, au Botswana, croyons que nos modestes réalisations dans le domaine économique ont été pour une grande part facilitées par notre investissement dans une démocratie qui fonctionne, dans un cadre légal à la fois clair et prévisible et dans le respect de l'état de droit et des droits de l'homme.

Ma délégation reste gravement préoccupée par le fait que le monde continue de connaître de graves violations des droits de l'homme, du droit international et du droit international humanitaire. Nous continuons d'être préoccupés par les conflits en cours dans le monde, en particulier en République centrafricaine, au Mali, en Syrie, au Soudan du Sud et, plus récemment, en Ukraine, où ils ont déplacé des populations civiles innocentes que se retrouvent livrées à elles-mêmes sans nourriture, sans abri ni soins médicaux.

Nous pensons que les États ont le devoir et l'obligation de protéger leurs citoyens. C'est pourquoi ma délégation est favorable à l'idée que le système des Nations Unies doit continuer d'encourager l'application du principe de responsabilité pour les violations flagrantes des droits de l'homme et les graves violations du droit international, et nous demandons à tous les États Membres de coopérer pleinement avec les mécanismes mandatés par les Nations Unies ou créés avec leur appui pour rendre la justice.

Les évènements du 21 août 2013, au cours desquels des centaines de personnes ont été massacrées à l'aide d'armes chimiques à Damas, ne peuvent rester

sans réponse. Le conflit qui s'en est suivi et l'incapacité chronique du régime syrien de protéger sa population font que la communauté internationale a l'obligation morale de courir au secours des masses qui souffrent dans ce pays.

À cet égard, nous réaffirmons notre position de longue date, que beaucoup d'États Membres partagent d'ailleurs, à savoir que le Conseil doit déférer la grave situation en Syrie à la Cour pénale internationale. Nous restons fermes dans notre appui aux activités de la Cour et du Conseil de sécurité, qui continuent de s'employer à renforcer le système de justice pénale internationale.

Le Botswana, en tant que membre de la communauté internationale, s'engage à continuer de jouer son rôle dans la promotion de l'état de droit, non seulement à l'intérieur de ses frontières mais aussi partout dans le monde. Il continuera d'appuyer les efforts du système des Nations Unies, surtout ceux qui visent le maintien de la paix, les zones sortant d'un conflit et les arrangements transitionnels.

Ma délégation se félicite des efforts faits par le système des Nations Unies pour appuyer les mécanismes nationaux d'application de la loi grâce à des programmes dont continuent de bénéficier respectivement nos forces de l'ordre et nos institutions judiciaires et pénitentiaires. Cela a contribué énormément à mieux promouvoir l'état de droit au niveau national.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Kazakhstan.

M. Abdrakhmanov (Kazakhstan) (*parle en anglais*) : Nous félicitons S. E. M. Linas Antanas Linkevičius, Ministre lituanien des affaires étrangères, et la présidence lituanienne d'avoir convoqué ce très important débat sur les moyens de renforcer et de mesurer l'efficacité de l'état de droit.

Le Kazakhstan considère son engagement en Iraq, ses autres interventions, ainsi que le futur déploiement, dans les mois qui viennent, de ses observateurs militaires dans les missions au Libéria, en Côte d'Ivoire, au Sahara occidental et en Haïti comme entrant dans le cadre de sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité.

Respecter les droits de l'homme et le droit international, agir dans le cadre des formats de négociation existants et s'abstenir de toute action susceptible d'attiser les tensions et d'aggraver la situation humanitaire : voilà les principes sur lesquels se fonde l'engagement du Kazakhstan en faveur de l'état de droit.

S'agissant des sanctions, nous pensons qu'elles doivent être ciblées, limitées dans le temps, comporter des exemptions humanitaires spécifiques pour limiter autant que possible leurs effets négatifs, être imposées en dernier recours, et n'être prises que dans les cas où tous les moyens politiques et diplomatiques de réconciliation ont été épuisés.

Les opérations de maintien de la paix doivent disposer de personnels bien formés et de ressources appropriées. C'est pourquoi il faut nous centrer sur l'évaluation de l'impact qu'a l'état de droit sur le maintien de la stabilité nationale, non seulement en empêchant la récurrence des conflits mais aussi en aidant les sociétés sortant d'un conflit à guérir vite et bien en traduisant les auteurs de crimes en justice, en mettant fin à la corruption et en attirant les investissements aux fins du relèvement et du développement futurs. Appliquer le principe de responsabilité, faire appel à la coopération des États concernés, élaborer des programmes de réparation pour les victimes des conflits et rendre efficacement la justice comptent parmi les autres mesures à prendre.

La question est de savoir comment le maintien de la paix peut efficacement œuvrer au renforcement des institutions policières, judiciaires et pénitentiaires, ainsi qu'à celui des institutions devant lesquelles elles sont comptables, quand la plupart ont été détruites à la suite d'un conflit, quand les dossiers judiciaires essentiels ont disparu, quand il règne un climat défavorable à l'indépendance de la justice, quand il y a ingérence politique et quand l'état de droit est absent.

En outre, toutes les initiatives visant à promouvoir l'état de droit doivent se fonder sur l'appropriation nationale et les priorités définies par les autorités nationales et la société civile en fonction de la culture et des traditions juridiques du pays d'accueil, mais sans aller à l'encontre des normes internationales. À la lumière des récents débats du Conseil de sécurité, nous devons également veiller à ce que les opérations de maintien de la paix mettent en œuvre plus efficacement les résolutions sur la protection des femmes, des enfants et des civils en période de conflit armé.

Le Conseil de sécurité a besoin d'un appui global au respect des principes fondamentaux de l'état de droit afin d'assurer la légitimité de son action. Pour relever ces défis, le système des Nations Unies doit recourir à l'évaluation régulière, thématique et sectorielle, au

niveau des pays, de l’application de l’état de droit. Par conséquent, nous devons envisager de prévoir dans le mandat de toute mission ou opération des Nations Unies une aide au renforcement des capacités en matière de collecte, de suivi et d’analyse de données nationales. Toutefois, nous ne disposons pas encore de données de référence sur l’état de droit, et comptons à cet égard sur le Département des opérations de maintien de la paix et le Programme des Nations Unies pour le développement qui forment la Cellule mondiale de coordination des activités de promotion de l’état de droit pour fournir ces repères essentiels.

Le rétablissement et le maintien de l’état de droit sont un processus à long terme qui nécessitent une coopération étroite de toutes les parties prenantes, y compris le système des Nations Unies, les partenaires nationaux et régionaux, les organisations internationales, les donateurs, le secteur privé, le milieu universitaire, la société civile et les médias. Nous appelons à l’organisation de nouvelles rencontres mondiales ouvertes à tous, comme celle qui s’est tenue à l’Assemblée générale en 2012, afin de consolider la conception actuelle encore fragmentaire de l’assistance en matière d’état de droit.

Le Kazakhstan est déterminé à se joindre à la communauté internationale aux fins du renforcement des règles internationales, non seulement dans l’intérêt de la sécurité mais aussi parce qu’elles font partie intégrante du développement international et du bien-être mondial, sous la forme de la stabilité, de la paix, de la sécurité, du développement économique et du progrès social à long terme.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l’Indonésie.

M. Percaya (Indonésie) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d’abord vous dire toute notre satisfaction, Madame la Présidente, face à la convocation de ce débat public et à l’excellent document de réflexion que vous avez élaboré pour l’occasion (S/2014/75, annexe). Je me sens également privilégié d’accueillir à nos côtés le Ministre des affaires étrangères de la Lituanie, S. E. M. Linas Linkevičius. Ma délégation voudrait en outre remercier le Secrétaire général de son exposé détaillé.

L’Indonésie souscrit pleinement à l’idée qu’il est nécessaire de promouvoir et de renforcer l’état de droit dans les pays sortant d’un conflit. Non seulement la primauté du droit contribue au rétablissement de l’ordre, mais de plus, ce qui est très important, elle sert de signe incontestable de l’existence d’une autorité qui fonctionne. À cet égard, je voudrais souligner ici deux grandes questions relatives au développement de l’état de droit.

Premièrement, le développement de l’état de droit doit venir à l’appui d’une paix durable dans les pays sortant d’un conflit. En ce sens, je tiens à réaffirmer la nécessité de procéder à la réforme du secteur de la sécurité dans les plus brefs délais de façon à créer un environnement propice au renforcement de l’état de droit. Le développement de l’état de droit doit également se dérouler dans le cadre global du développement national des pays concernés, parallèlement à d’autres tâches importantes, telles que le travail de réconciliation, la revitalisation de l’économie, la construction des infrastructures essentielles, la défense et la protection des droits de l’homme, la prestation des services de base et le renforcement des capacités nationales.

Deuxièmement, l’appropriation nationale doit rester en ligne de mire dans le cadre de la formulation et de l’exécution des mandats des missions de paix des Nations Unies. L’Indonésie réaffirme sa ferme conviction que le développement ou le rétablissement de l’état de droit incombe au Gouvernement concerné, et que l’ONU doit en tous temps établir un partenariat véritable et sans exclusive avec le Gouvernement hôte.

Ces deux idées principales montrent bien pourquoi les missions de paix des Nations Unies doivent continuellement s’adapter aux cultures et aux pratiques locales. À cet égard, ma délégation prend note du rapport de 2004 du Secrétaire général sur l’administration de la justice pendant la période de transition des sociétés sortant d’un conflit (S/2004/616), qui encourage vivement les États Membres à éviter les solutions toutes faites et l’importation de modèles imposés unilatéralement de l’extérieur.

Ma délégation est entièrement d’accord avec le document de réflexion quant au fait qu’une planification minutieuse des mandats des missions de paix des Nations Unies ayant une composante état de droit est essentielle dans l’intérêt d’une clarté et d’une faisabilité maximales. Je tiens donc à réaffirmer que l’Indonésie est favorable à des mandats solides mais réalistes sur la question de l’état de droit, étant entendu qu’il est nécessaire de posséder une excellente connaissance de la situation spécifique de chaque pays.

En conséquence, l'intensification des consultations avec le Gouvernement du pays hôte, ainsi qu'avec les pays fournisseurs de contingents ou de forces de police, peut permettre de prévoir dans le détail ce qui est attendu de l'ONU et la façon de répondre à ces attentes. Ces consultations fournissent par ailleurs l'occasion idéale d'adopter une démarche intégrée sur la question de l'état de droit, notamment pour l'échéancier et l'enchaînement des activités d'appui en question.

Sur la question de la coordination interne, ma délégation se félicite des efforts déployés récemment pour que le Département des opérations de maintien de la paix et le Programme des Nations Unies pour le développement œuvrent de manière plus cohérente et plus efficace dans le domaine de l'état de droit grâce à la mise en place d'une cellule mondiale de coordination. Ma délégation tient toutefois à souligner l'importance de consultations intergouvernementales régulières et institutionnalisées pour garantir la transparence et un comportement responsable de ces deux institutions dans la mise en œuvre de leurs mandats respectifs.

Le rétablissement de l'état de droit au lendemain d'un conflit doit d'emblée viser autant à aider la société à faire face aux séquelles des conflits qu'à renforcer la capacité du Gouvernement du pays hôte de rendre des comptes à son peuple. À cet égard, le renforcement des capacités humaines et institutionnelles de maintien de l'ordre doit être une composante de base des mandats visant le renforcement de l'état de droit. À ce propos, l'Indonésie souligne le rôle fort important que joue la Commission de consolidation de la paix.

Je tiens également à redire le ferme attachement de l'Indonésie à l'Initiative des Nations Unies sur les moyens civils. Nous restons d'avis que cette Initiative permet un précieux processus d'apprentissage afin d'identifier les meilleures pratiques en matière de renforcement des institutions dans une situation d'après-conflit. Forts de cette conviction, les responsables de la police indonésienne déployés dans diverses missions de paix des Nations Unies ont appliqué leur précieuse expérience de police de proximité à leurs mandats locaux.

Le renforcement des capacités doit aller de pair avec le renforcement d'une culture de la légalité et de la coexistence pacifique. À cette fin, l'histoire et les coutumes locales peuvent être sources de normes et de valeurs utiles pour aider à renforcer des principes universellement reconnus, tels que la promotion et la protection des droits de l'homme, la transparence et l'égalité. Cette prise en considération de l'aspect culturel permettra de mieux faire face aux résistances éventuelles et d'accroître la confiance des populations locales dans le renforcement de l'état de droit.

En outre, l'Indonésie est fermement convaincue qu'associer les femmes et les enfants aux activités relatives à l'état de droit, dans le cadre de l'autonomisation des populations, permet de renforcer la résilience locale et de constituer une importante matrice de développement. Cette conviction s'est traduit dans les faits par le déploiement de nos soldates et policières au sein de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour. Bien qu'en nombre modeste, ces femmes ont joué un rôle déterminant en intégrant une perspective sexospécifique aux activités de ces missions.

Le dernier rapport du Secrétaire général sur l'évaluation de l'efficacité de la contribution du système des Nations Unies à l'instauration de l'état de droit en période et au lendemain de conflits (S/2013/341) offre une analyse détaillée et approfondie pour nos futurs travaux. Bien que sachant gré au Secrétaire général du travail réalisé, l'Indonésie réaffirme la nécessité de poursuivre les discussions sur la question, comme le préconise le rapport.

L'Indonésie reconnaît que la collecte et l'analyse des données nationales sont nécessaires à l'évaluation des mandats des missions de paix de l'ONU. Néanmoins, il nous semble à première vue que ces activités doivent être menées dans le cadre du renforcement des capacités nationales des gouvernements concernés.

Dans ce contexte, il serait mieux que la collecte et l'évaluation de données nationales soient menées sous la direction des Gouvernements hôtes. Cela les encouragerait à mieux comprendre les normes et les paramètres d'un système d'état de droit juste, transparent et responsable. De telles capacités sont indispensables aux pays pour la formulation de leurs propres normes juridiques.

En conclusion, la promotion et le renforcement de l'état de droit sont effectivement des tâches complexes et ardues. Elles exigent une très bonne compréhension de la situation locale, de l'empathie et une volonté de s'engager sur le long terme. À cette fin, l'ONU doit se préparer pour des missions de ce genre à l'avenir. Entre autres choses, on peut et on doit assurer la mise à disposition des fonds, des capacités de gestion, des

ressources humaines et des compétences nécessaires en temps utile et sur le long terme.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Slovaquie.

M. Vencel (Slovaquie) (*parle en anglais*) : Nous voudrions remercier la présidence lituanienne d'avoir organisé ce débat thématique consacré à la question de l'état de droit, un élément décisif pour une consolidation de la paix efficace.

La Slovaquie s'associe à la déclaration qui a été faite au nom de l'Union européenne.

Il nous plaît de voir que la notion d'état de droit gagne progressivement du terrain parmi les États Membres et est considérée comme un outil indispensable pour maintenir la paix, renforcer la stabilité et servir de base juridique à la protection des civils. La Slovaquie a salué et appuyé l'adoption de la Déclaration de haut niveau sur cette question en septembre dernier (résolution 67/1 de l'Assemblée générale).

Nous saluons l'engagement personnel du Vice-Secrétaire général, M. Jan Eliasson, de nombreux experts dévoués au sein du Secrétariat et des États Membres, en particulier l'Autriche en sa qualité de coordonnateur du Groupe des amis de l'état de droit.

La notion d'état de droit est inscrite dans la Charte des Nations Unies. Le troisième alinéa du Préambule de la Charte stipule que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de

> « créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international ».

La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, un instrument international historique qui a reconnu que tous les êtres humains avaient des libertés et droits fondamentaux, précise, dans son préambule,

> « qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression ».

C'est de l'état de droit que dépend la sécurité de tout un chacun, pour tous les aspects de la vie humaine. Aujourd'hui, nous ne nous demandons pas si l'état de droit est nécessaire; nous voulons savoir comment appliquer efficacement ce système dans toutes les sociétés, indépendamment de la diversité culturelle, historique et politique du monde.

Un système de justice doit être non sélectif et reposer sur le principe de l'égalité, en protégeant tous les individus sur un pied d'égalité, indépendamment de leur appartenance à une minorité ou une majorité et de leur statut social ou politique. Ce système ne doit pas être répressif ni faire preuve de discrimination à l'encontre d'un groupe marginalisé. La responsabilité et la lutte contre l'impunité sont les principes de base de toute société qui respecte l'état de droit en tant que valeur fondamentale.

L'appropriation nationale est le premier facteur d'un système d'état de droit efficace et viable. Les acteurs qui s'engagent à faire en sorte que le processus de paix dans un pays donné aboutisse doivent être impliqués dès le départ.

La responsabilité des dirigeants nationaux est un élément essentiel de l'appropriation nationale. Le Conseil de sécurité doit suivre de près les actions des dirigeants nationaux, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre des mandats des missions créées par le Conseil, dans les domaines de l'état de droit et de la réforme du secteur de la sécurité. La participation de toutes les parties prenantes, notamment la société civile, est un deuxième facteur de succès. Cela permet de renforcer l'efficacité des mandats en prenant en considération les préoccupations et les besoins nationaux.

La mise en œuvre exige deux éléments, à savoir les capacités et la volonté. On peut renforcer les capacités en aidant le pays hôte à énoncer clairement ses besoins, à effectuer une planification stratégique, à gérer les réformes et à renforcer ses connaissances en matière d'état de droit. On peut promouvoir une participation volontaire en faisant clairement savoir que ceux qui sabotent le processus de paix seront punis et que ceux qui prennent des risques en faveur de la paix seront soutenus.

La mise au point de stratégies efficaces pour remédier à l'absence de volonté et aux lacunes dans les capacités du système juridique du pays hôte, qui l'empêchent de s'attaquer aux menaces systémiques, notamment l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes de guerre, est l'un des principaux facteurs déterminants pour établir l'état de droit.

D'une manière plus générale, nous voudrions mettre en relief le rôle important de la Cour pénale internationale (CPI). Dans les situations où les juridictions nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas s'attaquer à la question de la responsabilité, la CPI

doit intervenir en tant qu’organe judiciaire indépendant et impartial, et ainsi contribuer à la réconciliation. La réconciliation est d’une importance vitale pour la mise en place future des institutions garantes de l’état de droit dans les États sortant de conflit.

La Slovaquie coopère avec des pays partenaires en matière de développement afin de contribuer au développement durable, notamment grâce à la réduction de la pauvreté et au renforcement de la démocratie et de la bonne gouvernance. La Slovaquie s’appuie sur son expérience et son histoire personnelle, étant donné que notre pays a connu un processus de transformation difficile mais couronné de succès. Sur le plan territorial, même si nos efforts se concentrent surtout sur les Balkans occidentaux et d’autres pays européens voisins, nous sommes disposés à coopérer avec d’autres pays.

La sécurité et la justice sont intrinsèquement liées et interdépendantes, mais par-dessus tout, elles se renforcent mutuellement. Il n’est pas possible de traiter efficacement de l’une de ces questions sans accorder l’attention voulue à l’autre. La réforme du secteur de la sécurité et l’état de droit sont toutes deux des notions essentielles pour la paix. La Slovaquie – qui est un ardent défenseur de la réforme du secteur de la sécurité – est favorable à une approche multidimensionnelle en la matière, tout en étant pleinement consciente que ces deux processus doivent être mis en œuvre simultanément. Ainsi, dès que les conditions de sécurité le permettront, le Conseil pourrait à nouveau envisager d’intervenir en République centrafricaine. Ce serait là un bon exemple illustrant qu’il faut apprendre du passé pour éviter que les mêmes situations ne se reproduisent.

Pour parvenir à la paix et au développement durable, les populations doivent se sentir en sécurité. Cela s’applique à toutes les composantes du secteur de la sécurité, notamment la défense, la police, les services pénitentiaires et la justice. Par conséquent, la mise en place d’institutions de sécurité efficaces et responsables, dans lesquelles l’État et ses citoyens peuvent avoir confiance et sur lesquelles ils peuvent compter, qui ne font pas preuve de discrimination et qui sont fondées sur le respect des droits de l’homme et l’état de droit, est de la plus haute importance.

Je voudrais insister de nouveau sur le fait qu’une réforme du secteur de la sécurité efficace, globale et responsable est indispensable pour assurer une paix durable et le développement durable et prévenir la reprise de conflits. À cet égard, c’est avec beaucoup de satisfaction que je prends note du deuxième rapport du Secrétaire général sur l’appui global apporté à la réforme du secteur de la sécurité (S/2013/480). J’invite les États Membres à s’engager à apporter leur plein appui à la mise en œuvre de ce rapport.

Toutefois, l’état de droit va au-delà de la sécurité et des droits des individus. Un environnement juridique sain est d’une importance cruciale pour le développement durable. Une démarche résolue et multidimensionnelle visant à renforcer les systèmes juridiques a toujours été de la plus haute importance pour assurer le relèvement, la transformation et le développement de l’économie. Il est crucial que les investisseurs étrangers prennent des décisions importantes afin de s’engager à long terme dans ces processus, contribuant ainsi au renforcement des trois piliers fondamentaux de la stabilité, à savoir la sécurité, le droit et le développement.

En conclusion, l’état de droit ne doit pas être tout simplement considéré comme un dérivé du système, mais plutôt comme un processus qui contribue à la sécurité, à la stabilité et au développement, un processus qui se fonde sur le droit international et les droits de l’homme, qui respecte les traditions, la culture et l’histoire nationales et qui tire efficacement parti de pratiques optimales en s’appuyant sur des partenariats. Sur la base de cette philosophie, la notion d’état de droit doit faire partie intégrante de toutes les grandes politiques internationales et mondiales.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l’Arménie.

M. Nazarian (Arménie) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Madame la Présidente, d’avoir organisé ce débat, qui nous offre l’occasion d’examiner la notion d’état de droit, une notion qui est au cœur même de la mission déclarée de l’Organisation des Nations Unies.

Ces dernières années, l’ONU a intensifié ses efforts pour prendre en compte la question de l’état de droit dans les situations de conflit et au lendemain des conflits. Un consensus s’est dégagé, à savoir qu’il faut promouvoir l’état de droit, aussi bien au niveau national qu’au niveau international. L’état de droit doit se fonder sur la Charte des Nations Unies, sur les normes du droit international et sur les principes de bonne gouvernance.

Nous considérons également qu’il est essentiel d’intensifier les efforts de lutte contre l’impunité aux niveaux national et international. Il convient de saluer l’attention que le Conseil continue d’accorder à la responsabilité des États de mettre fin à l’impunité et de poursuivre en justice les personnes responsables de

violations graves du droit international humanitaire afin d'éviter qu'elles ne se reproduisent et pour garantir la justice et la paix.

L'Arménie accorde la plus haute importance à la promotion de la justice et de l'état de droit, des valeurs indispensables au maintien de la sécurité internationale et régionale et à la protection des droits de l'homme. En outre, le non-respect systématique de l'état de droit contribue aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les principes du droit des peuples à l'autodétermination, qui font partie des causes principales et immédiates de conflits régionaux. Comme le souligne à juste titre le Secrétaire général dans son précédent rapport sur la protection des civils en période de conflit armé (S/2013/689), la prévalence de l'impunité dans de nombreux pays en situation de conflit ou d'après conflit offre un terrain favorable aux violations graves des droits de l'homme, fragilise le tissu social et empêche la recherche de solutions durables aux conflits.

Nous demeurons extrêmement préoccupés par le fait que, depuis 2004, le crime odieux commis par un officier de l'armée azerbaïdjanaise, Ramil Safarov, qui a abattu à la hache un officier arménien pendant son sommeil, lors d'un du programme parrainé par l'OTAN à Budapest, simplement parce qu'il était arménien, continue de faire l'objet d'éloges publiques au sein du gouvernement et, ces jours-ci, au sein même de la société dans ce pays voisin. Aujourd'hui, le meurtre commis par Safarov est cité comme un exemple de patriotisme pour la jeunesse azerbaïdjanaise par des représentants des autorités, ce qui démontre que la partie azerbaïdjanaise continue d'agir de manière irresponsable en poursuivant sa propagande haineuse contre l'Arménie et les Arméniens dans le monde entier. L'Azerbaïdjan a ainsi ouvert la voie à la répétition de pareils crimes. Les futurs assassins sauront qu'ils peuvent être assurés de l'impunité pour les meurtres motivés par la haine ethnique ou religieuse.

Il s'agit d'un autre fait illustrant le non-respect et le mépris de l'état de droit, dont la notion même est diamétralement opposée à la culture de la primauté de la force qui est malheureusement actuellement entretenue en Azerbaïdjan. Ce comportement inquiétant des autorités azerbaïdjanaises est en contradiction non seulement avec les buts humanitaires du droit international mais également avec les instruments internationaux pertinents et va à l'encontre de l'ensemble du système des droits de l'homme. Dans ce contexte, l'Arménie s'associe aux précédents orateurs qui ont reconnu le rôle important de la justice et du pouvoir judiciaire et de l'instauration de la paix et de la sécurité dans des situations de conflit et d'après-conflit.

Les pays touchés par un conflit doivent s'assurer que les crimes les plus graves touchant la communauté internationale ne restent pas impunis. L'application des résolutions contraignantes exhortant tous les États à adopter une législation nationale en vue de poursuivre en justice les personnes responsables d'actes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre est absolument essentielle. Améliorer le respect des obligations juridiques internationales par les parties à un conflit doit donc être considéré comme un élément clef de la responsabilité du Conseil de maintenir la paix et la sécurité internationales, ce qui exige un engagement plus poussé et une vision plus large de l'avenir.

Je tiens à réaffirmer l'attachement de l'Arménie aux droits de l'homme et à la démocratie, ces valeurs étant étroitement liées et interdépendantes. Nous devons nous engager de nouveau à appuyer cette approche et jouer un rôle actif, y compris au niveau national, en encourageant des processus politiques sans exclusive et responsables. L'Arménie demeure attachée aux initiatives de paix après un conflit et estime que le Conseil doit continuer d'encourager les efforts de développement en appuyant les institutions garantes de l'état de droit et les mécanismes de consolidation de la paix qui aident les pays sortant d'un conflit dans leur entreprise de relèvement, de reconstitution et de reconstruction destinée à poser les fondements d'une paix et d'un développement durables. Pour réussir, la mise en œuvre de ce programme suppose un minimum de volonté politique et de détermination de la part de tous les acteurs, en tant que conditions préalables à la consolidation de la paix. Dès lors que ces conditions politiques seront en place, les capacités de l'ONU ou de tout autre acteur intergouvernemental ou bilatéral seront renforcées et appuyées.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Tunisie.

M. Khiari (Tunisie) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à remercier sincèrement la délégation lituanienne d'avoir organisé le présent débat public et préparé l'excellent document de réflexion (S/2014/75, annexe) pour encadrer la teneur du débat. Je remercie également le Secrétaire général de son exposé et de son rapport détaillé sur la question (S/2013/341).

Tirant parti de l’élan imprimé par la Réunion de haut niveau de l’Assemblée générale sur l’état de droit aux niveaux national et international de septembre 2012, qui a souligné l’importance de l’état de droit en tant qu’un des éléments essentiels de la prévention des conflits, du maintien de la paix, du règlement des conflits et de la consolidation de la paix, le présent débat nous donne une nouvelle occasion d’examiner plus avant cette question, de faire le bilan des progrès accomplis à ce jour et d’envisager de futures mesures afin de répondre aux aspirations de peuples qui se battent pour renforcer l’état de droit et la justice.

La Tunisie est fermement convaincue que la promotion de l’état de droit est essentielle à la stabilité et à la prospérité de toute société. Notre propre expérience montre qu’un dialogue sans exclusive et l’adhésion à tous les principes de la primauté du droit ainsi qu’un engagement commun à préserver, renforcer et mettre en place des institutions solides sont déterminants pour promouvoir une paix civile, la stabilité et le développement. Nous sommes arrivés à la conclusion, lors des événements heureux survenus récemment en Tunisie, avec l’adoption par consensus de la Constitution le 27 janvier 2014, que l’état de droit est mieux respecté quand les personnes se voient donner les moyens de faire entendre leurs droits. La nouvelle Constitution consacre le pluralisme, la séparation des pouvoirs, la bonne gouvernance et l’indépendance du pouvoir judiciaire, ce qui représente une véritable avancée pour le processus de transition démocratique de la Tunisie trois ans après le début de sa révolution.

La Tunisie considère que l’état de droit est particulièrement essentiel au règlement des conflits et à la réalisation d’une paix durable. Son instauration contribue à garantir une gouvernance durable et participative dans les pays concernés, renforçant ainsi la légitimité de leurs institutions et leur permettant de gagner la confiance des populations locales. L’état de droit est en outre décisif pour renforcer la confiance dans la capacité des tribunaux de rendre la justice pour tous, y compris les groupes vulnérables. Il doit donc être considéré comme l’élément central de l’engagement de la communauté internationale dans des situations de conflit et d’après-conflit.

La Tunisie, qui a récemment adopté une loi organique relative à l’organisation de la justice transitionnelle qui met en place une approche globale pour s’attaquer aux violations passées des droits de l’homme, reconnaît également l’importance de mesures de justice transitionnelle qui tiennent compte des préoccupations particulières de groupes vulnérables dans les situations d’après-conflit.

Nous saluons le rôle décisif joué par l’ONU dans la promotion de l’état de droit, aux niveaux national et international, et l’aide qu’elle fournit aux gouvernements pour renforcer les normes et la confiance dans les institutions judiciaires et les institutions chargées de la sécurité, promouvoir l’égalité des sexes et renforcer l’application du principe de responsabilité afin de ne pas tolérer l’impunité pour ceux qui commettent des actes de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l’humanité, des violations du droit international humanitaire ou des violations graves des droits de l’homme.

Nous considérons qu’une approche coordonnée, cohérente et globale de l’aide en matière d’état de droit dans le cadre du système des Nations Unies dans son ensemble est essentielle pour obtenir de meilleurs résultats. À cet égard, nous sommes sincèrement reconnaissants du travail réalisé par le Groupe de coordination et de conseil sur l’état de droit, présidé par le Vice-Secrétaire général et appuyé par le Groupe de l’état de droit. Nous nous félicitons en outre de la désignation d’une cellule mondiale conjointe de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires de promotion de l’état de droit au lendemain de conflits et en cas d’autres crises, pour coordonner l’appui sur le terrain.

Nous notons également avec satisfaction que le Conseil de sécurité joue un rôle important dans le renforcement de l’état de droit dans des situations de conflit et d’après-conflit, comme le montre le fait que cette question est de plus en plus présente dans ses résolutions. Dans le même ordre d’idées, nous considérons que le dialogue établi entre le Conseil et les formations pays de la Commission de consolidation de la paix est important pour promouvoir davantage la cohérence des activités concernant l’état de droit sur le terrain.

En outre, chaque situation de conflit est unique et obéit à sa propre dynamique. L’aide en matière d’état de droit doit, dès le départ, s’appuyer sur une évaluation approfondie des contextes nationaux et régionaux et être adaptée aux besoins spécifiques et en constante évolution des pays concernés. Elle doit englober des mesures hiérarchisées, successives et réalistes visant à appuyer l’élaboration et la mise en œuvre de stratégies nationales dans ce domaine.

On pourrait ainsi mobiliser un appui politique et populaire suffisant pour la réforme envisagée, garantir la responsabilité et assurer la viabilité des résultats obtenus, mais également conférer à ces interventions une plus grande légitimité.

Ma délégation tient également à souligner la nécessité d'accentuer les efforts visant à renforcer les capacités nationales dans tous les domaines de la réforme de l'état de droit afin de permettre aux autorités nationales de gouverner efficacement, et de faire en sorte que les progrès accomplis soient durables. La promotion de l'état de droit doit également être un effort sans cesse renouvelé. Il va sans dire que des ressources suffisantes et prévisibles doivent être mobilisées aux fins de la préparation et de la mise en œuvre des activités de promotion de l'état de droit.

Enfin et surtout, il faut redoubler d'efforts en vue de garantir le caractère ouvert des initiatives en matière d'état de droit et de justice transitionnelle. Tous les acteurs nationaux, notamment la société civile, doivent être autorisés à contribuer effectivement à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation de ces initiatives pour garantir la légitimité des réformes dans le domaine de l'état de droit et donner des résultats. De fait, il est selon nous évident que la société civile ne joue pas uniquement un rôle de contrôle, mais qu'elle est également un partenaire vital dans la quête d'une relation constructive entre le gouvernement et ses citoyens.

Ma délégation tient enfin à souligner que la Tunisie, dont la vaste expérience dans le domaine du maintien de la paix s'étend sur plus de 50 ans, reste pleinement déterminée à contribuer aux efforts de l'ONU en matière de promotion de l'état de droit, et est disposée à mettre davantage de contingents et de compétences à la disposition de l'ONU, en particulier dans les domaines judiciaire et pénitentiaire.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Pologne.

M. Sarkowicz (Pologne) (*parle en anglais*) : Madame la Présidente, je m'associe tout d'abord aux autres délégations pour féliciter notre voisine, la Lituanie, de son accession à la présidence du Conseil en février. Nous vous remercions d'avoir organisé le présent débat très opportun et d'avoir préparé le document de réflexion sur la promotion et le renforcement de l'état de droit aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales (S/2014/75, annexe). Ce dernier soulève de nombreuses questions intéressantes qui incitent à la réflexion.

Ma délégation s'associe pleinement à la déclaration de l'Union européenne. Ces dernières années, l'Union européenne a joué un rôle de plus en plus important dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme la souligné la Haute Représentante de l'Union européenne, la baronne Ashton, dans cette même salle il y a seulement quelques jours (voir S/PV.7112).

La Pologne appuie sans réserve le renforcement de l'état de droit en tant que fondement d'une paix durable dans les situations de conflit et de sortie de conflit, comme le souligne la Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international (résolution 67/1 de l'Assemblée générale) adoptée le 24 septembre 2012.

Nous sommes convaincus que le renforcement de l'état de droit doit être fondé sur le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, l'égalité souveraine des États, l'application du principe d'assistance aux pays tiers et la reconnaissance de la responsabilité qui incombe aux États de protéger leurs populations du génocide, des crimes contre l'humanité, du nettoyage ethnique et des crimes de guerre.

Nous devons approfondir la réflexion au moment de l'élaboration des mandats des missions. C'est en effet l'étape où il convient d'évaluer soigneusement – avec la large participation des organisations régionales, des organisations non gouvernementales et des partenaires locaux – les besoins et les exigences en matière d'état de droit dans le contexte social, juridique et historique propre au pays concerné, en tenant compte des obligations juridiques internationales qui lui sont applicables. Lorsque nous fournissons une assistance, nous ne devons pas oublier les droits qu'accorde le droit international aux femmes, aux enfants, aux minorités, aux réfugiés, aux personnes déplacées et autres groupes susceptibles d'être victimes de marginalisation et de discrimination.

L'assistance à l'instauration de l'état de droit dans les situations postconflictuelles est beaucoup plus efficace lorsqu'elle repose sur un large éventail de compétences et de points de vues, notamment dans les domaines politique, juridique, social, des droits de l'homme et du développement. Il est impératif d'élaborer une démarche globale et stratégique. Les programmes concernant l'état de droit doivent être guidés par des stratégies globales qui promeuvent l'intégrité, la

transparence, la prévisibilité et la responsabilité de la gouvernance.

Le calendrier, l'enchaînement et la capacité d'adaptation des activités sont de la plus haute importance, comme le souligne à juste titre le document de réflexion dont nous sommes saisis aujourd'hui. Les programmes relatifs à l'état de droit doivent être mis en œuvre dès le début d'une opération de maintien de la paix. Trop attendre peut considérablement compliquer la tâche. La mise en place d'une stratégie globale de gestion de la transition est tout aussi importante, car l'état de droit relève à la fois de la stratégie de sortie et de la politique d'entrée. Les soldats de la paix sont souvent les premiers à consolider la paix, dans le sens où ils accomplissent les premières tâches de consolidation de la paix.

Adopter une approche unique dans le domaine de l'état de droit serait contreproductif. C'est pourquoi nous ne devons pas considérer que les activités en matière d'état de droit se limitent à la réforme des tribunaux, des systèmes de justice pénale et du droit pénal. Dans un grand nombre de pays, les priorités peuvent consister à appuyer la rédaction de la constitution, la réforme législative, la réforme de l'administration publique et la gouvernance démocratique locale; à contribuer à la mise en place d'un système électoral juste et transparent; à instaurer un contrôle civil des forces armées et de la police; à lutter contre la corruption; à promouvoir la création d'organes extrajudiciaires de protection des droits de l'homme; à promouvoir le règlement pacifique des litiges civils; et à lutter contre la criminalité transnationale organisée. Renforcer l'état de droit signifie également apprendre de la pratique. Nous sommes favorables à la mise au point d'une stratégie coordonnée en vue d'évaluer l'efficacité de l'appui fourni par l'ONU aux composantes état de droit des opérations de maintien de la paix, comme le stipule le Secrétaire général dans son rapport en date du 11 juin 2013 (S/2013/341). Une telle stratégie pourrait renforcer la capacité de l'ONU de collecter, analyser et utiliser des données afin d'adapter son appui de manière objective. En outre, il convient de relier plus efficacement l'évaluation et l'adaptation des activités de l'ONU sur le terrain. Il faut notamment procéder à des évaluations conjointes et approfondies avec la participation pleine et véritable des acteurs nationaux.

La Pologne est prête à faire profiter les pays intéressés de son expérience, acquise durant sa participation de longue date aux opérations de maintien de la paix et deux décennies de transition démocratique pacifique, en partageant les enseignements qu'elle a retenus et ses compétences en matière de renforcement et de développement des capacités institutionnelles.

L'instauration de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit est une condition indispensable à un passage réussi de la guerre à la paix. Nous réaffirmons notre volonté de contribuer aux initiatives de renforcement de l'état de droit aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Enfin, alors que nous nous penchons aujourd'hui sur une question importante, nous tenons à faire part de la profonde préoccupation de la Pologne face aux récents événements dramatiques en Ukraine, notre voisine orientale. Nous condamnons fermement l'escalade de la violence, et nous jugeons l'emploi de la force inacceptable. Il risque d'entraîner des conséquences graves et difficiles à prédire pour l'Ukraine, sur les plans à la fois intérieur et extérieur. Nous lançons un appel au dialogue et espérons que les deux parties vont revenir à la table de négociation. Les autorités ukrainiennes doivent faire la preuve de leur volonté de régler la crise politique actuelle, car elles porteront une responsabilité particulière dans le cours futur des événements, étant donné les moyens qu'elles ont à leur disposition.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la République islamique d'Iran.

M. Khazaee (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Je voudrais pour commencer vous féliciter, Madame la Présidente, de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois en cours, et vous remercier d'avoir organisé le présent débat sur le thème si important de l'état de droit.

Notre séance se tient au lendemain d'un nouvel attentat abject au Liban, et après une série d'actes terroristes tout aussi abominables contre des civils et autres cibles innocentes dans plusieurs autres pays du Moyen-Orient. Ces actes visaient à semer la discorde entre les peuples et à endommager le tissu social des sociétés et des pays de la région.

L'attaque terroriste la plus récente s'est produite sur fond de climat positif généré par la création d'un gouvernement sans exclusive et marqué par les répercussions bénéfiques que cela a entraînées pour le peuple libanais. Avec cette attaque, les terroristes entendaient envoyer un message sur l'insistance des forces du mal à nuire au Liban et à son peuple. Les

pays de la région et la communauté internationale tout entière, conduite par l’ONU, doivent répondre à la nouvelle vague de terrorisme en resserrant les rangs et en prenant des mesures concrètes.

Tout en condamnant l’attaque terroriste perpétrée au Liban et en présentant ses condoléances aux familles des victimes, mon gouvernement appelle le peuple libanais à rester uni face à ces attentats atroces, menés sans aucune discrimination, et à faire fond sur les mesures positives qui ont été prises récemment. Nous renouvelons également l’engagement de la communauté internationale, notamment du Conseil de sécurité, à appuyer le Liban dans ces efforts.

Le maintien de la paix a tenu une place importante dans les accomplissements de l’ONU s’agissant de gérer les conflits, de préserver la paix et la stabilité et d’aider à réunir les conditions d’un développement socioéconomique durable dans les pays qui relèvent d’un conflit. Ces conditions sont liées au renforcement des institutions chargées de garantir l’état de droit, renforcement appuyé par la totalité du système des Nations Unies, à la demande des pays concernés et avec leur participation pleine et entière.

Cette perspective globale s’est reflétée dans la Déclaration de la Réunion de haut niveau de l’Assemblée générale sur l’état de droit aux niveaux national et international (résolution 67/1 de l’Assemblée générale), adoptée le 24 septembre 2012. Le paragraphe 19 de cette Déclaration souligne qu’il importe d’aider les États à se doter de capacités civiles plus efficaces et à renforcer leurs institutions au lendemain d’un conflit, notamment en faisant appel aux missions de maintien de la paix, dans l’optique d’accroître l’efficacité des capacités civiles et d’intensifier la coopération internationale et régionale, notamment dans le domaine de l’état de droit.

Ma délégation souligne à quel point il est important de renforcer l’état de droit dans les pays qui sortent d’un conflit si nous voulons les aider à stabiliser la situation, à mettre fin à l’impunité, à lutter contre les causes profondes du conflit et à instaurer une paix durable. Les opérations de maintien de la paix, dans les limites de leurs mandats respectifs, jouent leur rôle dans les situations d’après-conflit en aidant les autorités nationales à élaborer des stratégies et à appuyer le renforcement de la justice et des structures pénitentiaires, parallèlement au développement des services de police, afin d’édifier un système judiciaire cohérent et complet qui appuie les capacités du pays hôte à fournir des services indispensables dans ces secteurs.

À l’heure actuelle, 19 missions des Nations Unies déployées dans différentes régions du monde incluent des activités au service de l’état de droit. Nous sommes fermement convaincus que la définition de mandats relatifs à ces activités dans les sociétés en situation d’après-conflit doit être conforme aux objectifs et principes de la Charte des Nations Unies et aux dispositions du droit international, et notamment respecter pleinement l’intégrité territoriale et l’égalité souveraine des États, ainsi que le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d’autres pays. Il est également important de veiller à la transparence de toutes les décisions qui conduisent à l’établissement, au renouvellement ou à la modification de mandats, grâce à des consultations véritables conduites en plusieurs phases dès le début.

Les États au sortir d’un conflit doivent s’approprier le difficile processus qu’ils entament pour reconstruire leurs pays et apporter de véritables améliorations à leur bien-être socioéconomique. En outre, investir dans le renforcement des capacités nationales et consolider les compétences nationales dans le domaine de l’état de droit sont deux facteurs essentiels pour atteindre l’objectif de prise en main nationale, laquelle doit devenir une réalité et ne pas rester un concept abstrait.

Parallèlement, la promotion de l’état de droit doit en tout temps être empreinte de respect pour la diversité juridique, politique et culturelle, et encourager en conséquence une culture de dialogue, de tolérance et de compréhension aux antipodes de l’imposition d’un modèle juridique, politique, culturel ou économique quelconque. La configuration du système politique et juridique est une question qui relève de la compétence nationale des États, et il n’existe pas de solution unique applicable à tous.

Promouvoir l’état de droit exige également que des mesures adaptées soient prises pour veiller à la responsabilisation du personnel des Nations Unies et de leurs experts en mission s’agissant des actes criminels qu’ils pourraient commettre pendant leur déploiement dans le cadre d’opérations de maintien de la paix. Des améliorations satisfaisantes ont été apportées pour mettre un terme à l’impunité des auteurs de tels crimes, et nous pensons que les mesures strictes en vigueur étaieront la crédibilité des missions de maintien de la paix de l’ONU.

Reconstruire les sociétés sortant d’un conflit est une responsabilité partagée. Seule une approche coordonnée et globale permettra à la communauté

internationale d'obtenir des résultats durables. Nous espérons que le débats d'aujourd'hui contribuera à la réalisation de ce noble objectif.

Enfin, je n'avais pas l'intention de répondre aux bruits provenant de la bouche de l'Ambassadeur d'Israël, mais je n'ai pas le choix.

Aujourd'hui, à la grande surprise de beaucoup, le représentant du régime israélien a accusé le Gouvernement iranien et nombre d'autres pays dans la région de violer les droits de l'homme. Il est ahurissant d'entendre ce type d'accusations sans fondement venir du représentant d'un régime qui est né, et qui continue d'exister, sur la base de violations flagrantes des droits de toute la population autochtone du territoire concerné. Les nombreuses politiques adoptées par les Israéliens contre les Palestiniens sont tellement grotesques que rien d'autre que l'expression « État d'apartheid » ne pourrait les décrire. Les Israéliens commettent le crime d'apartheid contre les Arabes qui vivent dans les territoires occupés et en Israël.

Les Palestiniens sont soumis à un système de contrôle qui inclut des colonies de peuplement réservées aux Juifs, un système d'identification, des postes de contrôle militaires, des routes séparées pour les Israéliens et les Palestiniens, et le mur de séparation – qui empêche les Arabes d'accéder à leurs terres et à leurs ressources et qui retarde leur accès aux soins de santé. Depuis de nombreuses années, les près de 2 millions d'habitants de la bande de Gaza vivent sous l'un des blocus les plus durs jamais observés, qui les prive d'accès aux produits de base. Dans une moindre mesure, une politique semblable est à l'œuvre contre la Cisjordanie.

Tout cela est le résultat du déni du droit le plus fondamental des Palestiniens : leur droit à l'autodétermination.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant des Philippines.

M. Cabactulan (Philippines) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Madame la Présidente, d'avoir convoqué le présent débat public sur la promotion et le renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

lus de 60 années se sont écoulées depuis la création de notre Organisation des Nations Unies, et la tâche qui nous attend reste énorme : la recherche d'une paix juste et durable est toujours en cours. En effet, malgré les avancées que nous avons réalisées, nous continuons d'être affligés par la guerre, les conflits et la violence.

Un rapport du Bureau de la coordination des affaires humanitaires brosse un sombre tableau : dans la plupart des régions de la planète, entre 1990 et 2012, et en particulier au cours de la dernière décennie, le nombre de personnes déplacées par un conflit – sans compter les victimes – n'a cessé d'augmenter pour atteindre un pic de 45,2 millions en 2012, soit le plus important en 18 ans. Il nous faut intensifier nos efforts collectifs. L'attention du Conseil de sécurité doit se concentrer sur les questions critiques relatives à la paix et à la sécurité internationales.

Il est certain que les situations liées à la terre et à l'eau, sources de tensions, d'instabilité et de conflit, deviennent de plus en plus complexes et compliquées. Mais dans tous ces cas de figure, on ne saurait contester l'importance fondamentale de l'état de droit en tant que socle de la construction des nations et du monde. L'état de droit est une condition absolument essentielle et un outil politique pouvant conduire à une paix et une stabilité durables.

Nécessairement, pour que cette pièce fondamentale de l'édifice reste solide, nous devons mettre tout en oeuvre dans la mesure de nos moyens pour que toutes les parties prenantes respectent l'état de droit. L'état de droit en lui-même n'est pas une garantie ipso facto de paix et de stabilité. C'est le respect de l'état de droit qui permet que ces idéaux et principes prennent vie et que se produisent des changements positifs.

C'est en substance la position des Philippines, telle qu'amplement déclinée par les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies. Dans la recherche de la paix et de la sécurité internationales à long terme, toutes les parties prenantes, les gouvernements en particulier, se doivent de mettre leurs actes en adéquation avec leurs proclamtions en faveur de l'état de droit. En respectant la primauté du droit, nous faisons le nécessaire pour prévenir les différends, régler les conflits et maintenir la paix et la sécurité, non par le recours à la force brutale, mais par l'autorité morale des processus pacifiques.

En respectant l'état de droit, nous mettons pleinement à contribution l'ensemble du dispositif juridique international dont nous disposons aux fins du règlement des différends : la Cour internationale de Justice, la Cour permanente d'arbitrage, le Tribunal

international du droit de la mer et les autres tribunaux spécialisés. En respectant la primauté du droit nous combattons l'impunité sous toutes ses formes, réaffirmons l'importance du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et appuyons les efforts en vue de faire répondre de leurs actes les auteurs des crimes les plus graves de caractère international.

Le système juridique international offre une abondance de mécanismes juridictionnels perfectionnés par la voie des tribunaux internationaux et des tribunaux spécialisés. La motivation de recourir à ces mécanismes pour régler les différends existe bien. Il est donc curieux de constater que ce sont ceux qui proclament le plus fort l'existence du solide bien-fondé – juridique, historique ou autre – de ces voies qui ne sont pas enclins à se soumettre à cet arbitrage.

Les Philippines reconnaissent l'importance de l'état de droit en tant qu'élément clef de la prévention des conflits, du maintien de la paix, du règlement des conflits et de la consolidation de la paix. À ce titre, les Philippines se félicitent de ce que le renforcement de l'état de droit fasse partie des prescriptions du mandat de 18 des 28 missions déployées par le Conseil de sécurité.

En tant que pays fournisseur de contingents et d'effectifs de police, les Philippines continuent d'apporter leur pierre au renforcement de l'état de droit. Elles sont présentes dans sept missions de maintien de la paix. Avec les autres parties prenantes, nous œuvrons au renforcement de l'état de droit, notamment en remettant sur pied les services de police et d'application de la loi, en veillant à l'humanité des conditions et à la sûreté des installations pénitentiaires, en consolidant les cadres juridiques et en renforçant les capacité civiles nationales.

Mais il faut faire davantage. Les Philippines plaident pour l'élaboration de mandats de maintien de la paix clairs, crédibles et réalisables. Nous appelons aussi les parties prenantes à fournir le nécessaire appui logistique et politique aux missions de maintien de la paix.

Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix doit donner des directives générales concrètes, en temps voulu, de façon à établir une solide architecture de maintien de la paix et à resserrer la coopération entre les pays fournisseurs de contingents et de personnels de police, le Conseil de sécurité et le Secrétariat. Dans le cadre de cet appui, la fourniture de ressources suffisantes et d'une formation est l'une des clefs de la sûreté et de la sécurité de tous les Casques bleus. De même, le Conseil de sécurité ne doit épargner aucun effort pour garantir le respect de la liberté de circulation de tous les Casques bleus. Tout acte de nature à limiter la liberté de circulation des Casques bleus ou à attenter à leur sûreté et à leur sécurité doit être condamné dans les termes les plus vifs.

En décembre, des Casques bleus déployés dans le cadre de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali ont été blessés et tués dans une explosion. Cette souffrance et cette douleur, nous ne les connaissons que trop. Au cours de nos cinquante années d'engagement, les Casques bleus philippins ont consenti le sacrifice suprême au nom du maintien de la paix. Les Casques bleus philippins servant dans la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement ont été kidnappés à deux reprises. Nous devons faire tout ce qui est en notre pouvoir pour empêcher tout incident de cet ordre.

Inversement, nous devons aussi reconnaître que le succès des actions menées en faveur de l'état de droit ne dépend pas seulement des missions de maintien de la paix. Il faut aussi pouvoir compter sur l'appropriation nationale, l'engagement politique, la coordination et l'harmonisation des efforts et des ressources. À cet égard, il convient également d'examiner comment les autres acteurs compétents peuvent contribuer au renforcement des efforts en matière d'état de droit. Voilà pourquoi le rôle et la contribution des pays d'accueil s'avèrent essentiels.

Les Philippines ont elles aussi eu leur lot de difficultés. Au fil des années, mon gouvernement a continué de poursuivre sur la voie de la paix, par la négociation et un dialogue constructif menés dans le cadre de l'état de droit et de la Constitution de la République des Philippines, adoptée en 1987.

Dans le sud des Philippines, nous avons enregistré des progrès notables vers l'instauration d'une paix juste et durable sous la présidence de Benigno Aquino. Des commissions du Gouvernement philippin et du Front de libération islamique Moro ont officiellement signé le 25 janvier à Kuala Lampur, en Malaisie, la quatrième et dernière annexe de l'Accord-cadre sur le Bangsamoro.

Les fruits d'années de travail acharné ainsi récoltés méritent l'appui de tous ceux qui se sont engagés à défendre la paix et la sécurité par la voie de l'état de droit. Il se peut qu'il y ait des enseignements à tirer et

des pratiques optimales à déduire de notre expérience et les Philippines sont prêtes à les communiquer.

Notre monde ne connaît que trop bien et n’a que trop vécu les terribles souffrances des populations prises dans la guerre et le conflit. Nous pensons que la meilleure conclusion que l’on puisse tirer à la lumière de notre histoire collective, toute travaillée qu’elle soit par la violence pernicieuse, est que le meilleur investissement de tous consiste à empêcher les conflits d’éclater.

Dans les conflits internes, il y a beaucoup de choses à mettre en oeuvre pour que toutes les parties prenantes puissent parvenir à un règlement pacifique. Dans le contexte de la prévention des conflits internationaux nous pouvons – et devons – compter sur l’état de droit pour veiller à ce que non seulement les droits des États soient respectés mais encore, et surtout, pour veiller à ce que les États honorent leurs propres obligations. Et dans ce cas, la raison du meilleur – de celui qui respecte le droit – est toujours la plus forte.

À cet égard, les discussions qui durent depuis plus de 40 ans sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite méritent toute notre attention. La quasi-totalité des délégations sont convenues, à la soixante-huitième session de l’Assemblée générale, que le projet d’articles sur cette question constituait une contribution fondamentale au développement du droit international, puisqu’il sert largement de référence aux tribunaux internationaux et nationaux et aux gouvernements. Pourtant, un consensus n’a toujours pas été trouvé sur les prochaines étapes. Un dialogue constructif devrait pouvoir permettre de trouver une issue.

Manifestement, il nous reste encore un très long chemin à parcourir. Il s’agit de poursuivre dans le sens de la promotion et du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Saisissons cette occasion pour renouveler notre engagement de défendre les principes et les buts consacrés par la Charte des Nations Unies, et armons-nous pour cela de détermination et de vigilance, pour mettre en adéquation cet engagement avec nos actes.

Nous ne devons jamais craindre de rappeler à l’ordre ceux qui méprisent l’état de droit. Nous devons sans cesse nous rappeler l’importance que revêt l’état de droit, et nous efforcer d’instaurer la paix dans le monde. Pour notre part, en tant que membres responsables de la communauté internationale, nous nous conformons à l’état de droit et honorons nos obligations et engagements internationaux.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de Sri Lanka.

M. Silva (Sri Lanka) (*parle en anglais*) : L’ONU a la responsabilité fondamentale de maintenir et de consolider la paix et la sécurité internationales, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Il est naturel que le Conseil mette en exergue le rôle central de l’état de droit à un moment où le monde est confronté à une multiplication des menaces à la paix internationale, telles que la criminalité transnationale organisée, le terrorisme, la piraterie et la détérioration du climat. Les nombreux organes et organismes des Nations Unies doivent contribuer à la promotion et au renforcement de l’état de droit au niveau international.

Renforcer l’état de droit est essentiel afin non seulement de maintenir la paix, mais aussi de permettre la réalisation de progrès économiques durables. Les conflits futurs pourraient très bien avoir pour source l’accès aux ressources essentielles comme l’eau et l’énergie. Les griefs fondés sur les violations des droits socioéconomiques ont le pouvoir de déclencher des conflits violents susceptibles de traverser les frontières. L’ONU a un rôle primordial à jouer dans la promotion du dialogue relatif à la réalisation des droits socioéconomiques pour tous les peuples.

La Charte des Nations Unies définit le cadre permettant de concevoir un ordre international fondé sur des règles. Elle consacre le principe de l’égalité souveraine, qui continue de faire partie intégrante de l’ordre juridique international et doit être respecté à mesure que les règles internationales sont élaborées et appliquées. C’est un principe destiné à protéger tous les États, et en particulier les petits et les faibles.

Le respect du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États Membres, en particulier dans des situations qui ne représentent pas une menace à la paix et à la sécurité internationales, est lui aussi crucial. Certaines circonstances particulières peuvent nécessiter d’intervenir, mais cela doit se faire avec l’aval de tous les États. Il convient d’éviter d’appliquer les principes du droit international de manière unilatérale et sélective. Sur ce point précis, Sri Lanka appelle instamment à mettre fin aux mesures coercitives unilatérales et sélectives, y compris les embargos

économiques imposés à des États souverains, qui entravent la liberté du commerce.

Les différends qui continuent d'éclater sur la scène internationale doivent se résoudre conformément aux principes établis pour régler les différends pacifiquement. La justice ne doit pas toujours se réduire à des représailles ou au recours à la force. Les négociations, l'arbitrage, la médiation et d'autres moyens pacifiques doivent fondamentalement constituer le premier recours.

Une coopération étroite dans l'application des lois aux niveaux national, régional et international est cruciale pour lutter contre les problèmes croissants de criminalité transnationale organisée et de terrorisme, qui menacent la paix internationale et le maintien de l'ordre. Les États ont conclu un large éventail de traités d'assistance mutuelle facilitant une telle coopération.

L'état de droit doit également s'envisager dans le cadre de la réalisation du progrès économique des individus et des sociétés, en particulier en ce qui concerne le droit au développement. Une structure financière internationale équitable et démocratique est nécessaire afin de protéger pleinement l'état de droit au niveau international. En maintenant un équilibre entre progrès économique, développement, viabilité environnementale et utilisation des ressources naturelles, la portée de l'état de droit peut être élargie tant au niveau national qu'international. Sachant que l'état de droit au niveau international évolue, la responsabilité d'y contribuer ne doit pas revenir à une poignée d'États, et sa mise en œuvre ne saurait être sélective, car sa crédibilité serait alors mise en doute.

Un aspect essentiel de l'état de droit au niveau international est la codification du droit international. L'ONU s'y emploie depuis sa création. En outre, le cadre conventionnel multilatéral, élaboré principalement sous les auspices de l'ONU, joue un rôle majeur dans la promotion de l'état de droit au plan international. Le Secrétaire général est le dépositaire de plus de 530 traités multilatéraux, couvrant presque tous les aspects de l'interaction humaine. Le respect des obligations conventionnelles au niveau national, qui est obligatoire en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités, est un domaine où l'ONU peut jouer un rôle crucial et utile, en particulier pour aider les États à renforcer leurs capacités.

Les situations de conflit et d'après-conflit sont des environnements complexes où de nombreuses priorités se retrouvent en concurrence. Par conséquent, nous devons détecter les tensions et les difficultés émergentes, tout en essayant de concilier les intérêts de sécurité nationale et la préservation des droits civils dans ces conditions locales difficiles. Les pays dotés de bases juridiques solides ont la résilience et la capacité requises pour restaurer les institutions démocratiques. Il faut donc leur donner la marge de manoeuvre nécessaire pour qu'ils puissent entamer ce processus de restauration et se remettre d'aplomb. L'ONU doit jouer un rôle de premier plan dans les efforts de renforcement des capacités pour combler les lacunes en prenant également en considération les sensibilités locales.

Sri Lanka réaffirme sa volonté de coopérer avec l'ONU afin de promouvoir l'état de droit en se fondant sur des évaluations objectives, constructives, équitables et non sélectives.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Ouganda.

M. Nduhuura (Ouganda) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Madame la Présidente, ainsi que la délégation lituanienne, d'avoir organisé ce débat public sur la question importante de la promotion et du renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et la sécurité internationales. Nous remercions également le Secrétaire général de son exposé.

Nos prédécesseurs ont affirmé dans la Charte des Nations Unies la nécessité de vivre dans la paix et l'harmonie, et ont exprimé leur détermination à préserver les générations futures du fléau de la guerre. Ils ont confirmé que l'état de droit était l'un des éléments fondamentaux contribuant au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

L'Ouganda insiste sur l'importance de mettre en place un environnement propice à la promotion et au renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international, sous tous ses aspects. Je voudrais souligner quatre points en particulier, à cet égard.

Premièrement, il est capital de faire en sorte que les efforts de renforcement de l'état de droit au niveau national soient déployés par les pays eux-mêmes et qu'ils visent principalement à répondre aux besoins et aux aspirations de la population, en tenant compte des traditions et des cultures nationales. L'implication et la participation de tous les citoyens, et en particulier des femmes et des jeunes, sont indispensables.

Nous devons encourager le respect de la constitutionnalité et de la gouvernance démocratique, et ce, grâce à des institutions fortes, notamment le pouvoir exécutif, la fonction publique, le pouvoir judiciaire, le pouvoir législatif, et les secteurs de la sécurité et du maintien de l'ordre, avec les contrepouvoirs qui s'imposent. Le principe de l'égalité de tous devant la loi est fondamental.

Deuxièmement, nous sommes d'accord avec la remarque formulée dans le document de réflexion (S/2014/75, annexe) selon laquelle de nombreux pays qui ont connu des conflits par le passé se voient confrontés à des cycles de violence chroniques, au problème des déplacements, à de graves crises humanitaires et à l'instabilité.

L'un des moyens d'éviter la résurgence de ces problèmes est d'aider les pays sortant d'un conflit à mettre sur pied des institutions nationales fortes qui promeuvent la paix et la sécurité et offrent des perspectives économiques pour que les populations puissent tirer profit des dividendes de la paix.

En Afrique, nous avons vu de nombreux exemples de pays qui, après un conflit, se sont engagés résolument sur la voie d'une paix durable, de la stabilité et du développement grâce aux efforts nationaux de renforcement des institutions, avec le concours de l'Union africaine, des organisations sous-régionales, des Nations Unies et de la communauté internationale au sens large. Il importe d'agir rapidement pour combler les lacunes et remédier aux faiblesses qui existent en matière d'état de droit, et de s'engager à long terme pour mettre en œuvre les réformes nécessaires.

Il n'existe pas de solution toute faite dans le cadre des efforts visant à établir l'état de droit. Pour cette raison, des mécanismes de justice transitionnelle adaptés à des situations spécifiques peuvent être des outils utiles. En Ouganda, nous avons vu les avantages qu'offre le recours aux méthodes traditionnelles, tel que le système connu sous le nom de « mato oput », qui met l'accent sur la réconciliation plutôt que sur la justice punitive et qui bénéficie de l'appui ferme des anciens et des chefs traditionnels et religieux.

Troisièmement, l'on ne saurait trop souligner l'importance de l'état de droit en tant que l'un des éléments de la prévention des conflits, du maintien de la paix, du règlement des conflits et de la consolidation de la paix. Cependant, nous devons reconnaître que cela ne peut pas être réalisé dans le vide. Par conséquent, dans certaines situations d'après-conflit, il est parfois nécessaire d'aider un gouvernement légitime à exercer un contrôle plus efficace afin de préserver les acquis obtenus grâce aux efforts régionaux ou à l'action des Nations Unies.

Quatrièmement, au niveau international, nous devons veiller à ce que tous les États Membres adhèrent au droit international et le respectent. Aucun pays ne doit avoir la prérogative de se considérer comme étant au-dessus du droit international, de l'appliquer de manière sélective ou en faisant deux poids deux mesures. Nous sommes préoccupés par les situations où des mesures unilatérales sont appliquées dans le contexte des relations internationales, et ce, afin de servir des intérêts nationaux. En outre, il faut que cesse la marginalisation de nombreux pays en développement dans les institutions de gouvernance mondiale politique et économique.

Pour terminer, nous demandons à ce que l'on redouble d'efforts pour promouvoir et renforcer l'état de droit dans toutes ses dimensions, aux niveaux national et international, dans le cadre des activités de maintien de la paix et la sécurité internationales.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la République démocratique du Congo.

M. Gata Mavita wa Lufuta (République démocratique du Congo) : Comme c'est la première fois que ma délégation prend la parole sous votre présidence du Conseil de sécurité au courant de ce mois de février 2014, Madame la Présidente, je voudrais m'acquitter de l'agréable devoir de vous exprimer mes félicitations pour le travail accompli, et vous dire combien mon pays, la République démocratique du Congo, s'est senti honoré de voir la Lituanie, un pays ami, diriger les délibérations du Conseil tout au long de ce mois de février. Je voudrais également vous remercier de m'avoir donné l'occasion de prendre la parole devant le Conseil à la présente séance, qui se penche sur la promotion et le renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Mon pays, qui aspire à la paix et à la stabilité, apporte une contribution précieuse à la promotion de l'état de droit par une participation active aux principaux instruments juridiques du système des Nations Unies. Illcompte donc parmi les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ont eu le courage

de faire une déclaration d’acceptation de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice. Il constitue, depuis plus d’une décennie déjà, l’un des principaux plaideurs devant la Cour internationale dont elle a etoffé le rôle avec plusieurs affaires. À ce titre, il reste un modèle de coopération avec la Cour pénale internationale créée pour lutter contre l’impunité des crimes dont la gravité a longtemps révolté la conscience collective de l’humanité.

Pour parler de la région des Grands Lacs à laquelle appartient mon pays, il y a lieu de souligner que le respect de l’état de droit est une valeur démocratique qui ne cadre nullement avec les ambitions de ceux qui cherchent, par leurs faits et actes, à ressusciter des foyers de tensions. Les résidus des forces négatives qui figurent depuis longtemps sur les listes actualisées des personnes visées par les sanctions de l’ONU, de l’Union européenne et du Gouvernement des États-Unis, se trouvant encore dans la région, doivent savoir qu’il n’y aura pas d’impunité. Ils devront répondre tôt ou tard de leurs actes devant la justice. Nous invitons les pays qui les hébergent à coopérer à leur arrestation et à leur transfert devant les instances judiciaires compétentes, y compris devant la Cour pénale internationale.

Cependant, et comme le disait un chef d’État africain, nous ne pouvons pas assurer la paix en évitant simplement les confrontations. La paix, c’est la santé mentale de l’homme, la satisfaction de voir la justice rendue en cas d’injustice.

L’expérience a montré que les accords de paix ne peuvent aboutir que si l’état de droit est respecté. Il faut, pour cela, renforcer la confiance dans la police, les systèmes de justice et les services pénitentiaires. Désormais, il est universellement reconnu que faire respecter l’état de droit est fondamental si l’on veut instaurer une paix durable après un conflit. En d’autres termes, les efforts de maintien de la paix doivent permettre de renforcer la police, les systèmes de justice et les systèmes pénitentiaires, ainsi que les institutions auxquelles celles-ci doivent rendre compte.

Il est heureux de constater que depuis un certain temps déjà, toutes les principales opérations de maintien de la paix et beaucoup de missions politiques spéciales ont été appelées à collaborer avec les pays hôtes pour renforcer l’état de droit. C’est dans ce contexte que la plupart des opérations de maintien de la paix des Nations Unies intègrent une équipe spécialisée en droits de l’homme.

Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, bien qu’elles soient en principe déployées pour appuyer l’application d’un cessez-le-feu ou d’un accord de paix, sont fréquemment appelées à jouer un rôle actif dans les efforts de rétablissement de la paix et à participer aux premiers stades des efforts de consolidation de la paix. Aujourd’hui, les opérations polyvalentes de maintien de la paix des Nations Unies facilitent les processus politiques, protègent les civils, aident au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration des anciens combattants, appuient l’organisation d’élections, défendent et protègent les droits de l’homme et aident au rétablissement de l’état de droit. Elles peuvent recourir à la force lorsque cela est indispensable pour qu’elles puissent s’acquitter de leur mandat, ou pour protéger les civils.

La création d’une Brigade d’intervention au sein de la Mission de l’Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo participe de cet effort. En l’occurrence, la Brigade d’intervention a pour responsabilité de neutraliser les groupes armés, et pour objectif de contribuer à réduire la menace que représentent les groupes armés pour l’autorité de l’État et la sécurité des civils dans l’est de la République démocratique du Congo et de préparer le terrain pour les activités de stabilisation.

Pour garantir l’établissement d’un état de droit dans un pays sortant d’un conflit, il faut améliorer les capacités nationales et locales propres à faire régner cet état de droit, dès le début d’une opération de maintien de la paix des Nations Unies. Le respect de la primauté du droit est essentiel pour consolider la paix et la justice, et mettre fin à l’impunité.

Dans le processus de conclusion des accords de paix, les négociations politiques doivent baliser le chemin et poser les fondements d’une justice capable de prendre en charge le lourd héritage des graves violations des droits de l’homme qui ont eu lieu pendant les années de guerre et la prévention de leur résurgence dans l’avenir.

Dans la pratique, ce schéma implique une synergie réelle entre les exigences démocratiques du rétablissement de l’état de droit et les besoins du rétablissement et de la consolidation de la paix.

Souvent, dans un contexte profondément marqué par le besoin du rétablissement de l’état de droit et de la consolidation de la paix, l’importance de l’esprit de dialogue et la quête de réconciliation deviennent des

impératifs auxquels on ne peut déroger. Mais l'on doit éviter que la satisfaction de ces exigences de dialogue et de réconciliation prenne la forme d'une prime à l'insurrection.

On doit éviter que la multiplication des violences armées devienne un mode de règlement des conflits politiques et des revendications sociales. Ce sont ces violences armées, motivées par la prime d'insurrection, qui ont souvent fait échec au rétablissement de l'état de droit et à la consolidation de la paix dans les zones de conflits. Dans la pratique, les mandats des opérations de maintien de la paix doivent être plus clairs et plus précis pour ce qui a trait aux questions liées à l'état de droit. Il appartient au Département des opérations de maintien de la paix de veiller à ce que l'état de droit, les droits de l'homme et les mécanismes de justice transitionnelle soient intégrés dans la planification stratégique et opérationnelle des opérations de maintien de la paix. Dans ce contexte, on devra veiller à ce que le pays hôte bénéficie d'une assistance globale et intégrée dans le domaine de l'état de droit dès la création de la mission de maintien de la paix.

Pour terminer, la République démocratique du Congo est convaincue que la paix et la justice sont complémentaires. Elle a expérimenté le rôle irremplaçable de la justice comme facteur de concorde sociale, de réconciliation nationale, de paix, de sécurité et de stabilité. Nous avons compris que le respect de l'état de droit et des droits de l'homme ne peut pas prévaloir dans une société lorsque les auteurs des crimes commis ne sont pas inquiétés. De même, la consolidation de la paix n'est pas envisageable dans une société en proie à l'impunité.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante du Zimbabwe.

Mme Chikava (Zimbabwe) (*parle en anglais*) : Étant donné que ma délégation prend la parole au Conseil pour la première fois cette année, je voudrais vous féliciter, Madame la Présidente, de l'élection de votre pays au Conseil de sécurité et de votre accession à la présidence à un stade si peu avancé de votre mandat. Vous avez de fait démarré sur les chapeaux de roues. Je saisis également cette occasion pour féliciter les autres nouveaux membres du Conseil – le Tchad, le Chili, la Jordanie et le Nigéria – de leur élection à cet organe important. Je ne doute pas que, sous votre direction, le Conseil continuera de s'acquitter de son mandat avec efficacité et diligence, comme c'est déjà le cas.

La question à l'examen a trait à des sujets au cœur des principes fondateurs de l'Organisation des Nations Unies tels que consacrés par la Charte des Nations Unies. Nous remercions la délégation lituanienne pour le document de réflexion (S/2014/75, annexe), qui met l'accent sur l'intégration de l'état de droit en tant qu'élément indispensable des mandats de maintien et de consolidation de la paix. Nous tenons toutefois à souligner les dimensions internationales de l'état de droit, essentielles pour des relations pacifiques entre les États et le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Les trois piliers du programme d'activités de l'ONU – développement, paix et sécurité, et droits de l'homme – sont indissociables de l'état de droit. Le règlement des différends par des moyens pacifiques fait partie intégrante de ce lien étroit. La Charte offre un cadre solide pour la conduite de relations pacifiques entre les États. L'ONU doit continuer d'être régie par les principes d'égalité souveraine des États, de non-intervention dans les affaires intérieures des États, d'appui à l'autodétermination, de non-agression, de coexistence pacifique des États et de respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États. Mue par sa détermination à ce que les pays vivent en harmonie, l'ONU doit continuer de se faire le fer de lance du règlement des conflits par des moyens pacifiques dans les limites du droit international. Les petits États, tel mon pays, sont tributaires de l'état de droit pour être protégés contre les actes arbitraires des riches et des puissants.

Comme convenu dans la Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international (résolution 67/1 de l'Assemblée générale), adoptée par les chefs d'État et de gouvernement le 24 septembre 2012, les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour régler des différends. La tendance à employer la force en toute situation ne fait que mettre en péril la paix, la sécurité et l'état de droit. Les expériences récentes montrent largement que les interventions musclées n'apportent pas de solutions durables, mais ne font qu'entraîner plus de pertes en vies humaines, détruisent et affaiblissent l'infrastructure socioéconomique et laissent souvent derrière elles des situations plus instables que celles qu'elles prétendaient régler. Très souvent, la population locale doit réparer seule les dégâts laissés par la destruction.

La déclaration relative à l'état de droit exhorte également les États à s'abstenir d'appliquer des mesures unilatérales contre d'autres États. Hélas, de telles mesures, employées par des États puissants contre les plus faibles pour atteindre des objectifs politiques étroits, sapent les efforts de développement socioéconomiques. À l'heure où le programme de développement pour l'après-2015 est en train d'être défini avec un accent mis sur l'élimination de la pauvreté et la transformation de nos économies, nous espérons que les efforts des pays en développement ne continueront pas d'être entravés par de telles mesures coercitives unilatérales. La pauvreté, dans toutes ses dimensions, constitue une menace à la paix et à la sécurité.

Le Zimbabwe appuie les efforts internationaux visant à mettre un terme à l'impunité et à faire en sorte que les responsables d'atrocités répondent de leurs actes. Nous craignons toutefois que le système de justice pénale internationale ne fonctionne de manière sélective. L'impression donnée est qu'il se concentre uniquement sur des cibles faciles dans le monde en développement, principalement en Afrique. Ce sentiment sape la confiance dans ce système. Les témoignages parvenant des pays où il a été appliqué donnent à penser qu'il n'a facilité ni la paix ni la réconciliation. Pour que ce système soit crédible, il doit être perçu comme s'appliquant à tous et de la même manière pour tous.

Au niveau national, nous sommes déterminés à renforcer l'état de droit en consolidant les institutions chargées de faire respecter le droit et les institutions judiciaires. Notre nouvelle Constitution renforce la séparation des pouvoirs et l'indépendance du pouvoir judiciaire. Des organes et commissions de contrôle indépendants, telles les commissions zimbabwéennes des droits de l'homme, de lutte contre la corruption et pour les médias, ont été mises en place pour protéger les droits et les intérêts des citoyens. Nous considérons que l'ONU offre un cadre approprié pour partager les meilleures pratiques, et le renforcement des capacités peut contribuer à faciliter la coopération dans ces domaines. La paix et la sécurité ne peuvent être garanties que par le multilatéralisme, le dialogue et la coopération pour s'attaquer aux causes profondes des conflits, et non par la force ou la contrainte.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Azerbaïdjan.

M. Musayev (Azerbaïdjan) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à vous remercier, Madame la Présidente, d'avoir organisé le présent débat public important sur la promotion et le renforcement de l'état de droit aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales et d'avoir présenté le document de réflexion sur cette question (S/2014/75, annexe).

Ces dernières années, l'attention internationale accordée à l'importance de l'état de droit s'est considérablement accrue. La pratique du Conseil de sécurité a joué un rôle très important à cet effet. Dans sa déclaration présidentielle du 19 janvier 2012 (S/PRST/2012/1), le Conseil a notamment mis en exergue l'importance de l'état de droit en tant qu'élément clef de la prévention des conflits, du maintien de la paix, du règlement des conflits et de la consolidation de la paix.

La position de l'Azerbaïdjan sur la question à l'examen est inchangée et bien connue et trouve son origine dans le fait que mon pays est très soucieux de contribuer à la réalisation d'une paix et d'un développement durables dans notre région et dans le monde entier. Elle découle aussi de notre expérience concrète pour ce qui est de faire face aux conséquences d'une agression, d'un séparatisme violent, de l'occupation militaire étrangère et d'un nettoyage ethnique.

À la fin de l'année 1987, l'Arménie voisine a ouvertement revendiqué le territoire de la région azerbaïdjanaise du Haut-Karabakh. Ces revendications ont abouti à l'occupation de territoires appartenant à mon pays, au meurtre de milliers de civils azerbaïdjanais et à l'expulsion de près d'un million d'Azerbaïdjanais de leurs foyers, aussi bien en Arménie que dans les territoires occupés.

Les auteurs des crimes commis durant le conflit, dont font partie ceux qui occupent de hautes fonctions politiques et militaires en Arménie, continuent de jouir de l'impunité. Cette situation continue d'entraver le progrès vers une paix et une réconciliation attendues depuis longtemps entre les deux pays. D'autre part, la glorification des terroristes et des criminels de guerre en Arménie, qui sont élevés au rang de héros nationaux et sont décorés par l'État, montre à quel point les dirigeants de cet État Membre sont loin d'adhérer à l'état de droit et aux valeurs universelles qui permettent d'entretenir des relations civilisées.

Dans ce contexte, il faut redoubler d'efforts afin de mettre en place une approche unifiée de l'état de droit et d'éliminer les principales menaces et difficultés qui continuent de porter atteinte aux fondements de l'ordre juridique international, de miner l'unité nationale, l'intégrité territoriale et la stabilité des États et d'alimenter le mépris des droits de l'homme.

Il importe d'adopter des mesures plus énergiques et ciblées pour mettre un terme à l'impunité des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Malheureusement, comme je viens de le noter, toutes les violations de ce type commises dans certaines situations de conflit armé, notamment les conflits prolongés, ne font pas l'objet d'une attention suffisante et ne suscitent pas la réaction qui s'impose aux niveaux international et régional. En conséquence, les crimes passés qui sont restés impunis et non reconnus continuent d'entraver le processus de rétablissement d'une paix attendue depuis longtemps dans certaines régions du monde.

Il importe donc de lutter contre l'impunité, non seulement en vue de poursuivre les auteurs de crimes et de traduire les responsables en justice – objectif qu'il est impératif d'atteindre – mais également pour garantir une paix durable, la vérité et la réconciliation. Une telle approche en vue de mettre un terme à l'impunité s'inscrit dans le contexte du règlement des conflits et suppose qu'aucun accord de paix ne peut être conclu s'il n'est conforme au droit international. Il est clair que dans des situations de conflit armé prolongé, l'absence d'accord sur les questions politiques ne peut être invoquée comme prétexte pour ne pas établir la vérité concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Il est essentiel que les efforts et les accords de paix évitent systématiquement d'encourager, d'accepter ou de tolérer des situations qui sont le résultat du recours illégal à la force et d'autres violations flagrantes du droit international, notamment les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le génocide et le nettoyage ethnique. Ces efforts ne doivent jamais promettre des amnisties ou encourager toute autre forme d'immunité pour les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale. Quoi qu'il en soit, les initiatives de règlement des conflits envisagées par le Conseil de sécurité et les arrangements régionaux doivent garantir que paix et justice vont de pair.

Pour terminer, je tiens à saluer de nouveau l'initiative prise par la Lituanie de convoquer le présent débat public. Nous estimons qu'il importe que le Conseil de sécurité continue de mettre l'accent sur l'évolution de la situation en matière d'état de droit, en particulier en ce qui concerne la question de la responsabilité.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Bangladesh.

M. Momen (Bangladesh) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à vous remercier, Madame la Présidente, d'avoir convoqué le présent débat public. Je remercie également le Secrétaire général de son rapport sur l'état de droit (S/2013/341).

Nous estimons que l'instauration de l'état de droit aux niveaux national et international relève de l'application des valeurs et des principes fondamentaux de l'ONU. Grâce au pouvoir de l'Assemblée générale de définir des normes universelles, au pouvoir coercitif du Conseil de sécurité et au pouvoir judiciaire de la Cour internationale de Justice, l'ONU joue un rôle vital dans la promotion et le renforcement de l'état de droit.

Pour instaurer un ordre mondial fondé sur l'équité et l'état de droit, tous les pays – riches et pauvres, faibles et puissants, petits et grands – doivent respecter les systèmes juridiques internationaux et les traités multilatéraux et appuyer une application juste et équitable du droit coutumier international dans le cadre du processus multilatéral de prise de décisions. Il demeure absolument crucial de renforcer la voix et la représentation des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, au sein du système multilatéral dans tous les domaines afin de garantir l'application des principes d'équité, de justice, de transparence et de démocratie au niveau international. C'est d'autant plus important que nous nous sommes lancés dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 en vue de garantir un développement durable équitable, favorable aux personnes et à la planète, à la paix et à la stabilité.

Nous devons faire la preuve d'une foi inébranlable en l'état de droit pour réaliser certaines tâches urgentes demeurées en suspens, notamment la mise en place d'une réforme véritable des structures financières mondiales, d'un système commercial multilatéral basé sur des règles et axé sur le développement, d'un régime juridique équitable et responsable en matière de lutte contre les changements climatiques, et d'une approche équilibrée fondée sur les droits pour lutter contre les problèmes nouveaux de la dynamique démographique en tant que principal moteur du développement durable.

Le Bangladesh croit en la paix et la justice à l'intérieur des États et dans les relations entre États. En tant que huitième démocratie mondiale en termes de population, le Bangladesh est convaincu que l'état de droit est une condition préalable nécessaire à l'instauration d'une paix durable, de la stabilité et du développement au sein de toute société.

Au niveau national, nous sommes profondément attachés à la promotion de l'état de droit et de la justice dans tous les domaines de notre vie collective, et nous déployons des efforts constants à cet effet.

Il convient de noter que pour respecter les obligations constitutionnelles et maintenir l'état de droit au sein de sa démocratie multipartite, la Commission électorale du Bangladesh, qui est une entité indépendante, a récemment organisé des élections nationales régulières, libres, transparentes et crédibles appuyées par une écrasante majorité de la population.

Durant son dernier mandat, le Gouvernement en exercice a entrepris une réforme absolument nécessaire dans les domaines administratif, judiciaire et électoral. L'une de ces réformes importantes est la séparation effective du pouvoir judiciaire et de l'organe exécutif du Gouvernement. Le Gouvernement a également renforcé la Commission de lutte contre la corruption, ce qui permet à cet organe constitutionnel indépendant d'ériger un rempart contre tout type de corruption institutionnelle ou individuelle et toute mauvaise utilisation des pouvoirs. Le Gouvernement en place a également créé une commission indépendante de défense des droits de l'homme, qui est chargée de protéger les droits de tous les citoyens et de veiller à ce que les normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales soient protégées dans le pays.

Des mesures ont également été mises en place en vue de garantir que les institutions chargées de faire appliquer les lois opèrent dans le respect du principe de responsabilité et des normes et principes juridiques internationaux. Pour renforcer l'état de droit et la démocratie, mettre fin à la culture de l'impunité et prévenir le génocide et les crimes contre l'humanité, le Bangladesh, en application des normes internationales, a créé son propre tribunal pénal international, rejoint la Cour pénale internationale et ratifié son statut il y a deux ans. Nous avons également renforcé les commissions sur l'information et d'autres organes réglementaires.

Une charte des droits du citoyen a été mise en place dans toutes les institutions publiques pour veiller à ce que le Gouvernement respecte l'état de droit et que tous les citoyens aient accès aux services publics. Je suis particulièrement heureux d'annoncer que nous sommes en mesure de garantir l'accès de nos femmes à la justice et l'exercice de leurs droits. Le fait que nous avons adhéré aux 14 traités internationaux en matière de lutte contre le terrorisme, que nous avons modifié les lois nationales existantes en matière de lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent entre 2009 et 2012 afin de les mettre en conformité avec les traités internationaux pertinents et la Convention de Palerme adoptée en 2011, et que nous avons adopté une loi contre la traite des personnes, une loi concernant l'entraide juridique en matière de lutte contre la criminalité, une loi contre le terrorisme et une loi contre le blanchiment d'argent reflète notre attachement à la lutte contre le terrorisme et à l'état de droit.

Le Bangladesh est un fervent partisan du règlement des conflits par des moyens pacifiques et non militaires. La paix mondiale est aujourd'hui menacée, notamment par les guerres civiles et ethniques, les crimes motivés par la haine, les incompréhensions, l'injustice, l'intolérance religieuse, la politique du deux poids, deux mesures, la criminalité transnationale, le dénuement, la pauvreté, le terrorisme, la piraterie, les répercussions des changements climatiques et les crises financière et énergétique. Ces problèmes font qu'il est plus que jamais nécessaire de réaffirmer notre attachement à une application juste et équitable du droit international, à la Charte des Nations Unies, aux principes et statuts juridiques, à la culture de paix et au principe du règlement pacifique des différends.

Nous appuyons pleinement les efforts pour préserver l'égalité souveraine de tous les États, pour en respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance politique, pour s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force de manière incompatible avec la Charte des Nations Unies et pour faire valoir le règlement pacifique des différends, conformément aux principes de la justice et du droit international. L'état de droit, qui est une condition nécessaire à la bonne gouvernance et qui garantit la transparence et la responsabilisation des gouvernements ainsi que leur conduite responsable, est un facteur important du développement durable. Les institutions garantes de l'état de droit et de la bonne gouvernance doivent être efficaces, crédibles, efficientes, comptables de leur action et démocratiques si elles veulent instaurer une société juste, équitable, pacifique, prospère et durable pour tous.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Arabie saoudite.

M. Al-Mouallimi (Arabie saoudite) (*parle en arabe*) : Pour commencer, j'ai plaisir à vous féliciter chaleureusement, Madame la Présidente, ainsi que notre amie la Lituanie, de votre accession à la présidence du

Conseil de sécurité pour ce mois. Je vous présente tous mes vœux de succès. Je tiens également à vous féliciter du thème que vous avez choisi pour le présent débat public.

J’aimerais mettre l’accent sur l’attachement du Royaume d’Arabie saoudite à l’état de droit, conformément à la Charte des Nations Unies. Nous aimerions également souligner qu’il importe d’avoir toujours à l’esprit le texte de la Charte, qui consacre l’importance de la liberté, de la souveraineté et de la justice pour tous, dans le cadre de nos efforts pour construire un avenir meilleur pour nos enfants, qui hériteront de ce monde, avec tout ce qu’il recèle de potentiels et de difficultés.

La diversité des systèmes et des traditions dans le monde atteste du fait qu’il ne saurait y avoir de modèle unique pour l’état de droit, ainsi que de l’importance d’une poursuite du dialogue sur la variété des applications nationales ayant prouvé leur réussite dans ce domaine.

Le Royaume d’Arabie saoudite a été fondé sur la base des enseignements de la foi islamique, laquelle est ancrée dans les principes de justice et d’égalité. Ces principes se déclinent sous différentes formes de coopération et d’harmonie humaine. Le Seigneur Tout-Puissant nous a appris que nous ne pouvions pas être des fidèles si nous ne souhaitions pas pour autrui ce que nous nous souhaitons à nous-mêmes, et que quiconque tue indûment un autre être humain a en vérité tué tous les êtres humains. C’est sur ces principes que le droit et la gouvernance ont été établis dans mon pays.

Au sein de notre organisation internationale, nous sommes issus de cultures et de systèmes différents, mais nous sommes tous en quête d’un objectif commun, à savoir l’instauration d’un monde dans lequel nous renonçons à l’intolérance et acceptons nos différences afin de vivre dans une paix et une sécurité durables.

Le système de jurisprudence islamique, dans son fondement, correspond aux principes de l’état de droit. Il correspond à l’interprétation formelle du concept découlant de la nécessité d’établir un droit permettant de réglementer toutes les affaires de la communauté. Il correspond également à l’interprétation de fond du concept d’état de droit, à savoir à l’engagement des autorités de l’État envers la loi. Les principes de la charia islamique, qui gouvernent mon pays, sont un exemple de système juridique complet fondé sur les principes de la shura, de la justice, de l’égalité et de la dignité. Quant aux mensonges que certains tentent d’accréditer en affirmant que l’islam réprime les libertés et opprime les femmes, ils ne sont rien de plus que des tentatives désespérées de dissimuler la vérité et d’attiser la haine. La charia islamique comporte nombre de dispositions relatives au respect des droits de l’homme, notamment sur la préservation de la foi, de l’âme, de l’esprit, de l’honneur et du patrimoine. En conséquence, les droits de l’homme selon l’islam comprennent les droits politiques, civils, économiques, culturels et sociaux.

Dans la charia islamique, les droits de l’homme dépassent l’importance de simples lois. Ils forment une partie intégrante et sacrée de notre foi; notre croyance dans les droits de l’homme ne laisse aucune place au marchandage ou à une interprétation fallacieuse.

Mon pays reconnaît que nous vivons dans un monde interactif et en mutation, mais nous voyons dans cette constante évolution une chance de rapprochement et de consensus. Nous tenons à insister sur le fait qu’aucun État ne doit adopter unilatéralement de législation de nature à perturber indûment l’équilibre économique et financier de sa région ou du monde.

Il est étrange que le représentant israélien évoque dans cette enceinte des allégations de violations de l’état de droit dans mon pays et dans d’autres pays arabes. Car nous savons que les violations les plus graves du droit international sont commises par les autorités d’occupation israéliennes, qui pratiquent les pires formes de terrorisme d’État à l’encontre du peuple palestinien, au mépris le plus total du droit international et de la légitimité internationale, et qui inventent des prétextes sans fondement pour poursuivre leur politique de blocus et d’agression contre un peuple sans défense.

Quelle est la position d’Israël en matière d’état de droit lorsqu’il procède à des assassinats politiques et à des exécutions sommaires? Quelle est la position d’Israël en matière d’état de droit lorsque ses colons envahissent des territoires et en déplacent la population légitime? Quelle est la position d’Israël en matière d’état de droit lorsqu’il autorise ses soldats à profaner les lieux saints et les lieux de prière des musulmans et des chrétiens? Quelle est la position d’Israël en matière d’état de droit lorsqu’il expulse les Palestiniens de leurs foyers à Jérusalem, dans une méprisable velléité de nettoyage ethnique?

Dans cette salle, le représentant israélien a prétendu que les pays de la région ne respectaient pas l’état de droit, comme s’il n’avait pas entendu parler de

la multitude de résolutions de l’ONU qui l’appellent à appliquer le droit international, qu’Israël continue de violer à chaque instant – notamment avec l’occupation israélienne elle-même, qui représente la pire violation du droit international et de la légitimité internationale.

Ce que subit le peuple syrien – notamment les meurtres, les tortures et les déplacements – aux mains du régime chargé de le protéger, est véritablement déplorable. Je tiens à souligner que, depuis le début de la crise en Syrie, le Royaume d’Arabie saoudite a cherché à trouver un règlement pacifique qui permette de garantir que tous ceux qui ont du sang sur les mains répondent de leurs actes et que le peuple syrien joue un rôle de premier plan à cet égard.

Pourtant, après trois ans de conflit en Syrie, au cours desquels les rênes du pouvoir se sont rabattues sur le corps des enfants, au milieu des cris du peuple innocent, la communauté internationale est toujours incapable d’assumer sa responsabilité de protéger un peuple en butte à l’oppression et à l’extermination, ni à obliger les piliers du régime à répondre de leurs actes, quand ils sont responsables de la mort de plus de 140 000 de leurs concitoyens et du déplacement de millions d’autres, et, par voie de conséquence, de la déstabilisation de la région tout entière, au péril de la paix et de la sécurité internationales.

Quant au représentant syrien, qui prétend que son pays lutte contre le terrorisme et que les autres États appuient les terroristes, il ne fait que chercher à tout prix à détourner l’attention de la réalité dans son pays, qui est confronté à la plus grande tragédie de ce siècle, voire de l’histoire.

Nous tenons à insister sur la nécessité d’une coopération internationale basée sur la responsabilité collective, conformément aux principes du droit international, notamment s’agissant de combattre et démanteler les réseaux illégaux et la criminalité organisée, le blanchiment d’argent et le trafic d’armes et de personnes. Nous estimons que toutes ces violations font peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales.

Le Royaume d’Arabie saoudite déploie tous les efforts possibles, sur la base de son engagement au titre de la Charte des Nations Unies, pour être un Membre efficace de cette Organisation. Notre engagement ne se limite pas à une promulgation des lois nationales pertinentes ou au respect des résolutions du Conseil de sécurité et de l’Assemblée générale, elle nous pousse à faire tout notre possible pour promouvoir la justice et le droit.

L’initiative du Royaume d’Arabie saoudite de financer l’ouverture d’un Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme à New York, et d’un Centre international Roi Abdallah ben Abdelaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel à Vienne, n’est qu’un exemple de notre attachement aux efforts collectifs aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui comptent parmi les objectifs les plus importants de l’état de droit.

En conclusion, mon pays insiste sur l’importance du principe de souveraineté et du droit de chaque État de jouir de son indépendance politique en toute liberté sur son territoire, loin de toute menace étrangère de recours à la force. Nous n’ignorons pas pour autant le droit qu’ont tous les peuples de vivre libres de toute oppression sur leur propre territoire, de jouir des richesses et ressources naturelles de ce dernier et de réaliser le développement socioéconomique indispensable à la stabilité.

La Présidente (*parle en anglais*) : Il n’y a plus d’orateurs inscrits sur ma liste. Je voudrais remercier les délégations d’avoir accepté de poursuivre le débat sans prendre de pause-déjeuner, ce qui nous a permis d’achever la séance à 18 heures pile.

Toutefois, plusieurs délégations ont demandé à prendre la parole pour faire de nouvelles déclarations. J’ai l’intention d’accèder à ces demandes. Je demanderai aux délégations d’être brèves et de se limiter à une seule déclaration supplémentaire.

Je donne la parole au représentant d’Israël.

M. Heumann (Israël) (*parle en anglais*) : Aujourd’hui, plusieurs représentants ont utilisé cette tribune pour lancer des accusations infondées contre mon pays. Quelle absurdité que d’entendre certaines des tyrannies les plus oppressives au monde donner des leçons sur l’état de droit à la seule véritable démocratie du Moyen-Orient. En fait, quand l’État d’Israël défend l’état de droit, nos détracteurs eux défient l’état de droit et la logique.

Je me réjouis de voir le représentant iranien profiter pleinement de la liberté d’expression en vigueur dans cette salle. Je suppose que cela peut se comprendre, étant donné que le peuple iranien ne jouit pas de ce droit chez lui. Mais il me semble qu’il s’est laissé emporter par la nouveauté et a utilisé cette tribune pour raconter de pures fables sur Israël; mais, après tout, pourquoi gâcher une belle histoire avec la vérité?

La vérité est qu'en Iran les femmes sont opprimées, les minorités persécutées, la parole censurée et les élections truquées. Pourtant, l'Iran s'empresse d'accuser Israël de la même manière qu'il le fait pour ses propres citoyens : sans raisons valables, sans faire preuve de la diligence requise ou hors de tout doute raisonnable.

Je voudrais aussi répondre aux observations faites par l'Observateur de Palestine. Il semble que la délégation palestinienne, qui a la main lourde à l'égard d'Israël, est bien légère sur les faits. Il est bien commode que dans sa déclaration, l'Observateur de la Palestine ait omis de parler des atteintes aux droits de l'homme commises par l'appareil sécuritaire de l'Autorité palestinienne en Cisjordanie, sans parler des atteintes scandaleuses et généralisées aux droits de l'homme commises à Gaza par l'organisation terroriste Hamas.

Par respect pour le Conseil dont le temps est précieux, je ne répondrai pas plus avant aux autres accusations infondées, excepté pour dire qu'il est regrettable que l'Observateur de Palestine s'entête à utiliser cette tribune pour inciter à la violence contre Israël alors que des négociations de paix sont en cours.

Enfin, je voudrais me tourner vers la délégation de l'Arabie saoudite et saisir cette occasion pour inviter en Israël le représentant de l'Arabie saoudite et ses collègues, afin qu'ils apprennent et voient comment les droits de l'homme y sont protégés et comment l'état de droit y est observé, et qu'ils en tirent les enseignements au profit de leur propre pays. Je suis sûr qu'il auront beaucoup à apprendre. Je voudrais aussi faire l'offre suivante au représentant de l'Arabie saoudite : s'il ne peut pas couvrir les frais de son déplacement en Israël avec des pétrodollars, je suis sûr que le Gouvernement israélien le fera pour lui.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Arménie.

M. Samvelian (Arménie) (*parle en anglais*) : Je tiens à vous remercier, Madame la Présidente, de l'occasion que vous me donnez de faire une nouvelle déclaration en réponse aux allégations dénuées de tout fondement formulées contre mon pays par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Je voudrais indiquer au Conseil que l'Azerbaïdjan a transformé sa phobie de l'Arménie en propagande d'État à un point qui est plus que dangereux. Cette analyse n'est pas seulement la nôtre; l'ONU, ainsi que d'autres institutions intergouvernementales et États Membres ont eux aussi tiré la sonnette d'alarme.

En niant et en détruisant tout ce qui est associé à l'Arménie, les représentants de l'Azerbaïdjan s'emploient obstinément à diffuser leur propagande et leurs fausses accusations, jusque dans cette salle du Conseil.

Je voudrais appeler l'attention du Conseil sur un seul exemple atterrant qui illustre la manière dont l'Azerbaïdjan comprend et applique la notion d'état de droit, le sujet de notre débat aujourd'hui. Le 19 février 2004, il y a 10 ans jour pour jour, un Arménien qui participait à un stage de formation organisé en Hongrie dans le cadre du programme « Partenariat pour la paix » de l'OTAN, le lieutenant Gurgen Margaryan, a été tué à coups de hache par un stagiaire azerbaïdjanais, le lieutenant Ramil Safarov. Le lieutenant arménien, âgé de 26 ans, a été tué à coups de hache dans son sommeil. Safarov a donné 16 coups de hache à Margaryan, le décapitant presque. Après ce premier meurtre, il s'est dirigé vers la chambre d'un autre officier arménien dans l'espoir d'en commettre un second mais, heureusement, il a trouvé porte close. Safarov n'a pas exprimé ne serait-ce que l'ombre d'un remords lorsqu'il a été condamné à la prison à vie en Hongrie.

Huit ans plus tard, en septembre 2012, l'ensemble du monde civilisé a été horrifié d'apprendre que Safarov avait été transféré dans une prison en Azerbaïdjan puis libéré dès son arrivée à Bakou, la capitale du pays. Qui plus est, il a été gracié et a reçu huit années d'arriérés de salaire. On lui a offert un appartement, on l'a promu au grade de major, et il a été décoré par le Président azerbaïdjanais Aliyev qui l'a reçu en héros.

Ce traitement réservé à un tueur de sang-froid et la grâce dont il a bénéficié enfreignent non seulement les instruments internationaux des droits de l'homme mais aussi le Code pénal azerbaïdjanais, qui dispose qu'un prisonnier condamné à perpétuité ne peut être libéré avant 15 ans. Cela illustre la manière dont l'Azerbaïdjan traite un meurtrier qui a commis un crime de haine effroyable contre un Arménien sans arme. Il s'agit d'une démonstration inqualifiable de l'incapacité du Gouvernement azerbaïdjanais de respecter l'état de droit.

Nous espérons que l'ONU et ses États Membres continueront d'exprimer leur inquiétude et de réagir face à cette terrible dérive qui se produit dans notre partie du monde, et qui a déjà réduit à néant le respect de la

justice, des droits de l'homme et de la dignité humaine et compromet la paix et la sécurité régionales.

En conclusion, nous appelons les représentants de l'Azerbaïdjan à simplement essayer d'adopter au Conseil une attitude un peu plus fondée sur la réciprocité et l'entente mutuelle. L'Arménie a quant à elle fait le choix du dialogue, de la négociation et du compromis mutuel. Nous rejetons fermement le langage de la force, de la menace et de la haine.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à l'Azerbaïdjan.

M. Musayev (Azerbaïdjan) (*parle en anglais*) : Ma délégation prend de nouveau la parole pour répondre aux déclarations totalement dénuées de fondement du représentant de l'Arménie.

C'est devenu un trait caractéristique de la politique arménienne que de porter des accusations contre un pays dont elle occupe des territoires et continue de massacrer brutalement les civils jour après jour. Il est regrettable qu'on se soit servi encore une fois de cette tribune qu'offre le Conseil de sécurité pour colporter des mensonges.

Une seule question mérite d'être posée : quel poids peuvent avoir les déclarations d'un pays dont le Président et d'autres hauts dirigeants sont responsables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité? Il est paradoxal que l'Arménie ait le culot de critiquer les autres et de leur faire la leçon sur la notion de justice, alors même que cette notion est a priori étrangère aux pratiques et à la politique de ce pays.

Le meilleur moyen de régler les problèmes existants et de faire taire les préoccupations est de faire en sorte qu'il soit mis fin à l'occupation des territoires azerbaïdjanais, de permettre sans plus tarder aux populations déplacées de force d'exercer leur droit de retourner dans leurs foyers, et de traduire en justice tous les responsables des crimes graves qui ont été commis contre les civils azerbaïdjanais pendant le conflit.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Syrie.

M. Aldahhak (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : Ma délégation souhaite répondre aux allégations formulées par le représentant de l'Arabie saoudite.

Lorsque nous évoquons le rôle du Gouvernement saoudien dans l'appui au terrorisme, nous ne parlons pas dans le vide et ne lançons pas des accusations au hasard. Le soutien des Saoudiens au terrorisme par l'argent et les armes, de même que les interprétations extrémistes takfiristes qui n'ont rien à voir avec l'islam, sont bien connus, et sont étayés par des faits historiques en Afghanistan, en Syrie, en Iraq et au Liban, ainsi que dans d'autres pays, y compris le pays même qui abrite cette Organisation.

Qui peut penser que se préoccuper du peuple syrien signifie envoyer en Syrie des mercenaires et des terroristes venus du monde entier, avec des armes et des fonds saoudiens, pour qu'ils s'y déchaînent et tentent d'imposer leurs idées inhumaines aux Syriens? Voilà pourtant ce dont est responsable le Gouvernement saoudien, de connivence et en coopération avec d'autres pays, afin de régler leurs comptes avec nous et de servir les intérêts d'autres États.

Nous appelons le Gouvernement saoudien à revoir ses politiques et à mettre fin à sa pratique de soutien au terrorisme au détriment des intérêts du peuple saoudien frère. Le Gouvernement saoudien doit prendre conscience que financer le centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme ne trompera personne. Et personne ne se laissera aveugler au point d'en oublier l'appui de l'Arabie saoudite au terrorisme.

Le Président (*parle en anglais*) : L'observateur de l'État observateur de Palestine a demandé la parole pour faire une nouvelle déclaration. Je la lui donne.

M. Zeidan (Palestine) (*parle en anglais*) : Ma délégation ne souhaite pas poursuivre la mascarade commencée par Israël et ses représentants, mais nous tenons juste à ajouter à titre d'information que la soi-disant démocratie israélienne est une démocratie uniquement pour les Juifs, où les non-Juifs sont inférieurs, qu'ils soient musulmans, chrétiens ou autres, s'agissant de leurs droits civils ou fonciers, voire du droit à la vie. Israël se vante d'être une démocratie au Moyen-Orient, mais il a oublié de nous dire qu'il est le plus grand violateur des droits de l'homme et du droit humanitaire dans le monde entier. Israël a en outre oublié de nous dire qu'il est l'unique puissance occupante du Moyen-Orient.

Le Président (*parle en anglais*) : Il n'y a pas d'autre orateur inscrit sur ma liste. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 18 h 15.